

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Bulletin d'information



Edition du 07 JANVIER 2005



PRÉFECTURE  
DU  
CANTAL

Cliquez sur le texte



Pour revenir sur cette page,  
cliquez dans votre  
navigateur acrobat-reader,  
sur ce signe  

## PREFECTURE DU CANTAL

CABINET .....	09-31
SECRETARIAT GÉNÉRAL .....	31-56
<b>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES</b>	
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION .....	56-65
BUREAU DE LA CIRCULATION .....	
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES .....	65-68
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES</b>	
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME .....	68-85
BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ .....	85-86
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR</b> .....	86-89

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT DANS LE CANTAL

D.D.A.S.S. ....	89-97
D.D.A.F. ....	97-104
D.D.E. ....	105-106

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN REGION AUVERGNE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....	106-111
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne .....	111-115
D.R.A.S.S.....	115-116
DIRECTION REGIONALE A.N.P.E. ....	116-118
<b>DIVERS</b> .....	<b>118-141</b>

N° 1 janvier 2005

# PREFECTURE DU CANTAL

## Cabinet

ARRETE N° 2004- 2144 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005

ARRETE N° 2004-2143 Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2005

ARRETE n° 2004-2219 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005

ARRETE N° 2004 – 2228 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES A FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2005

ARRETE N° 2004 – 2230 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2005

ARRETE n° 2004-2224 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2005

ARRETE N° 2004-2275 et N° 04-1141 portant approbation conjointe de l'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal relatif à la localisation et la gestion d'une aire de grand passage sur le territoire de la commune de Crandelles au lieu dit de Leyritz

## Secrétariat Général

Arrêté n°2004- 2094 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur des Actions Interministérielles

Arrêté n° 2004 - 756 du 26 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur Paul AUDARD Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal

Arrêté n° 2004 - 2081 du 29 novembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Michel MOMPARDLER, Commandant de police, assurant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal

Arrêté n°2004-758 bis du 27 avril 2004 portant délégation de signature à M. Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Arrêté n°2004- 1980 du 8 novembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.

Arrêté n° 2004 - 757 du 27 avril 2004 portant délégation de signature à Madame Mathilde LAVENU, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.

Arrêté n° 2004- 2053 du 23 novembre 2004 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Monsieur Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du budget et de la logistique

Arrêté n° 2004-456 du 5 Mars 2004 Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Madame Monique PINAUD Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal

Arrêté n° 2004-455 du 5 Mars 2004 Portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnatrice secondaire déléguée à Madame Monique PINAUD Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal

Arrêté n° 2004-1728 du 29 septembre 2004 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipement pour les affaires relevant du ministère de la Justice

ARRETE n° 2004-1332 du 19 juillet 2004 portant délégation de signature à Mme PINAUD Monique Ingénieure Divisionnaire des TPE Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs

ARRÊTÉ N° 2004-1797 du 11 octobre 2004 portant constitution d'une Commission d'appel d'offres des juridictions de l'ordre judiciaire sises dans le département du Cantal

## **Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales**

### **Bureau des Elections et de la Réglementation**

ARRÊTÉ n° 2004 2146 du 9 novembre 2004 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour l'installation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

ARRETE n° 2004 – 2170 du 14 décembre 2004 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'installation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

ARRETE n° 2004 – 2192 du 15 décembre 2004 fixant la composition de la commission de recensement des opérations électorales pour l'élection du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE n° 2005-0022 du 6 janvier 2005 relatif aux tarifs des taxis

### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

Communauté de communes du Pays de Gentiane Arrêté n°2004-2104 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant prorogation de la durée de la communauté de communes du Pays de Gentiane

ARRETE N°2004-2115 approuvant la carte communale

Arrêté n°2004-2240 du 21 décembre 2004 complétant la liste des groupements de communes éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2005.

Arrêté n°2004–2243 du 21 décembre 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac

Communauté de communes du Pays de MAURS Arrêté n°2004- 2191 du 14 décembre 2004 portant modification des statuts (Révision des compétences).

ARRETE n° 2004 – 2166 du 13 décembre 2004 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2004

ARRETE n° 2004-2151 du 09/12/2004 fixant la nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal

Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées de Drainage et d'Aménagements Fonciers du Cantal (U.D.A.S.A.) Arrêté n° 2004-2283 du 30 Décembre 2004 portant dissolution de l'U.D.A.S.A.

## **Direction des Actions Interministérielles**

### **Bureau de l'Environnement**

AVIS ET COMMUNIQUE - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

AVIS ET COMMUNIQUE - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

**ARRÊTÉ N°2004-2093 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 AUTORISANT LE REMBLAIEMENT DU LIT MAJEUR DE L'AUTRE LE BOURG - COMMUNE DE JUSSAC**

**Commune de COLTINES Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du lotissement communal - ARRÊTÉ N° 2004 – 2157 du 10 décembre 2004 portant modification de l'arrêté N° 2004-346 du 12 février 2004 autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'USSEL à occuper temporairement les terrains pour réaliser les travaux de pose des canalisations d'eau potable devant desservir le lotissement communal de COLTINES**

**Arrêté Préfectoral n°2004-2135 du 7 décembre 2004 Autorisant la Société SAGA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'acétylène et de conditionnement de gaz de l'air à usage industriel ou médical située 27, rue de la Ribeyre, 15500 MASSIAC**

**ARRETE N° 2004 – 1997 du 16 novembre 2004 modifiant l'arrêté N° 98-1923 du 9 novembre 1998 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**ARRÊTÉ N° 2004-2276 PORTANT AGRÉMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES**

**Commission départementale du CANTAL chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2005**

## **Bureau de l'Action Economique, de l'Emploi et de la Solidarité**

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 22 novembre 2004

## **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**Commune de SAINTE-MARIE Section du Bourg ARRETE N° SF 2004-133 du 1 décembre 2004 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle C n°521 au profit de M.et Mme Sucaud Jean-Claude.**

**COMMUNE DE VIEILLESPESE Section de La Fageole ARRETE N° SF 2004-134 du 1 DECEMBRE 2004 N'autorisant pas la vente d'une partie de la parcelle AB n° 80 à M. Rodier et Mme Oculy**

**COMMUNE DE VIEILLESPESE Section de La Fageole ARRETE N° SF 2004-136 du 3 décembre 2004 N'autorisant pas la vente d'une partie de la parcelle AP 315 à M. et Mme Fanck Beaufort**

**Commune de SAINT-RÉMY DE CHAUDES-AIGUES Section de la Roche Canilhac ARRETE N° SF 2004-137 du 3 décembre 2004 Autorisant la cession des parcelles C n°654 et 657 contenant les sources alimentant le réseau d'AEP de la Roche Canilhac, à la commune.**

**COMMUNE DE LA TRINITAT Section des Fajoux ARRETE N° SF 2004-131 du 2 décembre 2004 N'autorisant pas la vente d'une partie des biens de la section**

**COMMUNE DE LA TRINITAT Section de La Trinitat ARRETE N° SF 2004-132 du 2 décembre 2004 N'autorisant pas la vente des biens de la section**

**COMMUNE DE LA TRINITAT Section des ISSENDoux ARRETE N° SF 2004-130 du 1 décembre 2004 N'autorisant pas la vente d'une partie des biens de la section**

**Commune de CELLES Section de La Tourille-la Choulou ARRETE N° SF 2004-138 du 6 décembre 2004 Autorisant la vente de parties de parcelles cadastrées C n°1601 et 1603 et ZA n° 193 et 126 au Département**

**Commune d' ANTERRIEUX Section de Valiettes ARRETE N° SF 2004-151 du 27 décembre 2004 Autorisant la cession d'une partie de la parcelle B n°258 A la commune**

**Commune de DIENNE Section de Drils ARRETE N° SF 2004-150 du 27 décembre 2004 Autorisant la cession d'une partie de la parcelle AZ n°163 au profit de M.Alain Fournal.**

## **D.D.A.S.S.**

**ARRÊTE n° 2004 - 2001 du 17 novembre 2004**

**ARRÊTE N° 2004 - 2002 du 17 novembre 2004**

**ARRÊTE n° 2004 - 2003 du 17 novembre 2004**

**ARRETE n° 2004/2083 du 30/11/2004 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé du Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes adultes handicapées à Aurillac géré par l'ADAPEI**

**ARRETE n° 2004-2102 du 1/12/2004 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au Service de Soins Infirmiers A Domicile du Centre Hospitalier de Saint-Flour**

**ARRETE n° 2004-2139 du 8/12/04 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et fixant les tarifs applicables à compter du 10 décembre 2004 au Service de Soins Infirmiers A Domicile du Centre Hospitalier de MAURIAC**

**CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC EN VUE DE LA NOMINATION DE 4 CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (15) - 4 POSTES FILIERE INFIRMIERE - (décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé, et arrêté du 19 avril 2002).**

**A R R E T E n° 2004-2179 du 14/12/04 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association ADMR**

**ARRETE n° 2004-2187 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées Avinin Johannel à Massiac**

**ARRETE n° 2004-2185 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées Jean Meyronneinc à Saint-Flour**

**ARRETE n° 2004-2180 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées la Forêt à Ytrac**

**ARRETE n° 2004-2190 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées Mallet à Massiac**

**ARRETE n° 2004-2189 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées l'Orée du Bois à Saignes**

**ARRETE n° 2004-2188 DU 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées Pierre Valadou du Rouget**

**ARRETE n° 2004-2183 DU 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées Saint-Joseph à Aurillac**

**ARRETE n° 2004-2182 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées la Sumène à Ydes**

**ARRETE n° 2004-2184 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées la Vigière à Saint-Flour**

**ARRETE n° 2004-1186 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées Villa Sainte-Marie à Aurillac**

**ARRETE N° 2004-2246 du 21/12/04 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de la Châtaigneraie géré par l'Association ADMR**

**A R R E T E N° 2004-2248 du 21/12/04 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 20 décembre 2004 au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac**

**A R R E T E N° 2004-2249 du 21/12/04 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 20 décembre 2004 à l'hôpital local de CONDAT**

**A R R E T E N° 2004-2247 du 21/12/04 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 20 décembre 2004 à l'hôpital local de MURAT**

## **D.D.A.F.**

**ARRÊTÉ N° 2004 – 2047 FIXANT LES CONDITIONS DE TIR DU BROCARD EN ETE**

**ARRÊTÉ N° 2004- 2049 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2005**

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 5 novembre 2004**

**Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 5 novembre 2004**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE DU CANTAL - ARRETE n° 2004 – 2034 fixant pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.**

**ARRETE N°2004-2152 du 10 décembre 2004 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT À la section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis, Fraisse-Bas, Grand-Champ, la section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis, Fraisse-Bas, la section de la Bastide, Grand-Champ et la section de Chambeuil, les Gouttes,**

**ARRÊTÉ n° 2004- 2210 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce Dans le département du Cantal en 2005**

**ARRÊTÉ modificatif n° 2004- 2289 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce Dans le département du Cantal en 2005**

**ARRETE N° 2005- 0014 du 5 janvier 2005 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT À La section de Richardés sise commune de LIEUTADES.**

## **D.D.E.**

**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-24 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE POSTE Z.A. DE COMBLAT LE CHATEAU (2EME TR.) SUR LA COMMUNE DE VIC-SUR-CERE**

**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-25 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMENAGEMENT BT ROUTE DE MAURIAC S/POSTE CITE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX**

**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-26 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TRANSFO SOCLE POUR LOT. COMMUNAL LA DEVEZE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MAURS**

**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-27 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMENAGEMENT BT R.D. 990 A ROQUETORTE SUR LA COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CERE**

**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-28 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION BTS POMPAGE FAYET & CROIX MONTROZIER SUR LA COMMUNE DE PIERREFORT**

## **PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

A R R E T E N°2004/SGAR/308 portant sur la constitution du périmètre du pays de Saint-Flour/ Haute Auvergne

A R R E T E N°2004/SGAR/307 portant sur la constitution du périmètre du pays d'Aurillac

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne**

ARRETE n° 34/2004 du 1/12/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

ARRETE n° 36/2004 du 6/12/04 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 10 décembre 2004 au Centre Hospitalier de MAURIAC

ARRETE n° 38/2004 du 15/12/2004 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 15 décembre 2004 au Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES

ARRETE n° 37/2004 du 15/10/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 10 décembre 2004 au Centre Médical « Maurice Delort » à VIC-SUR-CERE

A R R E T E N° 45/2004 du 20/12/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 17 décembre 2004 à l'Hôpital Local de CONDAT

A R R E T E N° 46/2004 du 20/12/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 17 décembre 2004 au Centre Médical « Maurice Delort » à VIC-SUR-CERE

ARRÊTÉ N° 2004 – 10 fixant la liste des établissements de santé pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques atrio-biventriculaires "triple chambre"

ARRÊTÉ N° 2004 – 8 fixant la répartition du financement du compte épargne temps des personnels médicaux par le Fond pour l'Emploi Hospitalier

DECISION de financement du réseau ONCAUVERGNE au titre de la dotation régionale DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2004

## **D.R.A.S.S.**

ARRETE N° 2004-329 du 19 octobre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal

ARRETE N° 2004-6 FIXANT LE CALENDRIER D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

## **DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.**

Modificatif n° 6 de la décision n° 2 / 2004 (portant délégation de signature)

## **DIVERS**

AVIS DE CONCOURS DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES - RECRUTEMENT D'INSPECTEURS STAGIAIRES

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

**ARRETE N° 2004-2060 Portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

**MINISTERE DE LA JUSTICE - COUR D'APPEL DE RIOM (1) Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004**

**C.N.A.F. Conseil d'Administration du 9 septembre 2003 – Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives**

**C N A F Conseil d'Administration du 10 février 2004 ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DU COMPLEMENT DE MODE DE GARDE DE LA PAJE**

**C.N.A.F. Conseil d'Administration du 10 février 2004 - ACTE REGLEMENTAIRE relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic**

**C N A F Conseil d'Administration du 10 février 2004 - ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION "CAFPRO"**

**C.N.A.F. Conseil d'administration du 10 février 2004 ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU MODELE NATIONAL DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS "CRISTAL"**

**C.N.A.F. Conseil d'Administration du 10 février 2004 acte reglementaire relatif a la procedure automatisee de collecte des informations necessaires a l'appréciation de la condition d'activite pour l'ouverture du droit au complement libre choix d'activité**

**AVIS DE CONCOURS - DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES - RECRUTEMENT DE CONTROLEURS STAGIAIRES**

La version intégrale du Recueil des Actes Administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) (rubrique « bibliothèque ») ou au bureau d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures.



# PREFECTURE DU CANTAL

## Cabinet

### ARRETE N° 2004- 2144 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

#### ARRETE

##### Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

###### - Madame CAMBON Ginette

Technicienne de laboratoire, L.I.A.L. MASSIF CENTRAL, AURILLAC.  
demeurant Marzes à ST CERNIN

###### - Monsieur ESPINASSE Christian

Service réception/expédition marchandises, UCFC FROM AUVERGNE, RIOM ES MONTAGNES.  
demeurant Allée des Lilas à RIOM ES MONTAGNES

###### - Monsieur JULIEN Laurent

Chef fromager, UNION LAITIERE AUVERGNE GEVAUDAN, SAINT-FLOUR.  
demeurant La Bessaire de Lair à LOUBARESSSE

###### - Monsieur LACOMBE Philippe

Fromager, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant Résidence Aristide Briand - 22 rue Pierre Marty à AURILLAC

###### - Monsieur LARIVE Maxime

Préparateur, SARL CHARRADE MARCEL, NEUSSARGUES MOISSAC.  
demeurant Moissac à NEUSSARGUES MOISSAC

###### - Madame MALLET Nathalie née VERNET

Employée de plate forme, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant Boutonnet à AYRENS

###### - Monsieur MARTIN Alfred

Chauffeur, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant La Jarrige à TREMOUILLE

###### - Monsieur NEIGE Gérard

Aide fromager, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant Champs à ALLY

###### - Monsieur PERSOUYRE Charles

Technicien de maintenance N3, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant Milly-Crespiat - 1 cité des Bleuets à ARPAJON SUR CERE

###### - Madame POUDEROUX Michelle

Assistante comptable, ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE D'AUVERGNE, AURILLAC.  
demeurant Ayvals à JUSSAC

##### Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

###### - Monsieur BARRIERE Bernard

Cariste affinage, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant Rue Marcellin Boule à MONTSALVY

###### - Monsieur BENECH Alain

Employé qualifié de laboratoire, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant 26 rue Pierre Marty à AURILLAC

###### - Madame COURCHINOX Marinette

Comptable, CENTRE DE GESTION AGRICOLE DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant Le Bourg à PRUNET

###### - Monsieur DELTERME Lucien

Conducteur d'installation N2, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT  
demeurant 13 rue Gabriel Desprat à AURILLAC

###### - Monsieur FELGINES Daniel

Ouvrier qualifié de fromagerie, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant Selves Haut à PERS

###### - Monsieur GARCELON Guy

Agent relation culture, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant La Granoustie à LE VIGEAN

###### - Monsieur IRLANDE Monique

Employée Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.  
demeurant 8 rue du Rocher à AURILLAC

###### - Monsieur LASSALE Guy

Responsable approvisionnement lait Auvergne, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant 28 chemin du Mas à SANSAC DE MARMIESSE

###### - Monsieur MANIAVAL Michel

Conducteur d'installation N1, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant Vernioles à JUNHAC

###### - Madame MOLINIER Héliène née SALAT

Technicienne de laboratoire, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant Lotissement Immarion à ARPAJON SUR CERE

###### - Monsieur MOULIER André

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.

demeurant 18 rue des Iris à AURILLAC

**- Monsieur PLANTADE Jean-Louis**

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.  
demeurant Cantagrel à NAUCELLES

**- Monsieur RAMADE Hubert**

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.  
demeurant La Naute à ROFFIAC

**- Monsieur RAUSSOU Emile**

Conducteur d'installation N2, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant 10 cité de la Montade à AURILLAC

**- Madame RONGIER Odette née SENAUD**

Employée Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.  
demeurant 2 rue du Midi à AURILLAC

**- Madame VERDIER Micheline**

Secrétaire, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant 14 rue Paul Verlaine à AURILLAC

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

**- Monsieur BALDASSO Georges**

Fromager, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant Les Crozes à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur BRUGEROLLE Gilbert**

Conducteur d'installation, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.  
demeurant 1 rue Marcel Raparie à ST FLOUR

**- Monsieur CHAMBARON Daniel**

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.  
demeurant 3 square Offenbach à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur DHOYE Raynald**

Conducteur d'installation N2, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant 26 lotissement communal à AYRENS

**- Monsieur FERLUC André**

Conducteur d'installation N2, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant 48 cité du Buron à JUSSAC

**- Madame GRIGNON Marie Louise née VALADE**

Opératrice de saisie, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant à GIOU DE MAMOU

**- Monsieur MARLET André**

Fromager, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.  
demeurant 1 rue de la Truyère à ST FLOUR

**- Monsieur MARSAL Emile**

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.  
demeurant 10 lotissement de Merly à ST SIMON

**- Madame PRAT Ginette née THOUMIEUX**

Employée de conditionnement, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant 9 Chemin de Labattude à SANSAC DE MARMIESSE

**- Monsieur PUYBOUFFAT Gérard**

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.  
demeurant Salemagne à JUSSAC

**- Madame REBUFFIE Suzanne née MERCIER**

Secrétaire de direction, UCFC FROM AUVERGNE, RIOM ES MONTAGNES.  
demeurant 20 allée des Lilas à RIOM ES MONTAGNES

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Aurillac, le 09 décembre 2004**

**Le Préfet**

**signé Alain RIGOLET**

**ARRETE N° 2004-2143 Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2005**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille ARGENT**

**- Monsieur ASTRUC Jean Albert**

Conseiller municipal de ESPINASSE  
demeurant Auzolles à ESPINASSE

**- Monsieur BEDOS Michel**

Conseiller municipal de ESPINASSE  
demeurant Le Vialard à ESPINASSE

**- Monsieur BRUNEL André**

Adjoint au maire de LIEUTADES

demeurant Esclauzet à LIEUTADES

- **Monsieur CANCHES Michel**  
Maire de ST GERONS  
demeurant La Fabrie à ST GERONS

- **Monsieur CHAUVET Régis**  
Conseiller municipal de FONTANGES  
demeurant Pailhès à ST BONNET DE SALERS

- **Monsieur FEL Claude**  
Conseiller municipal de ST CONSTANT  
demeurant Lieu-dit "La Croix Blanche" à ST CONSTANT

- **Monsieur GARREL Denis**  
Adjoint au maire de LIEUTADES  
demeurant La Sauvetat à LIEUTADES

- **Monsieur LACOSTE Henri**  
Conseiller municipal de ST CONSTANT  
demeurant Lieu-dit "Belguiral" à ST CONSTANT

- **Monsieur LALANDE Roger**  
Conseiller municipal de ST MAMET LA SALVETAT  
demeurant Les Tilleuls à ST MAMET LA SALVETAT

- **Madame MEINDRE Colette**  
Conseiller municipal de RUYNES EN MARGERIDE  
demeurant Le Bourg à RUYNES EN MARGERIDE

- **Monsieur NIEL Joseph**  
Conseiller municipal de LIEUTADES  
demeurant Lagarde à LIEUTADES

- **Monsieur PRADENC Jean**  
Adjoint au maire de ESPINASSE  
demeurant Le Tillet à ESPINASSE

- **Monsieur PRAT Roger**  
Maire de ST MAMET LA SALVETAT  
demeurant Les Parrines à ST MAMET LA SALVETAT

- **Monsieur TOURRETTE Paul**  
Conseiller municipal de RUYNES EN MARGERIDE  
demeurant Combechalde à RUYNES EN MARGERIDE

- **Monsieur VAISSADE Lucien**  
Conseiller municipal de LIEUTADES  
demeurant L'Hermet à LIEUTADES

- **Monsieur VAURS André**  
Maire de LACAPELLE DEL FRAISSE  
demeurant Lacaze à LACAPELLE DEL FRAISSE

- **Monsieur VIEYRES André**  
Conseiller municipal de ST CONSTANT  
demeurant Lieu-dit "Laveissière" à ST CONSTANT

#### **Médaille VERMEIL**

- **Monsieur GENDRE Guy**  
Maire de ESPINASSE  
demeurant Le Mas à ESPINASSE

- **Monsieur GENDRE Vital**  
Maire de DEUX VERGES  
demeurant Les Fourches à ST REMY DE CHAUDES AIGUES

- **Monsieur LAJARRIGE Joseph**  
Conseiller municipal de LE FAU  
demeurant La Peyre del Cros à LE FAU

- **Monsieur MAGNE Paul**  
Maire de LE FAU  
demeurant Le Meynial à LE FAU

- **Monsieur ROUCHY André**  
Conseiller municipal de LE FAU  
demeurant Le Peuch à LE FAU

**Article 2** : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont

les noms suivent :

**Médaille ARGENT**

**- Madame ARNAUD Brigitte née LAJARRIGE**

Auxiliaire de puériculture classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 8 rue du Puy Mary à NAUCELLES

**- Madame AUBERT Micheline**

Agent d'entretien qualifié - Crèche collective de Vermenouze, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 9 rue de Val à AURILLAC

**- Madame AUSSET Nicole**

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Le Mur à LAROQUEVIEILLE

**- Madame AYMAR Arlette née LAROUSSINIE**

Secrétaire de mairie, MAIRIE de MARMANHAC  
demeurant La Croix d'Aubugues à PRUNET

**- Monsieur BALADIER Jean-Michel**

Agent de maîtrise - CTM aires de jeux/espaces sportifs, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant Poujol Bas à GIOU DE MAMOU

**- Monsieur BARDOUILLET Eric**

Ingénieur subdivisionnaire hospitalier, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR  
demeurant 7 bis rue des Planchettes à ST FLOUR

**- Madame BERTHOU Catherine née DEJOU**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 22 avenue du Golf à YTRAC

**- Madame BIGOT Huguette**

Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de NEUVEGLISE  
demeurant Le Bourg à NEUVEGLISE

**- Madame BIGOT Lucienne**

Membre conseil d'administration du C.C.A.S., MAIRIE de RUYNES EN MARGERIDE  
demeurant Salus à RUYNES EN MARGERIDE

**- Monsieur BILLOU Hubert**

Agent de salubrité qualifié, MAIRIE de MURAT  
demeurant Le Bourg à CHALINARGUES

**- Madame BIOT Elisabeth née GIUDICELLI**

Assistante socio-éducatrice , CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant à ST CERNIN

**- Madame BLANC Monique**

Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de ST FLOUR  
demeurant 8 rue Michel Buche à ST FLOUR

**- Monsieur BLAUDY Alain**

Chef de garage, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 3 rue Marilhac à VIC SUR CERE

**- Monsieur BOCA André**

Brigadier Chef Principal, MAIRIE de MAURIAC  
demeurant Place Georges Pompidou à MAURIAC

**- Madame BONNET Marie-Louise née CABRESPINE**

Agent d'entretien qualifié, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTSALVY  
demeurant Route du Lac à MONTSALVY

**- Monsieur BONTE Bruno**

Assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé), CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 30 Boulevard Jean Jaurès à AURILLAC

**- Madame BOUCHARD Colette née LOUSSERT**

Agent du patrimoine de 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR  
demeurant 11 rue du Mont Mouchet à ST FLOUR

**- Madame BOYER Nadine née MONIER**

Agent administratif, MAIRIE de ST FLOUR  
demeurant Le Bourg à TIVIERS

**- Madame CAMBON Denise**

Agent d'entretien qualifié, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTSALVY  
demeurant 1 Cité du Stade à MONTSALVY

**- Madame CHAMBON Evelyne née DEJOU**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 7 Cité Beauséjour à AURILLAC

**- Madame CHAPSAL Marinette née BORNET**

Infirmière de secteur psychiatrique classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Roquetorte à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur CHARBONNEL Elie**

Conducteur spécialisé 2ème niveau, MAIRIE de LAVEISSIERE  
demeurant Insalut à LAVEISSIERE

**- Monsieur CHAVARIBEYRE Raymond**

Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR  
demeurant La Pradal à MURAT

**- Madame CHEVALIER Josette**

Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 6 rue de l'Abbé de Pradt à AURILLAC

**- Madame COMBELLE Joëlle**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Lalande à SANSAC DE MARMIESSE

**- Madame COMBELLE Marie-Hélène**

Agent d'entretien - Crèche collective des Camisières, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant Résidence Puy d'Orset - 11 Chemin de la Ponétie à AURILLAC

**- Madame CONTINI Marinette**

Agent d'entretien, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTSALVY  
demeurant Faubourg Saint-Antoine à MONTSALVY

**- Madame CURIE Colette née GILET**

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 14 Rue du Puy Courmy à AURILLAC

**- Monsieur DALAT Jean-Pierre**

Auxiliaire de soins à domicile, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC  
demeurant La Tronque à AYRENS

**- Madame DE SEVERAC Solange née ESCURE**

Agent des services hospitaliers qualifié 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant à ST CERNIN

**- Monsieur DECQ Jean-Pierre**

Agent technique principal, MAIRIE de MURAT  
demeurant 26 rue Peyre Arse à MURAT

**- Monsieur DELORT Alain**

Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de MURAT  
demeurant Lotissement Bellevue à MURAT

**- Madame DELORT Françoise née LASSALE**

Agent des services hospitaliers qualifié 2ème catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 13 Square Jean-Sébastien Bach à ARPAJON SUR CERE

**- Madame DELORT Josette née GUITARD**

Agent d'entretien, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTSALVY  
demeurant 41 Cité du Stade à MONTSALVY

**- Madame DENISE Danielle née BRUEL**

Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Lentat à ARPAJON SUR CERE

**- Madame DERVIN Yvette née DUFFAYET**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Costes à ST CERNIN

**- Madame DIMON Colette**

Adjoint administratif - Service des Sports, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant Les Chênes Verts - Rue du Languedoc à YTRAC

**- Monsieur DONDRILLE Yves**

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant Le Bourg à PRUNET

**- Madame DOUET Claudine née TARRISSON**

Agent des services hospitaliers qualifié 2ème catégorie, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR  
demeurant 6 Place Odilon de Mercoeur à ST FLOUR

**- Madame DUCLOS Nadine**

ATSEM 2ème Classe - service Education, MAIRIE de AURILLAC

demeurant 9 rue des Malaudes à AURILLAC

**- Monsieur DUCROS Georges**

Technicien de laboratoire classe normale, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant 11 rue Aimée Méraville à MAURIAC

**- Madame DUJAN Joëlle née CHARBONNEL**

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant Le Mas à MAURIAC

**- Madame EMILY Béatrice**

ATSEM 2ème classe - Service Education, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 33 route d'Aurillac à SANSAC DE MARMIESSE

**- Monsieur ESTAMPE Jean-Yves**

Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Au Camp du Bac à ST PAUL DES LANDES

**- Madame FAURIOL Solange née AURIACOMBE**

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 5 rue du Maréchal Ney à AURILLAC

**- Monsieur FLAUJAC Daniel**

Agent technique principal - CTM - Espaces Verts Production, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant Rue du Puy de Vours à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur FRIGIERE Bruno**

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 2 bis Avenue Jean-Baptiste Veyre à AURILLAC

**- Madame GAMEL Claudine née GRAMONT**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Picou à ST PAUL DES LANDES

**- Monsieur GARCIA Jean-Claude**

Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 71 boulevard Antony Joly à AURILLAC

**- Monsieur GARNIER Jean-Michel**

Conducteur spécialisé 1er niveau, MAIRIE de MURAT  
demeurant La Pradal à MURAT

**- Madame GAUZENTES Janine**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Crespiat à ARPAJON SUR CERE

**- Madame GEINDRE Solange née ALRVIE**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Renhac à JUSSAC

**- Madame GRENIER Marie-Claude née GREGOIRE**

Agent des services hospitaliers qualifié 1ère catégorie, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR  
demeurant Roueyre à ST FLOUR

**- Madame GRILLIERE Michèle née GIBERT**

Agent des services hospitaliers qualifié 2ème catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 67 rue Pablo Néruda à AURILLAC

**- Madame GUITTARD Nicole née CERLES**

Agent des services hospitaliers qualifié 2ème catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 10 rue du Mont Mouchet à ARPAJON SUR CERE

**- Madame HERMET Colette née BATIFOL**

Agent des services hospitaliers qualifié de 2ème catégorie, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant 16 avenue de l'Ermitage à MURAT

**- Monsieur JACQUEMIN Claude**

Agent technique qualifié, MAIRIE de MURAT  
demeurant Nouvialle à VALUEJOLS

**- Madame JONCOUX Laurette née PISSAVY**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant 19 rue Frédéric Mistral à MAURIAC

**- Madame KLYM Dominique**

Auxiliaire de soins principale - Service de soins à domicile, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC  
demeurant Les Terrottes à ST PAUL DES LANDES

**- Madame LABORIE Huguette née RICROS**

Agent d'entretien qualifié, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTSALVY  
demeurant 5 Cité du Stade à MONTSALVY

**- Madame LACOSTE Ellen née PEYTHIEU**

Infirmière diplômée d'Etat en psychiatrie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant Crouzit Haut à MAURIAC

**- Madame LAFEUILLE Joëlle née DAYMARD**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 28 boulevard Louis Dauziers à AURILLAC

**- Madame LAFON Eliane née HUCHE**

Agent des services hospitaliers qualifié 2ème catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant La Course du Mouton à ROANNES ST MARY

**- Madame LAFONT Yvette née SEGURIN**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 2 cité du Coustalou à ARPAJON SUR CERE

**- Madame LAMAGAT Véronique née LAPIERRE**

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 4 cité Emile Duclaux à JUSSAC

**- Madame LANDES Valérie née BRUN**

Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 1 impasse de la Cère à YTRAC

**- Madame LARRIBE Josiane**

Assistante maternelle - Crèche familiale de Canteloube, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 54 rue Jean-Sébastien Bach à AURILLAC

**- Madame LAVIGE Laurence née LAVEINE**

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Brousse à REILHAC

**- Monsieur LIAUBET Jean Michel**

Agent technique en chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant Haut du Village - Bellac à ST SIMON

**- Madame LOUBEYRE Maryse**

ATSEM 2ème classe, MAIRIE de MURAT  
demeurant 24 rue de Lavergne à MURAT

**- Madame LOUBIERE Albine**

Agent d'entretien, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTSALVY  
demeurant Rue du Moulin à MONTSALVY

**- Madame LOURS Annie**

ATSEM 2ème classe - Service Education, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 16 rue des Remparts à AURILLAC

**- Madame LUC-MACIEJEWSKI Marie Claude**

Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de MAURIAC  
demeurant Vendes à BASSIGNAC

**- Madame MALBERT Marie-Christine**

Directrice des soins 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 5 rue des Carmes à AURILLAC

**- Madame MALBERT Martine**

Secrétaire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant La Forêt à YTRAC

**- Madame MARCOU Marie-France née MONTIN**

Agent des services hospitaliers qualifié 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Le Bourg à ROUMEGOUX

**- Madame MARTIN Aurélie née COPELLETTI**

Agent d'entretien, MAIRIE de MARMANHAC  
demeurant Saumiac à LAROQUEVIEILLE

**- Madame MAS Simone**

Auxiliaire de soins titulaire, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTSALVY  
demeurant Boutelongue à MONTSALVY

**- Madame MASSOULIER Pierrette**

Aide technique d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant Centre Hospitalier à MAURIAC

**- Madame MAZENC Marie-José**

Rédacteur territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 11 Place Saint-Etienne à AURILLAC

**- Madame MOISSINAC Solange née MAZIERES**

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Fontpeyrousse à PERS

**- Monsieur MONMINOUX Jean-Louis**

Ouvrier professionnel qualifié, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant Lotissement Bellevue à MURAT

**- Monsieur MURAT Jean Pierre**

Agent technique en chef, MAIRIE de ST PAUL DES LANDES  
demeurant 1 rue des Chênes à ST PAUL DES LANDES

**- Monsieur NAVARRO Christian**

Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 12 impasse Anselme Mathieu à YTRAC

**- Monsieur ORLHIAC Guy**

Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de NEUVEGLISE  
demeurant Budiès à NEUVEGLISE

**- Monsieur PAGES Jean-Marc**

Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR  
demeurant Rue Chancelier Duprat à ST FLOUR

**- Madame PIJOLAT Yvette née MAS**

Assistante maternelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 2 cité de la Montade à AURILLAC

**- Madame PLANTECOSTE Danielle née DELFAU**

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de MURAT  
demeurant Résidence du Rocher du Cerf - Super Lioran à LAVEISSIERE

**- Monsieur PODEVIGNE Jacques**

Ouvrier professionnel qualifié buandier, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant 4 impasse J.M. Boyer à ST FLOUR

**- Madame POMEYROL Bernadette née DELSUC**

Agent des services hospitaliers 2ème catégorie, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant 12 rue Elbes de Saignes à MAURIAC

**- Monsieur PORCHERON André**

Agent technique principal , MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 7 rue de la Libération à AURILLAC

**- Madame PRAT Chantal née TEULADE**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 4 rue Joachim du Bellay à AURILLAC

**- Madame PUECH Brigitte**

Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTSALVY  
demeurant La Peyrouse à CASSANIOUZE

**- Madame PUECH Yvonne née FONTANEL**

Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de MARMANHAC  
demeurant 17 Puy Saint Laurent à ST MAMET LA SALVETAT

**- Madame QUIRANTE Elisabeth née VIGOUROUX**

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 10 rue des Hêtres à AURILLAC

**- Monsieur RAMPON Raymond**

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 5 cité Les Rives du Caroffe à ST PAUL DES LANDES

**- Madame REYT Arlette née ROQUES**

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 8 boulevard Louis Dauzier à AURILLAC

**- Madame RIVIERE Colette**

Auxiliaire de soins principale - Résidence La Jordanne, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC  
demeurant 24 cité Les Pissades - Milly-Crespiat à ARPAJON SUR CERE

**- Madame ROUCHEZ Marie-Louise née BOULARD**

Agent des services hospitaliers qualifié 2ème catégorie, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR  
demeurant Prathuron à PAULHAC

**- Madame SALAVERT Monique née COURBON**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 4 chemin du Barra à AURILLAC



**- Madame SERIEYS Annie née CAMBON**

Agent d'entretien qualifié, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTSALVY  
demeurant 45 cité du Stade à MONTSALVY

**- Madame SERIEYS Marie-Louise**

Agent d'entretien qualifié, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTSALVY  
demeurant Lot. Le Fradin à MONTSALVY

**- Madame SINOT Sylvie**

Assistant qualifié de conservation du patrimoine, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 22 rue de la Jordanne à AURILLAC

**- Madame SORS Monique née CHARRIER**

Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de MAURIAC  
demeurant Le Boucharel à MAURIAC

**- Madame VALETTE Roselyne née CHALBOS**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de MURAT  
demeurant 1 bis chemin de la Croix Jolie à MURAT

**- Madame VEDRENNE Francine**

Agent d'entretien - Halte garderie des Carmes, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 6 cité Pierre Terrisse à AURILLAC

**- Monsieur VERNHES Henri**

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 4 chemin de Foulioles à VEZAC

**- Monsieur VIDAL Auguste**

Conducteur spécialisé 1er niveau, MAIRIE de MURAT  
demeurant Anterroches à MURAT

**- Madame VIGNE Claudine**

Assistante maternelle - crèche familiale de Canteloube, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 15 rue Perdiguier à AURILLAC

**- Madame VIGNES Jacqueline née CASSAN**

Agent d'entretien qualifié, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTSALVY  
demeurant rue du Moulin à MONTSALVY

**- Monsieur ZAHAM Abdelkader**

Conducteur spécialisé 2ème niveau, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 21 rue Louis Dautzier à ARPAJON SUR CERE

**Médaille VERMEIL****- Madame BESOMBE Simone**

Assistante maternelle - Crèche familiale de Canteloube, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 29 rue Pierre Crémont à AURILLAC

**- Monsieur BESSE Gérard**

Agent technique d'entretien principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 12 rue Paul Eluard à AURILLAC

**- Monsieur BESSE Serge**

Conducteur ambulancier 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 11 rue du stade à NAUCELLES

**- Monsieur BESSIERES Alain**

Conducteur ambulancier 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 6 rue du Lioran à YTRAC

**- Monsieur BORNES Jean-Claude**

Agent de maîtrise - Espaces verts sportifs, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 25 Place du 19 mars 1962 à NAUCELLES

**- Monsieur BOURBON Gérard**

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 1 rue Paul Verlaine à AURILLAC

**- Madame BOURBON Marie-Claude née OUSTRY**

Agent administratif principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 1 rue Paul Verlaine à AURILLAC

**- Monsieur CARLAT Michel**

Educateur APS hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 7 cité Emile Duclaux à JUSSAC

**- Madame CHANCEL Yvette née AOUT**

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 14 hameau de Lardennes à NAUCELLES

**- Monsieur COMBOURIEU Jean-Elie**

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 9 rue du Docteur Mallet à AURILLAC

**- Madame DEGUILHEM Anne-Marie**

Assistante maternelle - Crèche familiale de Canteloube, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 15 rue Emmanuel Chabrier à AURILLAC

**- Madame DELAIR Anne-Marie née CHAPOUL**

Infirmière D.E. classe supérieure, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR  
demeurant Copiac à COREN

**- Madame DELMAS Marie-Madeleine**

Auxiliaire de puériculture principale - Crèche collective des Camisières, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 10 rue Robert Garric à AURILLAC

**- Monsieur DELORT André**

Conducteur Ambulancier 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 41 rue Paul Doumer à AURILLAC

**- Monsieur DUSSAILLANT Georges**

Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de RIOM ES MONTAGNES  
demeurant Cité de la Sagne à RIOM ES MONTAGNES

**- Madame ESTABLIE Monique née TEILLOL**

Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Milly-Crespiat à ARPAJON SUR CERE

**- Madame FAIVRE Martine**

Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 6 avenue de l'Egalité à YTRAC

**- Monsieur FONVIEILLE Patrice**

Agent d'entretien qualifié - Gardien Centre Pierre Mendès France, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 15 rue Abbé Grégoire à AURILLAC

**- Monsieur FRAISSINIE Roger**

Agent maîtrise principal, MAIRIE de ST CERNIN  
demeurant Lavergne à ST CERNIN

**- Monsieur FRAUD Maurice**

Agent d'entretien territorial qualifié, OFFICE DEPARTEMENTAL HLM de AURILLAC  
demeurant 8 Cité Pierre Terrisse à AURILLAC

**- Monsieur FRESQUET Raymond**

Agent des services hospitaliers qualifié 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 23 lotissement Les Pissades à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur GALTIE Gilbert**

Ingénieur en Chef, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 11 rue du Lac de Guery à YTRAC

**- Madame GARDES Marie-Elise née DELTERME**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Carsac à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur GENRIES Jean-Jacques**

Aide d'électro-radiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant à ST MAMET LA SALVETAT

**- Madame GLADINES Jacqueline**

Agent des services hospitaliers qualifié 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 27 Cité du stade à NAUCELLES

**- Madame LABORIE Danielle**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 24 rue Henri Delmont à AURILLAC

**- Madame LABORIE Monique née BALESTIER**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 17 rue de la Bertrande à YTRAC

**- Madame LAFON Francine née SOUBRIER**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Carnejac à GIOU DE MAMOU

**- Madame LAPORTE Danielle née SALAVERT**

Adjoint administratif 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 14 Square Frédéric Chopin à ARPAJON SUR CERE

**- Madame LAVERGNE Marguerite née ROUQUET**

Adjoint administratif 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 15 rue Albert Roussel à AURILLAC

**- Madame LAVIGNE Louise née NUQ**

Assistante maternelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant La Course du Mouton à ROANNES ST MARY

**- Monsieur MAGNE Pierre**

Agent de salubrité en chef - CTM - Propreté urbaine, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 49 avenue des Pupilles à AURILLAC

**- Madame MANIAVAL Marie Héléne née SERIEYS**

Directrice de la maison d'accueil pour personnes âgées de Montsalvy, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTSALVY  
demeurant Le Puy Lacroix - Route du Lac à MONTSALVY

**- Madame MIUZZO Solange née RISPAL**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Le Bourg à CARLAT

**- Monsieur MONREPOS Bernard**

Infirmier anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 4 Montée des Pendants à VEZAC

**- Monsieur NUGOU Daniel**

Chef de garage, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant à LABROUSSE

**- Madame PERCHERANCIER Geneviève**

Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 2 rue de l'Eclanche à NAUCELLES

**- Madame PHIALIP Monique**

Adjoint administratif territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 7 rue des Camisières à AURILLAC

**- Madame PIQUERONIES Danielle née JAUZE**

Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Rue Clément Marot à AURILLAC

**- Madame PLANCHE Colette**

Aide soignante de classe supérieure, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant Lotissement communal à USSEL

**- Madame PONS Josette née VEYRINES**

Rédacteur territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 3 rue Louis Juvet à AURILLAC

**- Madame PUECH Martine née LASMARTRES**

Rédacteur territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 12 avenue Charles Baudelaire à AURILLAC

**- Madame ROQUES Yvette née CASSES**

Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 8 rue de Baradel à AURILLAC

**- Madame ROUCHY Marie-Thérèse**

Conseillère municipale, MAIRIE de LE FAU  
demeurant La Bastide à LE FAU

**- Monsieur ROUSTAND Pierre**

Attaché territorial, MAIRIE de MURAT  
demeurant 16 rue Elie Raynal à ST FLOUR

**- Monsieur SALACROUP Michel**

Infirmier secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Centre Hospitalier H. Mondor à AURILLAC

**- Madame SOUBRIER Marie-Claude née FRAUD**

Adjoint administratif territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 19 rue du Chauffour à ARPAJON SUR CERRE

**- Monsieur VACHÉ Patrick**

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Griffeuille à ROANNES ST MARY

**- Madame VENTALON Michèle**

Agent des services hospitaliers qualifié 1ère catégorie, HOPITAL LOCAL de MURAT  
demeurant Auzanges à CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL

**- Monsieur VERGNE René**

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 1 Hameau des Quatre Chemins à AURILLAC

**- Madame VIEIRA Danielle**

Assistante maternelle - Crèche familiale de Canteloube, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 4 rue Arthur Rimbaud à AURILLAC

**- Madame VIGOUROUX Dominique née SABATIER**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 84 rue Léon Blum à AURILLAC

**Médaille OR****- Monsieur COMBIER Robert**

Contrôleur de travaux - CTM - Chef du pôle environnement, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 60 rue de Marmiesse à AURILLAC

**- Madame DELTREIL Christiane**

Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 29 avenue des Pupilles de la Nation à AURILLAC

**- Monsieur FRANCAIS DEMAY Daniel**

Technicien supérieur chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 50 rue Frédéric Garcia Lorca à AURILLAC

**- Madame GAILLARDON Jeanne**

Secrétaire médicale classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 38 avenue des Pupilles de la Nation à AURILLAC

**- Madame LE CALVEZ Jeanne née LUIGGI**

Secrétaire administratif de classe supérieure, MAIRIE de PARIS  
demeurant Le Bourg à LE VAULMIER

**- Monsieur MICHAUD René**

Educateur APS hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 16 Domaine des Bouleaux à YTRAC

**- Madame OUSTRY Nicole née LANTUEJOUL**

Secrétaire médicale classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Route de Sansac à AURILLAC

**- Madame PARLANGE Jacqueline**

Rédacteur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant Le Pré Claux à GIOU DE MAMOU

**- Madame PLANTADE Denise**

Directeur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant Le Pays Haut à GIOU DE MAMOU

**- Madame ROQUIER Yvette née CALMEJANE**

Monitrice éducatrice, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 6 avenue des Peupliers à YTRAC

**Article 3 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Aurillac, le 09 décembre 2004**

**Le Préfet**

**signé Alain RIGOLET**

**ARRETE n° 2004-2219 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2005;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :** La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

**- Madame BAZELLE Maryse née CLAVEYROLE**

Expéditionnaire , PIGANIOL S.A., AURILLAC.  
demeurant Roque Rouge à LASCELLE

**- Monsieur BEDAT Jean-Luc**

Conseiller en assurances, SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, PARIS.  
demeurant 6 rue de la Gare à AURILLAC

**- Monsieur BERARD Philippe**

Directeur, GEH LOT TRUYERE UP CENTRE , LIMOGES.  
demeurant 11 rue Henri Matisse à AURILLAC

**- Madame BERTHOU Nicole**

Agent ressources, GEH LOT TRUYERE UP CENTRE , LIMOGES.  
demeurant Combelles à ARPAJON SUR CERE

**- Madame BESSE Christine née BERTHOMIER**

Secrétaire de direction et assistante comptabilité, CELITE FRANCE, MURAT.  
demeurant L'Oratoire à LA CHAPELLE D ALAGNON

**- Madame BESSETTE Marie-Jo née VEDRINES**

Secrétaire comptable, JULHES SA, ST FLOUR.  
demeurant La Pelle à TIVIERS

**- Monsieur BLATGE Didier**

Technicien ressources, GEH LOT TRUYERE UP CENTRE , LIMOGES.  
demeurant 33 rue d'Anjony à AURILLAC

**- Madame BOURQUIN Odette née LACOSTE**

Opératrice, PIGANIOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 1 square Richard Wagner - Lotissement des Courcières à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur CANTAREL Gilles**

Assistant pôle exploitation, GEH LOT TRUYERE UP CENTRE , LIMOGES.  
demeurant 33 rue du Gué Bouliaga à AURILLAC

**- Madame CASSAGNES Odile**

Préparatrice, PIGANIOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 12 rue Côte de Reyne à AURILLAC

**- Madame CASSE Martine née MAURAN**

Opératrice spécialisée, PIGANIOL S.A., AURILLAC.  
demeurant Meymac à POLMINHAC

**- Monsieur CHASTRUSSE André**

Poseur de revêtements de sols, SARL MEUBLES MONESTIER, BORT-LES-ORGUES.  
demeurant Les Quatre Routes à YDES

**- Monsieur CHEVALLIER Guy**

Agent de maintenance, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant 1 rue Perdiguier à AURILLAC

**- Monsieur CONTAMINE Christian**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Le Bourg à VELZIC

**- Monsieur DE PASSEFONS Thierry**

Technicien préparateur de maintenance, GEH LOT TRUYERE UP CENTRE , LIMOGES.  
demeurant Latremolière à JUSSAC

**- Monsieur DUBAT Christian**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant 26 rue Pierre Marty à AURILLAC

**- Monsieur FALIES Michel**

Magasinier, S.A.S. A.D. FIA, RODEZ.  
demeurant Cors à ST CERNIN

**- Monsieur FERES Bernard**

Injecteur, LISI COSMETICS, AURILLAC.  
demeurant Le Bourg Ouest à NAUCELLES

**- Madame GALINDO Marie-Christine née BEAL**

Préparatrice, PIGANIOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 6 rue de la Sumène à AURILLAC

**- Monsieur GRAS Alain**

Serveur, SARL LES MESSAGERIES, MURAT.  
demeurant 14 avenue de l'Ermitage à MURAT

**- Monsieur GUILLEPAIN Philippe**

Chef de groupe, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant 9 rue de la Bride à AURILLAC

**- Monsieur JOSSERAN Olivier**

Cadre bancaire, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant 213 avenue du Général Leclerc à AURILLAC

**- Monsieur JUILLARD Jean-Luc**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Rue du Four à Chauv à ARPAJON SUR CERE

**- Madame LAPARRA Bernadette née FILQUIER**

Employée sérigraphie, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant Lotissement Les Pradels à ARPAJON SUR CERE

**- Madame LIMA Eugénia née DA SILVA**

Piqueuse, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 8 rue de l'Allagnon à AURILLAC

**- Monsieur MALBEC Michel**

Technicien d'exploitation, GEH LOT TRUYERE UP CENTRE , LIMOGES.  
demeurant Cité EDF de Grandval à NEUVEGLISE

**- Madame PIGANOL Sylviane née BOUSSUGE**

Opératrice, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 30 rue Fédérico Garcia Lorca à AURILLAC

**- Madame QUEILLE Andrée née THOLIERE**

Femme de ménage, SARL LES MESSAGERIES, MURAT.  
demeurant La Grange de Ganilh à LAVEISSIERE

**- Madame TARTAIRA Patricia née PALAT**

Ouvrière en maroquinerie, CENTRALE D'ACHATS ZANNIER, TROYES.  
demeurant 435 rue de la Plage à LANOBRE

**- Monsieur THERON Francis**

Employé libre service, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant 12 rue des Camisières à AURILLAC

**- Madame VIGNAL Marie-Hélène née DENOYER**

Expéditionnaire, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 13 cité des Pins à LABROUSSE

**- Madame VOLPILHAC Marie-José née BOUSQUET**

Commis en douane, RIVOIRE SA TRANSPORTS, CLERMONT FERRAND.  
demeurant Roziers à ST CERNIN

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :****- Monsieur ALBUISSON Michel**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Lotissement de la Naute à ROFFIAC

**- Monsieur ANADON Daniel**

Coordonnateur, GEH LOT TRUYERE UP CENTRE , LIMOGES.  
demeurant Cité du Fradin à MONTSALVY

**- Madame ANDRIEUX Geneviève**

Employée de banque, CRÉDIT LYONNAIS, LYON.  
demeurant 7 rue du Lac de La Crégut - Le Bex à YTRAC

**- Monsieur AOUT Gilbert**

Chauffeur-livreur, O.C.P. REPARTITION, AURILLAC.  
demeurant 40 avenue du 4 septembre à AURILLAC

**- Monsieur BASTID Albert**

Retraité, ETABLISSEMENTS DEMAISON, AURILLAC.  
demeurant Le Bourg à LACAPELLE BARRES

**- Monsieur BERTRAND Yvan**

Employé de banque, CRÉDIT LYONNAIS, LYON.  
demeurant à FERRIERES ST MARY

**- Monsieur BLANQUET Daniel**

Conseiller point de vente, CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant Mazerat à ROFFIAC

**- Monsieur BONHORE Michel**

Mécanicien, ETABLISSEMENTS DEMAISON, AURILLAC.  
demeurant La Vente à QUEZAC

**- Monsieur BOYER Jacques**

Plombier chauffagiste, SARL DAPON J.L., ANGLARDS DE SALERS.  
demeurant à ANGLARDS DE SALERS

**- Madame BROQUERIE Josette née SIMON**

Piqueuse, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 10 rue Joachim du Bellay à AURILLAC

**- Madame CANCHES Anne-Marie née VESSIERES**

Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant Mas de Sedaiges à MARMANHAC

**- Madame CASTEL Brigitte**

Opératrice, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant Le Bourg à BESSE

**- Monsieur COTO Jean François**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Peso Longuo - La Course du Mouton à ROANNES ST MARY

**- Monsieur COUDERC Patrick**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant La Croix de Serre à MAURIAC

**- Monsieur DANGUIRAL André**

Magasinier, ETABLISSEMENTS DEMAISON, AURILLAC.  
demeurant 17 avenue des Prades à AURILLAC

**- Monsieur DAUDE Gilbert**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Lotissement Les Vaissières à VEZAC

**- Madame DAVOUST Dominique née PESCHAUD**

Secrétaire de direction, TRANSMONTAGNE, SUPER LIORAN.  
demeurant 2 route du Rocher du Cerf à SUPER LIORAN

**- Madame DELBERT Jacqueline**

Employée de banque, chargée d'accueil, CRÉDIT LYONNAIS, LYON.  
demeurant 2 rue du Monastère à AURILLAC

**- Monsieur DELCHER Jean-Pierre**

Chef de secteur d'exploitation, COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE, BRIVE .  
demeurant 2 rue Buffefri à LE ROUGET

**- Monsieur DESSERTENNE Joël**

Contremaître principal, GEH LOT TRUYERE UP CENTRE , LIMOGES.  
demeurant Le Bourg à RAULHAC

**- Monsieur DOMERGUE Gil**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant 7 impasse de la Chaux à ST FLOUR

**- Monsieur FAU Gérard**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Rue du Four à Chaux à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur FAVIER Gilles**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Cazaret à ST SANTIN CANTALES

**- Monsieur FREGEAC Jacques**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant 23 route de Cabrières - Milly Crespiat à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur GAVAZZI Dominique**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant 4 rue de la Liberté à MAURS

**- Madame GRATADEIX Maryse née BASSET**

Piqueuse, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 118 cité du Buron à JUSSAC

**- Monsieur GRENIER Roland**

Cuisinier, SARL LES MESSAGERIES, MURAT.  
demeurant Mazières à NEUSSARGUES MOISSAC

**- Monsieur GRIMAL Henri**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Lotissement les Clauzels à COREN

**- Monsieur HERRÉRO Christian**

Poseur de revêtements de sols, SARL MEUBLES MONESTIER, BORT-LES-ORGUES.  
demeurant Les Cayres - Mouleyres à LANOBRE

**- Madame ISSERTE Aline née LESCURE**

Employée de bureau, ETABLISSEMENTS DEMAISON, AURILLAC.  
demeurant 31 rue du Docteur Louis Mallet à AURILLAC

**- Monsieur JOUVE Didier**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant 18 lotissement de Fraissinet à ST FLOUR

**- Madame LALIS Simone née LAPORTE**

Chef coupe, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 5 rue Jules Supervielle à AURILLAC

**- Madame LAMARCHE Annie née FRAISSINIE**

Préparatrice commandes, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 6 rue des Cèdres - Espinat à YTRAC

**- Madame LAMOUREUX Claudine née AMBERT**

Employée sérigraphie, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 3 rue Blaise Cendrars à AURILLAC

**- Madame LAUSSAC Michèle née MAZIERES**

Piqueuse, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 10 rue Max Jacob à AURILLAC

**- Madame LAVAL Eliane**

Secrétaire, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 1 cité du Parc à AURILLAC

**- Monsieur MAS Didier**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant 14 rue Jacques Duclaux à AURILLAC

**- Monsieur MICOURAUD Jean-Claude**

Technicien supérieur, ELYO CENTRE-EST MEDITERRANEE, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant 8 rue Condorcet à AURILLAC

**- Monsieur MOREAU Jacky**

Responsable fabrication, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 2 chemin du Bousquet à AURILLAC

**- Monsieur NARP Bernard**

Manager première ligne, GEH LOT TRUYERE UP CENTRE , LIMOGES.  
demeurant Cité E.D.F. de Grandval à LAVASTRIE

**- Madame OURS Martine**

Employée de banque, CRÉDIT LYONNAIS, LYON.  
demeurant Les Hauts de Limagne - 9 rue de la Côte Blanche à AURILLAC

**- Madame PERCHERANCIER Lucette née DELRIEU**

Piqueuse, PIGANOL S.A., AURILLAC.  
demeurant Route de Cabrières - Crespiat à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur POPOVITSCH Serge**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Puech Bas à SANSAC DE MARMIESSE

**- Monsieur POUX Régis**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Bourcenac à ST CIRGUES DE MALBERT

**- Monsieur RICHARD Philippe**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant La Boissonnade à ST PAUL DES LANDES

**- Monsieur RIVES Serge**

Mécanicien, ETABLISSEMENTS DEMAISON, AURILLAC.  
demeurant Rue des Lys - Lotissement des Hortes à MAURS

**- Monsieur ROUX Guy**

Retraité, ETABLISSEMENTS DEMAISON, AURILLAC.  
demeurant 39 rue Frederico Garcia Lorca à AURILLAC

**- Madame SALAT Martine née AOUT**

Conditionneuse - chef de table, LALLEMAND S.A., SAINT-SIMON.  
demeurant 26 rue Pierre Marty à AURILLAC

**- Monsieur SOPHIN Daniel**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Rue de la Liberté à MAURS



**- Monsieur TABEYSE Philippe**

Ouvrier d'entretien, LALLEMAND S.A., SAINT-SIMON.  
demeurant Bel Air à CASSANIOUZE

**- Monsieur TISSIER Yves**

Ouvrier qualifié - chef secteur, TRANSMONTAGNE, SUPER LIORAN.  
demeurant Fraisse Haut à LAVEISSIERE

**- Monsieur TOURLAN Robert**

Agent très qualifié de réparation d'ascenseur, OTIS RÉGION CENTRE-EST, SAINT DIDIER AU MONT D'OR.  
demeurant 17 rue Roche Taillade à AURILLAC

**- Monsieur VERDIER Bernard**

Technicien administratif, MFP SERVICES, AURILLAC.  
demeurant 149 avenue Aristide Briand à AURILLAC

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :****- Monsieur ALBUISSON Jacques**

Ouvrier hautement qualifié, TRANSMONTAGNE, SUPER LIORAN.  
demeurant La Bourgeade à LAVEISSIERE

**- Monsieur BARBET André**

Employé de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, FONTENAY-SOUS-BOIS.  
demeurant Besse à ST CERNIN

**- Monsieur BENET Alain**

Agent de service hospitalier, U.G.E.C.A.M. Auvergne Limousin Poitou Charentes, LIMOGES.  
demeurant 12 rue de la Gare à POLMINHAC

**- Monsieur BERARD Roger**

Responsable technique, TRANSMONTAGNE, SUPER LIORAN.  
demeurant Lotissement Desprats à ST JACQUES DES BLATS

**- Monsieur BOULARD Jacques**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant 10 rue Jean Baudard à ST FLOUR

**- Monsieur BRUEL André**

Responsable damage, TRANSMONTAGNE, SUPER LIORAN.  
demeurant 2 Rocher du Cerf à SUPER LIORAN

**- Monsieur CABANES Roland**

Chef d'équipe, O.G.F. - P.F.G., AURILLAC.  
demeurant Cavarnac à ARNAC

**- Monsieur CAVAROC Raymond**

Mécanicien, ETABLISSEMENTS DEMAISON, AURILLAC.  
demeurant 4 rue Albert Roussel à AURILLAC

**- Madame DAGIRAL Michèle née POULHES**

Responsable adjoint action sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant 28 avenue Aristide Briand à AURILLAC

**- Monsieur DEGOUL Maurice**

Directeur de secteur, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant Résidence du Mamou à ARPAJON SUR CERE

**- Madame DELFROC Annick née MONNIER**

Chargée fonction administrative, BNP PARIBAS, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant Auriacombes à MARMANHAC

**- Monsieur FERRAND Alain**

Responsable approvisionnement matière première et informatique, CELITE FRANCE, MURAT.  
demeurant à CELLES

**- Madame FOUR Marie Françoise née LAC**

Opératrice spécialisée, PIGANIOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 1 chemin de Bessou à SANSAC DE MARMIESSE

**- Monsieur GAY Christian**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Roueyre - Lotissement du Travers à ST FLOUR

**- Monsieur GRIMAL Henri**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Lotissement les Clauzels à COREN

**- Monsieur LAPLACE Didier**

Chef de laboratoire, COLAS CENTRE-OUEST, NANTES .  
demeurant 13 impasse de Valmy - Le Bex à YTRAC

**- Monsieur LAUZET Jean-Pierre**

Directeur technique, ETABLISSEMENTS VERNIERES FRÈRES, ROQUEFORT.  
demeurant 14 rue de Baradel à AURILLAC

**- Monsieur LEGROS Jacques**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Lotissement Etang de Lavours à JALEYRAC

**- Monsieur MANHES Patrick**

Agent hospitalier, U.G.E.C.A.M. Auvergne Limousin Poitou Charentes, LIMOGES.  
demeurant Comblat le Château à VIC SUR CERE

**- Madame MEALET Andrée née TIRABI**

Secrétaire bureautique, Caisse Régionale d'Assurance Maladie de la Région Auvergne, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant Le Chauffour du Bex à YTRAC

**- Monsieur MURAT Jacques**

Agent de production, ISOTIP INDUSTRIES S.A., CHARLEVILLE-MEZIERES.  
demeurant Lotissement du Bruel à ST ETIENNE DE MAURS

**- Madame NUGOU Claudine**

Agent de maîtrise service conditionnement, LALLEMAND S.A., SAINT-SIMON.  
demeurant Las Pradine à PRUNET

**- Monsieur PECHAUD Georges**

Chef mécanicien, ETABLISSEMENTS DEMAISON, AURILLAC.  
demeurant 33 rue Pablo Neruda à AURILLAC

**- Monsieur PLACES Alain**

Adjoint chef d'exploitation, TRANSMONTAGNE, SUPER LIORAN.  
demeurant 1 avenue du Barrez à VIC SUR CERE

**- Monsieur PLACES Pierre**

Ouvrier qualifié, TRANSMONTAGNE, SUPER LIORAN.  
demeurant 1 cité Coin Tranquille à VIC SUR CERE

**- Monsieur PLE Serge**

Cadre de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, FONTENAY-SOUS-BOIS.  
demeurant 31 rue Jean Sébastien Bach à AURILLAC

**- Madame ROQUES Alice née DELANNES**

Vérificatrice, PIGANIOL S.A., AURILLAC.  
demeurant 11 hameau des Planières à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur ROUX Bernard**

Agent de restauration, SOCIÉTÉ RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Montagnac à MAURS

**- Monsieur SALAVERT Jean-Louis**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant 4 chemin du Barra à AURILLAC

**- Monsieur SAMSON Alain**

Professionnel hautement qualifié de la fonction allocataires, ASSEDIC DE LA REGION AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant Les Quatre Chemins à NAUCELLES

**- Monsieur VALADE Jean-Paul**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant 1 rue Croix de Montplain à ST FLOUR

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :****- Monsieur CAYROL Félix**

Mécanicien, ETABLISSEMENTS DEMAISON, AURILLAC.  
demeurant 56 avenue des Prades à AURILLAC

**- Monsieur COSSOUL Daniel**

Magasinier, S.A.S. A.D. FIA, RODEZ.  
demeurant 27 hameau des Planières à ARPAJON SUR CERE

**- Madame FAU Monique née BOUYSSOU**

Chargée de clientèle, MUTUELLE MCD DU CANTAL, AURILLAC.  
demeurant 31 avenue de la Plaine à JUSSAC

**- Monsieur GROS Georges**

Cariste, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.  
demeurant Lagnac à YDES

**- Monsieur HARISMENDY Pierre**

Retraité, ETABLISSEMENTS DEMAISON, AURILLAC.

demeurant Nivolis à ST ETIENNE DE MAURS

**- Monsieur LEGROS Jacques**

Agent E.D.F., EDF GDF SERVICES CORREZE-CANTAL, TULLE.  
demeurant Lotissement Etang de Lavours à JALEYRAC

**- Monsieur MAZIERES Jean-Louis**

Réceptionnaire, O.C.P. REPARTITION, AURILLAC.  
demeurant Lotissement Picard - La Sablière à AURILLAC

**- Monsieur PUYRAIMOND Roger**

Plombier-chauffagiste, ETABLISSEMENTS VALET S.A.R.L., AURILLAC.  
demeurant 5 rue des Cèdres - Espinat à YTRAC

**- Monsieur ROUX Jean-Claude**

Métallier-monteur, PEINMATELEC INGENIERIE, ROMAGNAT.  
demeurant Nuits à NEUSSARGUES MOISSAC

**- Monsieur SABUT Jean Marie**

Mécanicien, ETABLISSEMENTS DEMAISON, AURILLAC.  
demeurant 11 chemin des Teulières à MAURS

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**AURILLAC, le 17 décembre 2004**

**Le Préfet**

**signé Alain RIGOLET**

**ARRETE N° 2004 – 2228 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES A FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2005**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

SUR proposition de M. le directeur des services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des journaux du département du Cantal habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2005, s'établit comme suit :

Pour l'ensemble du département :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bi-hebdomadaire : l'Union du Cantal
- hebdomadaire : Le Réveil cantalien
- La Montagne-Centre France dimanche
- La Voix du Cantal

Pour l'arrondissement de Saint-Flour :

- bi-hebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

**ARTICLE 2** : Les éditeurs des journaux mentionnés ci-dessus devront veiller à ce que la publicité (annonces judiciaires et légales comprises) ne représente pas plus des deux tiers de la surface totale de la publication.

**ARTICLE 3** : Le choix du journal appartient à l'annonceur et les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal. Toutefois, l'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

**ARTICLE 4** : Le prix de la ligne d'annonces est fixé pour l'année 2005 à 3,43 € H.T.

Ce prix s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6( typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les lettres sont considérés comme des signes.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Les définitions suivantes, calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot, devront être respectées. Si l'éditeur retient un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être maintenu.

**FILET** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**TITRES** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**SOUS-TITRES** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

**PARAGRAPHES et ALINEAS** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

L'exemplaire certifié du journal destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**ARTICLE 5** : Le tarif de l'insertion sera réduit de moitié en ce qui concerne les annonces et publications en matière d'assistance judiciaire ainsi que

pour les jugements de faillite, les convocations et délibérations de créanciers et pour les ventes judiciaires d'immeubles (loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938)

**ARTICLE 6** : Le présent tarif s'applique aux seules annonces judiciaires et légales à l'exclusion des insertions complémentaires qui peuvent être décidées par l'autorité judiciaire.

Il est également applicable à l'insertion des avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux avis d'adjudication publique.

**ARTICLE 7** : Des remises ne peuvent être consenties aux intermédiaires (officiers publics ou ministériels, directeurs de sociétés, etc...) que si elles couvrent les frais exposés pour la transmission de l'annonce. Elles doivent être forfaitaires et ne peuvent en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

**ARTICLE 8** : Les journaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant leur habilitation à publier les annonces judiciaires et légales.

Ils devront, par ailleurs, paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

Toute interruption entraînera le retrait de l'habilitation sauf si elle peut être justifiée par une situation de force majeure.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

**ARTICLE 9** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté serait susceptible de sanction conformément à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée sans préjudice de la radiation de la liste des journaux habilités après avis de la commission consultative dans les conditions prévues par le même texte.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 11** : M. le directeur des services du Cabinet, M. le secrétaire général, Mme le sous-préfet de Saint-Flour et M. le sous-préfet de Mauriac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à M. le président du tribunal de grande instance, à M. le procureur de la république à Aurillac ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et aux membres de la commission consultative.

Fait à AURILLAC, le 20 décembre 2004

Le Préfet,  
Signé Alain RIGOLET

## ARRETE N° 2004 – 2230 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2005

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique, pour l'année 2005, est fixé ainsi qu'il suit :

samedi 29 et dimanche 30 janvier 2005 avec quête les samedi 29 et dimanche 30 janvier 2005	Journée mondiale des lépreux
mercredi 12 janvier au samedi 5 février 2005 avec quête le dimanche 23 janvier 2005	Jeunesse au plein air
lundi 7 au dimanche 13 mars 2005 avec quête les samedi 12 et dimanche 13 mars 2005	Semaine nationale de lutte contre le cancer
lundi 14 au dimanche 20 mars 2005 avec quête les samedi 19 et dimanche 20 mars 2005	Semaine nationale des personnes handicapées physiques
lundi 2 au dimanche 8 mai 2005 avec quête les samedi 7 et dimanche 8 mai 2005	Campagne nationale du Bleuet de France
lundi 9 au dimanche 22 mai 2005 avec quête le dimanche 15 mai 2005	Quinzaine de l'école publique
lundi 9 au dimanche 22 mai 2005 avec quête les samedi 21 et dimanche 22 mai 2005	Campagne nationale de la Croix Rouge française
lundi 23 au dimanche 29 mai 2005 avec quête le dimanche 29 mai 2005	Semaine nationale de la famille
mercredi 1 <sup>er</sup> au mercredi 15 juin 2005	Campagne nationale de l'association « Enfants et santé »
jeudi 14 juillet 2005 avec quête le jeudi 14 juillet 2005	Journée nationale pour la Fondation Maréchal de Lattre
lundi 19 au dimanche 25 septembre 2005 avec quête les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2005	Semaine nationale du cœur
mardi 4 au dimanche 16 octobre 2005 avec quête les samedi 15 et dimanche 16 octobre 2005	Journées nationales pour la vue
samedi 8 et dimanche 9 octobre 2005 avec quête les samedi 8 et dimanche 9 octobre 2005	Journées nationales des aveugles et de leurs associations
lundi 10 au dimanche 16 octobre 2005	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.

lundi 17 au dimanche 23 octobre 2005	Semaine bleue des retraités et personnes âgées
mardi 1 <sup>er</sup> au vendredi 11 novembre 2005 avec quête les jeudi 10 et vendredi 11 novembre 2005	Campagne nationale du Bleuet de France
lundi 14 au dimanche 27 novembre 2005 avec quête le dimanche 27 novembre 2005	Campagne nationale du timbre
samedi 19 au dimanche 20 novembre 2005 avec quête les samedi 19 et dimanche 20 novembre 2005	Journées nationales du Secours Catholique

**ARTICLE 2** : En outre, l'Association nationale du souvenir français, chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir, est autorisée à quêter le 1<sup>er</sup> novembre aux portes des cimetières.

**ARTICLE 3** : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 5** : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet. La validation des cartes d'habilitation ne s'effectuera que sur présentation d'une copie du récépissé de la déclaration préalable faite à la préfecture du siège de l'organisme de la campagne nationale concernée.

**ARTICLE 6** : M. le directeur des services du Cabinet, Mmes et MM. les maires du département, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 20 décembre 2004

Le Préfet,  
Signé Alain RIGOLET

#### ARRETE n° 2004-2224 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2005

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

#### ARRETE :

**Article 1er** - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- M. Laurent AJALBERT, né le 27 mars 1969 à SAINT-FLOUR, domicilié à CHAUDES-AIGUES ;
- M. Jean-Louis DALMON, né le 12 août 1951 à DECAZEVILLE (Aveyron), domiciliée 15, chemin de la Côte du Buis à AURILLAC ;
- M. Jean DANGUIRAL, né le 21 février 1953 à MOURJOU, domicilié 65, route de Belbex à AURILLAC ;
- M. Eric DELORT, né le 1<sup>er</sup> juin 1963 à AURILLAC, domicilié 12, Pré de Pâques à SAINT-FLOUR ;
- M. Lionel DUFAYET, né le 4 janvier 1967 à RIOM-ès-MONTAGNES, domicilié 27, rue Jean-Baptiste Rames-15000 AURILLAC ;
- M. Christian FABRE, né le 10 janvier 1971 à AURILLAC, domicilié au Bourg, commune de VELZIC ;
- M. Luc FRANCOIS, né le 21 janvier 1965 à St-QUENTIN (Aisne), domicilié au lieu-dit "Fraise-Haut", commune de LAVEISSIERE ;
- Docteur François LACHAZE, né le 11 juin 1956 à FIGEAC (Lot), domicilié à SAINT-ILLIDE ;
- MME Denise MACHIN, né le 7 mai 1930 à BORT-LES-ORGUES (Corrèze), domiciliée 692, avenue Gambetta à BORT-LES-ORGUES (Corrèze).
- M. Guy VEYSSIERE, né le 12 octobre 1938 à CORREZE (Corrèze), domicilié au lieu-dit « Bellevue » - route d'Aurillac, commune de MONTALVY.

**Article 2** - M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à AURILLAC, le 20 décembre 2004

Le Préfet,  
Alain RIGOLET

#### ARRETE N° 2004-2275 et N° 04-1141 portant approbation conjointe de l'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal relatif à la localisation et la gestion d'une aire de grand passage sur le territoire de la commune de Crandelles au lieu dit de Leyritz

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil Général, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Cantal et du directeur général des services du département,

#### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'avenant ci joint relatif à la localisation et la gestion d'une aire de grand passage à Crandelles au lieu dit Leyritz est annexé au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du Cantal approuvé le 20 février 2003,

**ARTICLE 2** : Le directeur de Cabinet de la préfecture du Cantal et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs du Cantal et au bulletin officiel du département.

AURILLAC, le 27 décembre 2004

Le Préfet,  
Signé : Alain RIGOLET  
Le Président du Conseil Général,  
Signé : Vincent DESCOEUR

## **AVENANT N°1 AU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE RELATIF A L'AIRE DE GRAND PASSAGE DE CRANDELLES SUR LE SITE DIT DE « LEYRITZ »**

### **1. RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :**

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage dispose que « Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements. ».

Conformément à ces dispositions législatives et sur les bases des préconisations de la mission de diagnostic confiée en 2001 au Cabinet d'Etudes Arhome, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Cantal du 20 février 2003 prévoit « l'identification d'un ou plusieurs sites susceptibles d'accueillir, en tant que de besoin, à l'occasion d'éventuels rassemblements, une centaine de caravanes ».

Ces aires dites « de grand passage » sont destinées à recevoir des groupes de caravanes voyageant ensemble et se dirigeant vers des lieux de grands rassemblements traditionnels en faisant de courtes étapes sur leur trajet. Elles ne sont donc pas ouvertes en permanence mais seulement accessibles en tant que de besoin sur demande formulée plusieurs semaines à l'avance par les responsables de ces groupes.

Une convention d'occupation temporaire est établie lors de l'arrivée de chaque grand groupe de gens du voyage. Elle définit les droits et obligations d'une part du propriétaire, d'autre part des organisations de gens du voyage accueillies. Elle précise par ailleurs les modalités d'occupation du site.

L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves dans des conditions satisfaisantes.

Leur équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation en eau, en électricité et un assainissement,
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, ect ...) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes.

Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

Compte tenu de leur destination, les aires de grand passage peuvent être situées en périphérie des agglomérations. Toutefois, ne nécessitant pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées en zone naturelle hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

En l'absence de leur utilisation en continu, aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes ainsi que les moyens logistiques nécessaires doivent être prévus pour être rapidement mobilisés.

Enfin, l'Etat participe financièrement aux dépenses d'aménagement des aires de grand passage sous forme d'une aide représentant 70% du montant HT des travaux et d'un montant maximum de 80 035 € par aire de grand passage.

### **2. ELEMENTS DU DIAGNOSTIC CONCERNANT LA SITUATION DU CANTAL**

#### **2.1. Rappel : méthodologie retenue par le Cabinet Arhome lors de l'élaboration de l'étude préalable à la signature du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal :**

Dans un premier temps, pour connaître le plus précisément possible la localisation des lieux de transit ou de séjour des Gens du Voyage dans le département, leur degré de mobilité, l'amplitude des flux, la typologie des terrains existants, un diagnostic a été réalisé par le Cabinet Arhome à partir des sources suivantes :

1 - un questionnaire fut envoyé à 45 communes et 13 Communautés de Communes du département. Elles furent choisies soit en raison de leur localisation, situation sur des axes routiers importants, soit parce qu'à l'occasion de précédents recensements, opérés par les services de police et de gendarmerie, des familles itinérantes ont été repérées sur leur territoire,

2 - interviews des « personnes-ressource » comprenant des élus, des travailleurs sociaux et les gestionnaires de terrain,

3 - entretiens contacts avec les services de Gendarmerie portant sur la fréquentation de sites repérés comme pouvant faire l'objet d'une occupation ponctuelle ou permanente de la part des familles de Voyageurs,

4 - interviews de familles stationnant sur les aires aménagées à Aurillac et Saint Flour. Ces aires sont occupées par des familles sédentarisées, parfois depuis plusieurs dizaines d'années, et, à ce titre elles ont pu exposer leurs situations mais aussi celles de foyers qui leur sont apparentés et qui constituent une part importante du transit sur le département,

5 - prise en compte du schéma communautaire d'accueil réalisé pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sur la période 1999/ 2000 dont les éléments de diagnostic ont été insérés dans l'étude préalable au schéma départemental après vérification de certaines données auprès des municipalités concernées.

#### **2.2. Rappel de la Synthèse des diagnostics effectués par le Cabinet Arhome pour le compte de la Communauté d'agglomération puis du Conseil Général du Cantal et de l'Etat en ce qui concerne l'évaluation des grands passages de gens du voyage dans le Cantal :**

##### A°) Les conclusions de l'étude réalisée à la demande de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac

Avant la parution de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac a confié le soin au cabinet Arhome de mener une étude préalable à l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma communautaire d'accueil des gens du voyage.

Dans le cadre de cette mission, le cabinet d'étude Arhome s'est en particulier attaché à mesurer sur cet espace géographique le phénomène des grands rassemblements.

Ses conclusions ont fait l'objet d'un rapport final remis au conseil Communautaire en février 2001.

Elles relèvent notamment (extrait) « qu'actuellement l'agglomération n'est pas en capacité d'accueillir dans de bonnes conditions les familles itinérantes. Dans ce cadre général sont par ailleurs observés sur l'agglomération la présence récurrente de grands groupes (plus de cinquante caravanes), évangélistes ou non, ne souhaitant pas se séparer. Il est important de prévoir un terrain sous le contrôle de la communauté d'agglomération susceptible de faire face à des demandes ponctuelles.....**Sur la communauté d'agglomération une aire d'environ un hectare permettant d'accueillir une centaine de caravanes sera suffisante** ».

B°) Les conclusions de l'étude préalable à la signature du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal.

Dans son rapport final d'octobre 2001, le cabinet d'étude Arhome confirme que le stationnement des itinérants dans le Cantal comporte globalement deux caractères principaux :

- les flux concernant le stationnement des itinérants dans le Cantal se situent principalement sur les communes situées le long de la Nationale 122 (60 % des communes concernées).
- une concentration géographique des flux qui est plus nette encore sur la Communauté d'Agglomération d'Aurillac.

En raison de l'insuffisance de capacités d'accueil observées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et notamment de l'absence de terrains susceptibles d'accueillir des grands groupes de passage, le Cabinet d'étude Arhome confirme également qu'il semble opportun de prévoir sur la communauté d'agglomération d'Aurillac une localisation permettant de les accueillir ponctuellement.

### 3. PROPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE

Sur la base des éléments de ces diagnostics et des conclusions des réunions de concertation, notamment de la présentation en Commission Consultative Départementale des conclusions du Cabinet Arhome, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 20 février 2003 prévoit « l'identification d'un ou de plusieurs sites susceptibles d'accueillir, en tant que de besoin, à l'occasion d'éventuels rassemblements, une centaine de caravanes ».

Conformément aux instructions interministérielles du 8 juillet 2003 de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, et en l'absence de propositions des collectivités locales concernées, les terrains à mettre à disposition des grands groupes de passage ont été prioritairement recherchés dans le patrimoine de l'Etat.

A l'issue de ces recherches un terrain appartenant à la Direction Départementale de l'Equipement du Cantal a été identifié sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et à proximité d'Aurillac.

D'une superficie d'environ 4,5 hectares et situé à Crandelles le long du RD 59 au lieu dit de Leyritz (cf l'annexe technique ci jointe), ce terrain sera viabilisé et fera l'objet des aménagements sommaires permettant l'accueil temporaire de grands groupes de gens du voyage d'une capacité maximum de 90 caravanes.

Compte tenu de conclusions des études menées par le cabinet Arhome et des demandes exprimées ces dernières années par les représentants des gens du voyage, l'aire de grand passage de Leyritz sera ouverte du 15 mai au 15 septembre de chaque année à l'exclusion de la période pendant laquelle se déroule le festival Eclat.

Le terrain sera mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac qui en assurera la gestion en raison de sa compétence dans ce domaine.

Une convention sera passée en ce sens entre l'Etat et le Président de la Communauté d'Agglomération. Elle précisera notamment les conditions de mise à disposition du terrain au profit de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, un protocole de mise à disposition du terrain selon le modèle joint en annexe sera conclu entre le Président de la Communauté d'Agglomération et le représentant des gens du voyage chaque fois que le stationnement d'un grand groupe de passage aura été autorisé.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent avenant, des personnes ressources seront explicitement désignées dans les services de la Préfecture et de la Communauté d'Agglomération afin de faciliter le séjour des grands groupes sur le site de Leyritz.

Avenant approuvé le 27 décembre 2004 par le Préfet et le Président du Conseil Général du Cantal.

**Le Président du Conseil Général,**

**Signé : Vincent Descoeur**

**Le Préfet,**

**Signé : Alain Rigolet**

## Secrétariat Général

**Arrêté n°2004- 2094 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur des Actions Interministérielles**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Eddy RAULIN, Directeur des actions interministérielles de la préfecture du Cantal, à l'effet :

**1°) - de signer :**

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les ampliations et copies certifiées conformes de tous documents administratifs,
- les pièces comptables liées au versement (acomptes ou solde) des subventions,
- les formalités afférentes à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement,

- les formalités afférentes à l'affectation, à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses d'investissement,
- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement,
- les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydro électriques,
- les accusés de réception des dossiers de « demande d'exonération 1er salarié » déposés par les associations,
- les demandes de pièces ou renseignements complémentaires relatifs aux demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.

**2°) - de rendre exécutoires :**

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, délégation est donnée à :

- Mme Jacqueline ANDRIEUX, Attachée, Chef du Bureau de la Programmation et des Finances,
- Mme Maryse CABROL, Attachée, Chef du Bureau de l'Environnement,
- M. Frédéric PLANES, Attaché, Chef du Bureau de l'Action Economique, de l'Emploi et de la Solidarité,

à l'effet de signer tous document relevant des attributions de leurs bureaux respectifs.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le directeur des actions interministérielles de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**

**Signé Alain RIGOLET**

**Alain RIGOLET.**

**Arrêté n° 2004 - 756 du 26 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur Paul AUDARD Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Délégation est donnée à M. Paul AUDARD, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et se rapportant aux crédits de fonctionnement et d'équipement du chapitre 34-41 du budget du Ministère de l'Intérieur «Police Nationale, moyens de fonctionnement» (crédits déconcentrés).

**ARTICLE 2 :** Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros,
- et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. AUDARD, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc DURANSON, Commandant de Police.

**ARTICLE 4 :** La délégation, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, est valable à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**

**Signé : Alain RIGOLET**

**Alain RIGOLET.**

**Arrêté n° 2004 - 2081 du 29 novembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Michel MOMPALER, Commandant de police, assurant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSIDERANT** la nomination de M. LAVAL en qualité de Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Vaucluse,

**CONSIDERANT** que M. Michel MOMPALER, Commandant de Police, adjoint au Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Délégation est donnée à M. Michel MOMPALER, Commandant de Police, adjoint au Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale des Renseignements Généraux et se rapportant aux crédits de fonctionnement et d'équipement du chapitre 34-41 du budget du Ministère de l'Intérieur «Police Nationale, moyens de fonctionnement et d'équipement » (crédits déconcentrés).

**ARTICLE 2 :** Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros,
- et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MOMPALER délégation est donnée à M. Michel ALZOUNIES, Capitaine de Police à la Direction Départementale des Renseignements Généraux du Cantal.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2003-1217 du 4 août 2003 précité est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**

**Signé : Alain RIGOLET**

**Alain RIGOLET.**



**Arrêté n°2004-758 bis du 27 avril 2004 portant délégation de signature à M. Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** Délégation de signature est donnée à M. Patrick PEIRANI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p><b>AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ</b></p> <p>autorisation de transfert de quantités de références laitières</p> <p>décision concernant les audits et les suivis d'exploitations</p> <p>arrêtés de prise en charge par l'Etat des cotisations sociales</p>	<p>Décret n° 91-157 du 11 février 1991, n° 94-53 du 20 janvier 1994 et N° 95-702 du 9 mai 1995            Circulaire n° 7011 DEPSE/SDSA du 14.08.1987            Décret n° 96-47 du 22 janvier 1996</p> <p>Règlement CEE n° 768/89 du Conseil du 21 mars 1989,            Circulaire DEPSE/SDSA/C.91 n° 7018 du 14 mai 1991</p> <p>Circulaire AED – DEPSE / SDSA 88 n°7027 du 10 octobre 1988</p>
<p><b>AGRICULTURE DE GROUPE</b></p> <p>agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.</p> <p>agrément des groupements pastoraux</p> <p>Fixation des baux du fermage</p> <p>Publication du ban des vendanges</p>	<p>Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964</p> <p>Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973</p> <p>Code Rural L411-11            Décret n° 95-623 du 6 mai 1995</p> <p>Règlement CEE n° 337/79 du 5 février 1979            Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970            Décret n° 72-309 du 21 avril 1972</p>
<p><b>AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL</b></p> <p>tous arrêtés relatifs aux opérations d'aménagement foncier, y compris ceux relatifs aux travaux connexes d'amélioration foncière, <b>à l'exception</b> de ceux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'institution et à la composition des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier,</li> <li>• à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,</li> <li>• à la modification de la circonscription territoriale des communes</li> </ul> <p>mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires</p>	<p>Code rural, livre premier, titre II et titre III</p> <p>Code rural, article L.123-5</p> <p>Code rural, livre premier, titre II chapitre I (article L 121-1, § 4) et chapitre V</p>
<p><b>CHASSE</b></p> <p>ensemble des actes à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture,</li> <li>• de l'arrêté annuel fixant la liste des espèces classées nuisibles,</li> <li>• de la délivrance du permis de chasser,</li> <li>• des nominations des gardes-chasse particuliers,</li> <li>• des nominations des lieutenants de louveterie</li> </ul> <p>autorisation de tirs de régulation du grand cormoran</p> <p>autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues marines</p>	<p>Code de l'environnement, livre IV, titre II et, code rural, livre II, titre II</p> <p>Code rural, articles R211-1 à R211-11</p> <p>Article 2, arrêté du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain</p> <p>Article R 224-14 du code rural et article L228</p>

<p>autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement</p> <p>autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée</p>	<p>Arrêté du 20 décembre 1983 modifié par arrêté du 3 avril 1985 pris sur le financement de l'article L 212-1 du code rural</p>
<p><b>CONTRÔLE DES STRUCTURES</b></p> <p>décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter</p>	<p>Loi n°84-171 du 1<sup>er</sup> août 1984 Code rural, article L. 331-1 à L. 331-16 Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999</p>
<p><b>COOPERATIVES AGRICOLES</b></p> <p><b>Agrément et notification, retrait d'agrément et notification, décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire</b></p> <p>Décision de recevabilité d'un plan d'investissement présenté par une coopérative d'utilisation du matériel agricole (CUMA)</p>	<p>Code rural, articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12</p> <p>Décret n° 82-370 du 4 mai 1982</p>
<p><b>DROITS A PRIME, DROITS A PRODUIRE</b></p> <p>décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin</p>	<p>Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 Circulaire DEPSE/SDSEA/C93 n° 7032 du 10 décembre 1993 Circulaire DEPSE / SDSEA / 94 n° 7011 du 23 février 1994</p>
<p><b>EQUARRISAGE</b></p> <p>Notification des marchés, avenants et décisions Constatation des services réalisés</p>	<p>Articles 264 à 272 du code rural</p>
<p><b>ÉQUIPEMENT RURAL</b></p> <p>arrêté de constitution d'associations syndicales ou foncières autres que les associations foncières de remembrement</p> <p>approbation des dossiers techniques d'associations syndicales ou foncières autres que les associations foncières de remembrement</p> <p><b>instruction technique des travaux d'équipement rural subventionnés par l'Etat</b></p> <p>recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.</p> <p>création de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau ou d'assainissement.</p> <p>autorisation d'occupation temporaire et de stationnement</p> <p>autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables ou pierres dans le lit des cours d'eau non domaniaux</p>	<p>Loi du 21 juin 1865</p> <p>Instruction interministérielle du 1er janvier 1955</p> <p>Code rural, articles L 152-1, L 152-2, R 152-1 à R 152-15</p> <p>Loi du 29 décembre 1892</p> <p>Code rural, articles 98 et 101</p>
<p><b>FORETS</b></p> <p>autorisation de défrichement.</p> <p>sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain</p> <p>exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire</p> <p>notification du dépôt de la demande de défrichement</p> <p>carte professionnelle d'exploitant forestier et scieur.</p>	<p>Code forestier, livre III, titre 1<sup>er</sup></p> <p>Code forestier, articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1 modifié par le décret n° 97-1163 du 17 décembre 1997. Circulaire ER/F2.2 n°4 505 du 7 septembre 1996</p> <p>Code forestier, article R. 311-1</p> <p>Loi du 13 août 1940</p> <p>Code forestier, article L 322-10</p>

<p>arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés.</p> <p>autorisation de faire du feu.</p> <p>acte notarié de prêt en numéraire sur le fonds forestier national, modificatif et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt</p> <p>acte administratif de prêt en numéraire sur le fonds forestier national, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant.</p> <p>Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'État, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Notification approuvant les statuts des groupements forestiers</p> <p>Décision d'attribution, de modification et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts</p>	<p>Code forestier, articles R. 322-1 et R. 322-3</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003</p>
<p><b>INGENIERIE PUBLIQUE</b></p> <p>Autorisation de candidatures, de signature des candidatures et des offres d'engagement et des avenants de l'Etat -DDAF- pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</p> <p>Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'une information mensuelle de M. le préfet.</p> <p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, de signature des candidatures, des offres d'engagement et des avenants de l'Etat -DDAF- pour les prestations d'ingénierie publique :</p> <p>- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée</p> <p><b>- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</b></p> <p>l'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	<p>Décret n°2000-257 du 15 mars 2000.</p> <p>Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics.</p>
<p><b>INSEMINATION</b></p> <p>Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination</p> <p>Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination</p>	<p>Arrêté du 21 novembre 1991</p>
<p><b>INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS</b></p> <p>aide spéciale à l'installation des jeunes agriculteurs</p> <p>décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes agriculteurs (DJA)</p> <p>décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages</p> <p>décision de modulation de l'indemnité de tutorat.</p> <p>décision de validation ou de non validation de stage.</p>	<p>Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, Circulaire DEPSE/C 93 n° 7001 du 1<sup>er</sup> février 1993</p> <p>Décret n°88 176 du 23 février 1988</p> <p>Annexe 4.1 de la circulaire du 17 mai 1991 (stage 6 mois)</p> <p>Annexe 4.2 de la circulaire du 17 mai 1991</p> <p>Annexe 4.3 de la circulaire du 17 mai 1991</p>
<p><b>PÊCHE</b></p> <p>ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture</p>	<p>Code Rural, livre II, titre III</p>
<p><b>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b></p> <p>curage, élargissement et redressement des cours d'eau</p> <p>avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau</p>	<p>Code rural, articles 114 à 122</p> <p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (article 3)</p>

<p>récépissé de déclaration d'opération relevant de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau</p>	<p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (article 30)</p>
<p><b>PMPOA</b></p> <p>Décisions d'attribution des aides</p> <p>Documents nécessaires à l'instruction - notifications</p> <p>Aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA</p>	<p>Circulaire DEPSE/SDEEA/C 97-7016 du 25 novembre 1997</p> <p>Circulaire DE/DERF/SDAGER/C2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA</p> <p>Circulaire DE/DERF/SDAGER/C2002-3013 du 6 août 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA (2<sup>ème</sup> partie)</p> <p>Circulaire DGFAR/SDSTAR/C2003-5010 du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA (simplifications et adaptations)</p>
<p><b>PRIMES ET AIDES</b></p> <p>décision d'attribution et notification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aide à la promotion sociale établissement</li> <li>• aide financière dans le cadre d'une OGAF</li> </ul> <p>décision d'attribution des aides à l'incitation à la cessation de production laitière.</p> <p>décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)</p> <p>décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)</p> <p>mesures agro-environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• décision d'attribution d'aides dans le cadre des programmes régionaux</li> </ul> <p>décision d'attribution de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif («prime à l'herbe»)</p> <p>décision d'attribution de la prime compensatrice ovine et de la prime au monde rural (PCO et PMR)</p> <p>décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)</p> <p>décision d'attribution de la prime à l'abattage</p> <p>matériel agricole : attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montagne</p>	<p>Décret n° 62-249 du 3 mars 1962</p> <p>Décret n° 70-488 du 8 juin 1970</p> <p>Décrets n° 87-278 du 21 avril 1987, n° 89-525 du 27 février 1989, n° 91-835 du 30 août 1991, n° 93-1261 du 24 novembre 1993 et n° 94-1055 du 7 décembre 1994 et décret spécifique à chaque campagne</p> <p>Décret n° 98-1049 du 16 novembre 1998</p> <p>Règlement CEE n° 3508 complété par les règlements CEE 3887/92, 1681/94, 1648/96, 229/95 et 1678/98</p> <p>Règlement CEE 1750/99 avant application du règlement CEE 1257/99, Décrets annuels d'application, plus Décret 98-1192.</p> <p>Règlement CEE n° 805/68 modifié par le règlement CEE n° 232/97</p> <p>Règlement CEE n° 3886/92 modifié par le règlement CEE n° 2502/97</p> <p>Arrêtés annuels d'application</p> <p>Règlement CEE n° 3508/92 modifié par le règlement CEE n° 820/97</p> <p>Règlement CEE n° 3887/92 modifié par le règlement CEE n° 1678/98 plus décret 98-1192</p> <p>Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, Décret n° 70-488 du 08 juin 1970</p> <p>Circulaires n° 7010 du 26 mars 1993, n° 7004, 7005 et 7006 du 1er février 1994</p> <p>Circulaire n° 7002 du 23 janvier 1998</p> <p>Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, Règlement CEE n° 746/96</p> <p>Règlement CEE n° 3508/92</p> <p>Règlement CEE n° 3887/92</p> <p>Décret n° 93-738 modifié par décret n° 98-196</p> <p>Arrêté préfectoral n° 98/1564</p> <p>Règlement CEE n° 2467/98</p> <p>Règlement CEE n° 1259/99</p> <p>Règlement CEE n° 1323/90</p> <p>Décret n° 98-1192</p> <p>Règlement CEE n° 1254/99</p> <p>Règlement CEE n° 2342/99</p> <p>Règlement CEE n° 1259/99</p> <p>Règlement CEE n° 3508/92</p> <p>Règlement CEE n° 3887/92</p> <p>Règlement CEE n° 1254/99</p> <p>Règlement CEE n° 2342/99</p>

<p>indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles</p> <p>aide à la réinsertion professionnelle</p> <p>décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)</p> <p>délivrance des autorisations de financement pour prêts bonifiés à l'agriculture</p> <p>décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués par l'ONIC dans le cadre des aides PAC</p> <p>décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole</p> <p>CTE et CAD contrats individuels documents nécessaires à l'instruction notifications décisions de déchéance de droits</p> <p>décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)</p>	<p>Décret n° 79-268 Arrêté du 22 Mars 1979 Circulaire DEPSE/SDEAA/C 99-7005 du 18 décembre 1999</p> <p>Code rural, titre VI, chapitre 1er Décret n° 79-823 du 21 septembre 1979</p> <p>Décret n° 88-529 du 4 mai 1988</p> <p>Décret n° 85-144 du 30 octobre 1985</p> <p>Décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 Règlements CEE 3508-92 du 27 novembre 1992, n° 1765-95 du 30 juin 1992, n° 3887-92 du 23 décembre 1992</p> <p>Décret n° 88-529 du 4 mai 1988, Arrêté du 4 mai 1988 modifié par l'arrêté du 25 octobre 1988</p> <p>Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE Circulaire DEPSE/SDEA/n° C2002-7044 du 10 octobre 2002 relative à la procédure transitoire d'instruction des Contrats Territoriaux d'Exploitation Circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative aux CAD</p> <p>Circulaire n°2003-5012 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 Décret n°2003-774 du 20 août 2003 Arrêté du 20 août 2003 relatifs aux engagements agroenvironnementaux.</p>
<p><b>Aides aux équipements en zone de montagne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments d'élevage</li> <li>- Matériel agricole</li> </ul> <p>Décisions d'attribution des aides Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais</p> <p><b>Autorisations de financement pour prêts bonifiés à l'agriculture</b></p> <p>Décisions d'attribution des autorisations de financement Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais</p> <p><b>FEOGA objectif 2</b></p> <p>Documents nécessaires à l'instruction</p> <p><b>OGAF</b></p> <p>Documents nécessaires à l'instruction</p>	<p>Circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7020 du 23 mai 2001 relative aux aides aux investissements en bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30). Circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7019 du 23 mai 2001 relative aux aides à l'acquisition de matériel agricole spécifique en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30).</p> <p>Circulaire DAF/SDFA/C2002-1506 du 09 Avril 2002 :relative à la réglementation des prêts bonifiés agricoles. Circulaire DAF/SDFA/C2002-1507 du 18 Avril 2002 : relative aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture en 2002. Circulaire DAF/SDFA/C2002-1509 du 25 Avril 2002 relative à la réglementation des prêts à moyen terme spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (MTS-CUMA)</p> <p>Règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole Règlement (CE) n° 1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels Règlement (CE) n° 1750/1999 du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement n°1257/1999</p> <p>Circulaire DEPSE/SDSAC/C 87 N° 5004 du 26 février 1987 relative aux opérations groupées d'aménagement foncier</p>

<p><b>PRODUCTIONS VÉGÉTALES</b></p> <p>autorisation d'utilisation de semences non bio</p> <p>agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux</p> <p>autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées</p>	<p>Règlement CEE n° 2092/91</p> <p>Décret n° 56-777 du 29 juin 1956</p> <p>Arrêté du 19 AVRIL 1955 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1967</p>
<p><b>PROTECTION DES VÉGÉTAUX</b></p> <p>agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles</p> <p>indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par précaution</p> <p>désinfection, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation.</p> <p>dérogation aux importateurs pour les lieux de dédouanement non ouverts au contrôle sanitaire</p> <p>autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées</p>	<p>Code rural, article 344</p> <p>Code rural, article 353</p> <p>Code rural, articles 358 et 354</p> <p>Décret du 27 août 1951</p> <p>Circulaire ministérielle du 28 septembre 1970 page 1110</p> <p>Arrêté interministériel du 12 octobre 1987 et article L 212-1 du code rural</p>
<p><b>RETRAITES ET PRE RETRAITES</b></p> <p>attribution des préretraites</p>	<p>Décret n° 92-187 du 27 février 1992</p>

**ARTICLE 2.** Délégation de signature est également donnée à M. Patrick PEIRANI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

- l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,
- l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946,
- la mise en disponibilité des femmes fonctionnaires des catégories A, B et C en application de l'article 44 (3ème alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 26 (1er alinéa) du décret n° 59-309 du 14 février 1959,
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B et C à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe A, 2ème) de ladite instruction,
- la mise en position sous les drapeaux de fonctionnaires de catégories A, B et C incorporés pour leurs temps de service national actif, en application de l'article 46 de l'ordonnance du 4 février 1959.
- la mise en congé des fonctionnaires de catégorie A, B et C qui accomplissent une période militaire,
- le changement d'affectation des fonctionnaires de catégorie B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée,
- le recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et seulement pour les catégories de personnel susmentionnées, dont la liquidation des émoluments n'est pas assurée par le bureau central, mais par le service local,
- l'octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie,

**ARTICLE 3.** Délégation de signature est donnée à Melle Delphine MICHAUD chargée de l'intérim des fonctions de chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Nature de la Délégation	Référence
arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles.	Arrêté du 31 mars 1961, article 5

**ARTICLE 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PEIRANI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. René FERNANDEZ, adjoint du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission.

**ARTICLE 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PEIRANI et de M. René FERNANDEZ, la délégation de signature conférée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mlle Clémentine BLIGNY, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, par M. Gilles GALIBERT, attaché administratif, secrétaire général et par Mlle Jacqueline FOURNIER, ingénieur contractuel, dans la limite des compétences de leurs services respectifs. Cette délégation ne concerne pas les actes et contrats relevant de la gestion du Fonds Forestier National.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PEIRANI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Gilles GALIBERT, attaché administratif, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. René FERNANDEZ, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission. A défaut, elle sera exercée par Melle Clémentine BLIGNY, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux et par Mlle Jacqueline FOURNIER Ingénieur contractuel, dans la limite des compétences de leurs services respectifs.

**ARTICLE 7 :** Les arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2001, 7 juillet 2002, 30 août 2002, 26 mars 2003, 4 août 2003, 25 août 2003 et 4 avril 2004 sont abrogés.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et

de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**  
**Signé Alain RIGOLET**  
**Alain RIGOLET.**

**Arrêté n°2004- 1980 du 8 novembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

\* d'apprécier l'opportunité et d'autoriser les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de Lyon ».

Ces autorisations de candidatures feront l'objet a-posteriori d'une information trimestrielle de M. le préfet.

\* d'autoriser des candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique :

- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée.

- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de LYON ».

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

\* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et, toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

**Article 2** : En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Denis HIRSCH, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à :

- Mme Monique NOVAT, ingénieur des ponts et chaussées, directrice adjointe du CETE de LYON.

- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de CLERMONT-FERRAND et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur.

**Article 3** : Sont également habilités à signer, sous la responsabilité du directeur du CETE, dans la limite de 90 000 euros HT:

- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (par intérim).

- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité

- M. Benoît WALCKENAER, chef du département villes et territoires.

- Mme Anne GRANDGUILLLOT, adjointe au chef de département villes et territoires

- M. Bernard BRIAND, chef du département informatique.

- M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de LYON.

- M. Louis BERTRAND, adjoint au directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de LYON.

- M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées d'AUTUN.

- M. Christophe AUBAGNAC et M. Hervé PELLETIER, adjoints au directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées d'AUTUN.

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1662 bis du 29 octobre 2004 sont abrogées.

**Article 5** : M. Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et M. Le directeur du CETE de LYON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**  
**Signé : Alain RIGOLET**  
**Alain RIGOLET.**

**Arrêté n° 2004 - 757 du 27 avril 2004 portant délégation de signature à Madame Mathilde LAVENU, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Mathilde LAVENU, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, à l'effet de signer :

- Les autorisations de travaux mentionnées à l'article 2 du décret n° 88-1124 du 15 Décembre 1988 susvisé.

- Les autorisations de travaux relevant de l'application de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913.

**Article 2** : Les décisions défavorables relèvent de la compétence de M. le Préfet du Cantal.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**  
**Signé : Alain RIGOLET**  
**Alain RIGOLET**

**Arrêté n° 2004- 2053 du 23 novembre 2004 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Monsieur Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du budget et de la logistique**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du budget et de la logistique à la préfecture du Cantal, chargé de représenter le préfet du Cantal dans l'exercice de ses fonctions de personne responsable des marchés, à l'effet de signer, dans le respect des dispositions de l'article 20 du code des marchés publics, les actes dévolus à la personne responsable des marchés, pour les affaires relevant du ministère de la justice : exécution de travaux, de fournitures ou de services pour les juridictions judiciaires du Cantal.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation de signature le choix de l'attributaire et la signature du marché.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. Jean-Pierre ASTRUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**

**Signé : Alain RIGOLET**

**Alain RIGOLET**

**Arrêté n° 2004-456 du 5 Mars 2004 Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Madame Monique PINAUD Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant :

- du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité,
- du Ministère de l'Ecologie et du développement durable,
- du Ministère de la justice,
- des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

et des recettes et dépenses des Comptes Spéciaux des Budgets relevant des ministères précités :

- compte de commerce n° 904-21 - opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique PINAUD, Directrice Départementale de l'Equipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Jean-Luc SAVIGNAC, suppléant de la Directrice.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1203 du 4 août 2003 sont abrogées.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de l'Equipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**

**Signé : Alain RIGOLET**

**Alain RIGOLET**

**Arrêté n° 2004-455 du 5 Mars 2004 Portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnatrice secondaire déléguée à Madame Monique PINAUD Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des budgets relevant :

- du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité,
- du Ministère de l'Ecologie et du développement durable,
- du Ministère de la justice,
- des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

et des recettes et dépenses des Comptes Spéciaux des Budgets relevant des ministères précités :

- compte de commerce n° 904-21 - opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement

**ARTICLE 2** - Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local.

**ARTICLE 3** - Feront l'objet d'un visa préalable du Préfet, les décisions d'engagement spécifique portant sur une dépense soumise au visa du contrôleur financier ci-après :

- études donnant lieu à passation d'un marché conformément aux dispositions de l'article 74 de l'annexe du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant



réforme du code des marchés publics

- marchés d'un montant supérieur à 5 900 000 € H.T pour les travaux, 150 000 € H.T pour les fournitures et les services.

- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées ;

- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 150 000 € H.T. sur lesdits immeubles.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V du budget des Ministères visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** - Mme Monique PINAUD, Directrice Départementale de l'Équipement, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La délégation de ces derniers sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature devra être accréditée auprès de M. le Trésorier Payeur Général, comptable assignataire.

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1207 du 4 août 2003 sont abrogées

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de l'Équipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,**

**Signé : Alain RIGOLET**

**Alain RIGOLET**

**Arrêté n° 2004-1728 du 29 septembre 2004 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Équipement pour les affaires relevant du ministère de la Justice**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les commissions d'appel d'offres de la direction départementale de l'Équipement, en ce qui concerne les affaires relevant du ministère de la Justice pour lesquelles la direction départementale de l'Équipement du Cantal assure une mission de conduite d'opération, sont composées comme suit :

membres à voix délibérative :

- la Directrice Départementale de l'Équipement, Présidente,

- le chef du Service Ingénierie Publique (SIP),

- le Trésorier Payeur Général,

**et pour le Ministère de la Justice, maître d'ouvrage**

- le chef de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Lyon ou son représentant

- le magistrat délégué à l'Équipement de la Cour d'Appel de Riom ou son représentant

membres à voix consultative :

- le directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF)

- Personne(s) compétente(s) pour l'objet à étudier au cours de la CAO

**Article 2** : La Directrice Départementale de l'Équipement peut se faire remplacer par un chef de service désigné par elle.

Le chef du Service Ingénierie Publique (SIP) peut se faire remplacer par un fonctionnaire administratif ou technique désigné par la Directrice Départementale de l'Équipement.

Le Trésorier Payeur Général peut se faire remplacer par un fonctionnaire de son service.

**Article 3** : le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant est membre de la commission à titre consultatif.

**Article 4** : Les commissions sont convoquées dans les conditions fixées par l'article 23 du code des marchés publics.

Elles procèdent aux opérations définies aux articles 58, 61, 63 du code des marchés publics et rendent les avis ou formulent les propositions prévues aux articles 33, 58, 59, 61, 63, 64, 66, 67 du même code.

**Article 5** : Les plis non ouverts par la commission, soit parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées aux articles 58-I, 61-I ou 63-I du code des marchés publics, soit parce que les candidatures des entreprises ont été éliminées en application de l'article 58-II, sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**

**Signé : Alain RIGOLET**

**Alain RIGOLET**

**ARRETE n° 2004-1332 du 19 juillet 2004 portant délégation de signature à Mme PINAUD Monique Ingénieure Divisionnaire des TPE Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Directrice départementale de l'Équipement du Cantal à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer les décisions suivantes :

N° Code	Nature des décisions déléguées	Référence
	I - ADMINISTRATION GENERALE A) Personnel :	

IA1	Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 Circulaire du 26 avril 1991
IA2	Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation , .....	Décret n° 88-399 du 21.04.88 modifié le 24.02.95 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
IA3	Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 complété par la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 24.03.97 modifiée les 17.01.02, 07.03.02 et 03.06.03
IA4	<p>Gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agents administratifs des services déconcentrés</li> <li>- adjoints administratifs des services déconcentrés,</li> <li>- dessinateurs</li> <li>1 - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après inscription sur la liste d'aptitude nationale.</li> <li>2 - notation</li> <li>3 - avancement d'échelon</li> <li>4 - mutations</li> <li>5 - décisions disciplinaires (avertissement, blâme)</li> <li>6 - décisions de détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres)</li> <li>7 - décisions de mise en disponibilité.</li> <li>8 - décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national</li> <li>9 - décisions de congé parental</li> <li>10 - réintégration</li> <li>11 - cessation définitive de fonction (retraite, démission, licenciement...)</li> <li>12 - décisions d'octroi de congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, naissance enfant, formation professionnelle, formation syndicale... à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur.</li> <li>13 - décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice droit syndical, pour événements de famille...</li> <li>14 - décision d'octroi et de renouvellement de travail à temps partiel</li> <li>15 - décision d'octroi d'autorisation de travail à mi-temps thérapeutique</li> <li>16 - décisions de cessation progressive d'activité.</li> </ul>	<p>Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 4 avril 1990</li> <li>- Circulaire du 19 avril 1991</li> <li>- Décret n° 90-711 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 90-712 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 90-713 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 91-826 du 28.08.1991</li> <li>- Décret n° 91.1235 du 3.12.1991</li> <li>- Arrêté du 31.12.1991</li> <li>- Circulaire du 7 juin 1991</li> <li>Loi n° 84.16 du 11.01.84</li> <li>Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié</li> </ul>
IA5	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11.01.84.</p> <p>* Tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>* Les fonctionnaires suivants de catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attachés administratifs ou assimilés</li> <li>- Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés.</li> </ul> <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
IA6	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.	Décret 86.83 du 17.01.86

IA7	Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses.	Art. 34, loi 84-16 du 11.01.84 modifiée par la loi n° 91.715 du 26.07.91 Décret n° 84-972 du 26.10.1984 Décret n° 85-986 du 16.09.1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.09.93 Décret n° 86-351 du 06.03.86 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 90 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 94 Décret n° 88-2153 du 08.06.1988 Arrêté du 31 décembre 1991 Décret n° 85-607 du 14.06.85 modifié par le décret n° 93-410 du 19.03.93 et par le décret du 11.12.96 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat Décret n° 96-1232 du 27.12.96 relatif au congé de fin d'activité.
IA8	Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux)	
IA9	Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant.	Loi n° 46-1085 du 18.05.46 Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
IA10	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
IA11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n°84-959 du 25.10.84, du décret n° 82-624 du 20.07.82 et du décret n° 86-83 du 17.01.86 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel. Circulaire n° 95.31 du 19.04.95
IA12	Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11.01.84 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA14	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans des directions départementales de l'Equipement.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
IA15	Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
IA16	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
IA17	Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié

I A18	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :  - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02.10.1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
I A19	Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 n° 84-16 du 11 janvier 1984 n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 Règlement intérieur modifié du 4.11.1971 Arrêté préfectoral du 12 février 1986 Règlement intérieur modifié du 17.12.1970
I A20	Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
I A21	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
I A22	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 du 11.01.84
I A23	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail.	Circulaire A 31 du 19 août 1947.
I A24	Concessions de logement appartenant à l'Etat.	Arrêté du 13 mars 1957.
I A25	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction départementale en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971.
I A26	Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
I A27	Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la Direction départementale de l'Equipement du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
I A28	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée Circulaire du Premier Ministre
I A29	Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
I A30	Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	) Décret n° 2002-682 du 29.04.02 ) Arrêté du 26.11.03 )
I A31	Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C	)
	<b>B) Responsabilité civile :</b>	
I B1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B2	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Arrêté du 30 mai 1952 Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B3	Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.	
	<b>C) Etat tiers payeur</b>	
I C	Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Circulaire n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990
<b>II - VOIRIE NATIONALE</b>		

<b>A) Acquisitions foncières - expropriations</b>		
II A1	Décisions et actes relatifs aux procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.	Code de l'expropriation.
II A2	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat.	Loi du 29.12.1892 art. 1 <sup>er</sup>
<b>B) Gestion et conservation du domaine public routier national</b>		
II B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations.	Code du domaine de l'Etat Art. R. 53
II B2	Autorisation d'occupation temporaire par des canalisations de transport de gaz combustible.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. Circulaire n° 80 du 24.12.66 Circulaire n° 69-11 du 21.01.69
II B3	Emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et électricité, de lignes de télécommunications et autres. Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968.  Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.
II B4	Sur le domaine public hors agglomération.	Circulaire TP n° 46 du 5.06.1956 - n° 45 du 27.05.1958. Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26.07.1971 et n° 71-85 du 9.08.1971.
II B5	Sur le terrain privé hors agglomération.	Circulaire TP n° 62 du 6.05.1954 n° 5 du 12.01.1955 n° 66 du 24.08.1960 n° 86 du 12.12.1960 n° 60 du 27.06.1961
II B6	En agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire n° 69-113 du 6.11.1969.
II B7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968.
II B8	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4 août 1948 Art. 1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du 23.12.1970.
II B9	Remise de plantations abattues et des produits d'élagage, soit à l'Administration des Domaines, soit aux Collectivités locales.	
II B10	Délivrance des alignements individuels en bordure des routes nationales.	Code de la voirie routière. Art. L 112.1 et L 112.3
II B11	Délivrance des permissions de voirie en bordure des routes nationales.	)Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. ) )
II B12	Refus de permission de voirie en bordure des routes nationales.	)
II B13	Reconnaissance des limites des routes nationales.	
II B14	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service des Routes.	Code du Domaine de l'Etat - Art. 53 Code de l'expropriation Art. L 12.6 et R 12.6 à R 12.11
II B15	Tous actes de procédure liés au classement, déclassement, modification de domanialité, ouvertures, déviations, redressements, élargissements, établissement de servitudes.	Code de la voirie routière. Art. L 123.2 à L 123.5 Art. R 123.1 à R 123.2
<b>C) Exploitation des routes, police de la circulation</b>		
II C1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art. R 47 à R 52 Circulaire n° 45 du 24.07.1967
II C2	Interdiction ou réglementation de circulation ou limitation du tonnage à l'occasion de travaux routiers et événements imprévisibles.	Code de la Route - Art. R 225 Circulaire n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1966.
II C3	Barrières de dégel : réglementation de la circulation.	Code de la Route - Art. R 45 Circulaire n° 69-123 du 9.12.1969.

II C4	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel.	
II C5	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	
II C6	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	
II C7	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route - Art. R 46.
II C8	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Code de la Route - Art. 47-48-49.
II C9	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22.10.70 et du 25.05.71 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Arrêtés ministériels du 20.10.1970 et 25.05.1971. Circulaires ministérielles du 28.11.1972.
II C10	Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	
II C11	Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération.	Code de la Route - Art. R 10. et R.10.3
II C12	Interdiction de mouvement tournant aux carrefours.	
II C13	Régime de priorité (hors agglomération et RN à grande circulation).	Code de la Route art. R.27
II C14	Implantation de signalisation d'interdiction de prescription et de danger.	
II C15	Avis du Préfet au Président du Conseil Général au titre de l'article R 225 du Code de la Route en matière de prescriptions particulières de sécurité pour la circulation sur les chemins départementaux classés à grande circulation.	Code de la Route - Art. R 225.
II C16	Dérogations aux interdictions de circulation sur autoroute.	Code de la Route - Art. 43.4
II C17	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire n° 91-1706 SR/R1 du 20.06.91
II C18	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté du 31 janvier 1997
<b>III - COURS D'EAU</b>		
III-1	Police et conservation des eaux : - autorisation de déversement d'eaux usées et de pompage.	Code rural - Art. 103 à 113
III-2	Curages, élargissements et redressements des cours d'eau non domaniaux : arrêtés portant application des règlements et usages.	Code rural - Art. 114 à 122
III-3	Actes et autorisations prévus par l'article R 53 du décret du 14 mars 1962 (Code du Domaine de l'Etat).	
III-4	Actes de délimitation et de police de la conservation prévue par les articles 8 - 30 à 38 et 40 du décret du 1.10.1926 (Code des voies navigables).	
III-5	Autorisation de circulation ou de stationnement de bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers.	Règlement général de Police de Navigation Intérieure annexé au décret n° 73-912 du 23 septembre 1973 article 1.21
III-6	Autorisation écrite de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs.	Article 1.21 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de Navigation Intérieure.
III-7	Autorisation des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.	Article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
<b>IV - EAUX ET ASSAINISSEMENT</b>		
IV - 1	1 - eau et assainissement, instruction des projets.	
IV - 2	2 - prise d'eau et ouvrages à établir sur les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau.

IV - 3	3 - déversement d'eaux usées dans les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Équipement : toutes procédures.	Loi 92.3 du 03/01/1992 (Loi sur l'eau)
IV - 4	Contrôle des redevances de consommation d'eau potable : toutes décisions, établissement des états de redevance et des titres de recettes.	Code des communes - art R 371-15 à R 371-24
	<b>V - URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION</b>	Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
	<b>A) Logement :</b>	
V A1	- décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière - remboursement.	CCH - Art. R 331.25
V A2	- dérogations aux caractéristiques techniques et normes minimales d'habitabilité des logements locatifs.	
V A3	- dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
V A4	- transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	CCH - Art. R 331.22
V A5	Supprimé.	
V A6	Supprimé.	
V A7	- décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	CCH - art. R.523.5 - R.523.7
V A8	- conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	CCH - art. L351.2
V A9	- autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	CCH - art. L 631.7
V A10	- autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	CCH- art R 331.41
V A11	- dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	Art 3 - arrêté du 03 mars 1992
V A12	Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	Art. L 442.9 et R 442.5 du code de la construction et de l'habitation.
V A13	Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).	Article R 313.14 du code de la construction et de l'habitation.
V A14	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	Article R 313-15 alinéa IV et V du code de la construction et de l'habitation
V A15	Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31.12.94 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation
V A16	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A17	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A18	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	Article R 313-17 alinéa 1 <sup>er</sup> du I du code de la construction et de l'habitation
V A19	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A20	Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9 <sup>ème</sup> »	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A21	Supprimé	

V A22	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 (article 3)
	<b>B) Règles générales d'urbanisme</b>	
V B1	Dérogations aux règles de recul, fixées aux articles R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme, par rapport à l'axe des autoroutes, des grands itinéraires et des routes assimilées.	Code de l'urbanisme Art R.111-5-c
V B2	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-16, R.111-17, R.111-18 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.111-20
V B3	Délivrance des certificats de conformité prévus aux articles R.460-4-1-2° alinéa et R.460-4-2 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V B4	Déclaration des transformations de locaux (redevance)	Article 520-6 Code de l'Urbanisme
	<b>C) Lotissements</b>	
V C1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.315-15 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art R.315-40
V C2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.315-16 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.315-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C4	Décision de lotissement, sauf : - Dans les cas prévus à l'article R.315-31-1 du code de l'urbanisme - Lorsque le Maire et le Directeur Départemental ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C5	Arrêté autorisant la vente des lots par anticipation ou à différer la réalisation des travaux de finition prévu à l'article R.315-33 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C6	Mise en œuvre de la garantie d'achèvement des travaux prévue à l'article R.315-35 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C7	Certificat constatant l'accomplissement total ou partiel des travaux de lotissement, prévu à l'art. R.315-36 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C8	Délégation pour effectuer les visites et procéder aux vérifications jugées utiles, prévue à l'article R.315-41 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.315-41
V C9	Information des colotis des lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986 dans les conditions prévues à l'article R.315-44-1 du code de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.315-40
	<b>D) Certificats d'urbanisme</b>	
V D1	Décision de certificat d'urbanisme prévue aux articles R.410-19-2° alinéa et R.410-22 du code de l'urbanisme sauf dans le cas où le Directeur départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire.	Code de l'Urbanisme R.410-23
	<b>E) Permis de construire</b>	
V E1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42



V E4	<p>Décision de permis de construire de la compétence du Préfet visée aux articles R.421-33-2° alinéa et R.421-36 du code de l'urbanisme dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R.421-36-4° (lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie de contributions)</li> <li>- R.421-36-5° (lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire)</li> <li>- R.421-36-9° (constructions situées dans les zones d'exposition au bruit d'un aéroport)</li> <li>- R.431-36-11° (constructions situées aux abords de Monuments Historiques)</li> <li>- R.521-36-12° (constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public)</li> </ul> <p><b>F) Déclarations de travaux</b></p>	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V F1	Lettre d'information portant le délai d'instruction à 2 mois prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F3	Décision de déclaration de travaux exemptés de permis de construire visée à l'article R.422-9-2° alinéa du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme R.422-9
	<b>G) Permis de démolir</b>	
V G1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.430-7-1 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.430-8 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G3	Décision de permis de démolir visée aux articles R.430-15-1-2° alinéa ou R.430-15-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme Art. R.430.15-6
	<b>H) Installations et travaux divers</b>	
V H1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.442-4-4 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.442-4-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H3	Autorisation d'installations et travaux divers visée aux articles R.442-6-1-2° alinéa ou R.442-6-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-6-6
	<b>I) Aménagements de terrains de camping</b>	
V I1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.421-42.
V I2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I4	Autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravanage visée aux articles R.443-7-4-2° alinéa, R.443-7-5 et R.443-8-1 du code de l'urbanisme sauf si le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V I5	Certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits prévu à l'article R.443-8 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
	<b>J) Remontées mécaniques</b>	
V J1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16

V J2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3. Pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J4	Avis conforme préalable à l'autorisation d'exécution des travaux prévu à l'article L.445-1-3° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J5	Autorisation d'exécution des travaux telle que définie à l'article R.445-3 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V J6	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V J7	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J8	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J9	Avis conforme préalable à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques prévu à l'article L.445-1-4° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J10	Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques telle que définie à l'article R.445-8 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36, L.445-1-4° alinéa, Art. L.460-2 et Art R.445-16
	<b>K) Aménagements de domaine skiable</b>	
V K1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V K2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K4	Autorisation d'aménagement de domaine skiable telle que définie à l'article R.445-12 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
	<b>L) Infractions</b>	
V L1	Exercice des attributions définies aux art. L 480, L 480.5, L 480.6 et L 480.9 du Code de l'Urbanisme en matière d'infractions.	Code de l'Urbanisme Art. R 480.4
	<b>M) Schémas de Cohérence Territoriaux, Plan Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales</b>	
V M1	Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance	Articles L 123.3 et R 123.5 du Code de l'Urbanisme
V M2	Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Équipement dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.	Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme
	<b>N) - Archéologie préventive :</b>	

VN1	<p>Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.</p> <p>.....</p> <p><b>VI - TRANSPORTS ROUTIERS</b></p> <p><b>A) Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations.</b></p>	<p>Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,</p> <p>Article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,</p>
VI A1	- Préparation des listes électorales,	
VI A2	-Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations.	Décret n° 84-139 du 24.02.1984
	<b>B) Réglementation des transports de voyageurs</b>	
VI B1	Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire)	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B2	Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B3	Autorisations de services occasionnels.	Décret n° 85-891 du 16.08.1985
	<b>C) Cotisations :</b>	
VI C1	Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics.	Décret du 14.11.1949 Décret du 25.06.1985
	<b>D) Autres :</b>	
VI D	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965
	<b>VII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</b>	
VII 1	Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
VII 2	Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15.06.1906 et 27.2.1925 Décret du 29.07.27 Art. 50
VII 3	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
VII 4	Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
VII 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
VII 6	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Lois des 29.12.1892 article 1°, 15.06.1906
	<b>VIII - BASES AERIENNES</b>	
VIII 1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4.08.1948 Article 9 C
VIII 2	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipements dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle.	Arrêté du 4.08.1948
	<b>IX - TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES</b>	

IX 1	Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962
	<b>X - IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE</b>	Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959.
X 1	Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure.	Circulaire du 26 janvier 1962.
	<b>XI - GESTION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS</b>	
XI 1	Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	
XI 2	Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
XI 3	Prise de bail et résiliation pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 4	Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 5	Acquisition pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
	<b>XII - INGENIERIE PUBLIQUE</b>	
XII 1	Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT	Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT
XII 2	<p>Autorisation de candidatures et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</p> <p>Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information mensuelle de M. le préfet.</p>	Décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics
XII 3	<p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour les prestations d'ingénierie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée</li> <li>- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</li> </ul> <p>L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	

**ARTICLE 2** - Délégation est donnée à :

**\* Direction**

- M. Jean-Luc SAVIGNAC, Ingénieur Divisionnaire des TPE, suppléant de la Directrice, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PINAUD, les décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1, ainsi que les copies conformes correspondantes.

**\* Direction de la Communication, des Subdivisions et du Parc (DCSP)**

- M. Philippe HOBE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de la Direction de la Communication, des Subdivisions et du Parc (DCSP) ou son intérimaire M. Eric CHAPUIS, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service et XI 2.

**\* Service Aménagement, Urbanisme , Habitat (SAUH)**

- M. Géry FONTAINE, Attaché Principal 2<sup>ème</sup> classe, chef du SAUH ou son intérimaire Mme Anne BOURGIN, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, V et IX, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Gilbert BIRBES, Chef du Bureau Droit des Sols, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes, V B, V C, V E1, V E2, V E3, V F1, V F2, V G1, V G2, V H1, V H2, V I1, V I2, VI3, VJ1, V J2, V J3, V J6, V J7, V J8, V K1, V K2, V K3, V L, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V A, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V L1 ainsi que les copies conformes correspondantes et à l'effet de porter devant les tribunaux les observations écrites ou orales prévues à l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme et comprises au paragraphe V L1.

**\* Service de l'Ingénierie Publique (SIP)**

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Chef du SIP ou son intérimaire M. Géry FONTAINE, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, VII, VIII, IX et XII à l'exception de la notification et du décompte général des marchés de prestations d'ingénierie publique, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. François ISSANCHOU, Chef de la Cellule du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique et Electrification Rurale, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SIP, les décisions du paragraphe VII, ainsi que les copies conformes correspondantes.

**\* Secrétariat Général (SG)**

- M. Jean-Luc SAVIGNAC, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général ou son intérimaire, à l'effet de signer les décisions du paragraphe I - Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes et du paragraphe XI 1, XI 3, XI 4, XI 5.

- Mme Christelle BERGER, chargée du Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions du paragraphe I A- Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions des paragraphes I B1, I B 2, I B 3, I C ainsi que les copies conformes correspondantes.

**\* Service Routes et Tunnel (SRT)**

- M. Eric CHAPUIS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du SRT ou son intérimaire M. Philippe HOBE, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, I B, II, V J, VI, X, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Marc JAULHAC, responsable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité (CDES), Mme Sylvie NOZIERES, responsable du Bureau Administratif et Gestion (BAG) et M. Fabrice BOUSCATIER, responsable du bureau Gestion Entretien (GE), à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SRT, les décisions des paragraphes II B1 à II B7, II B9 à II B13, II C1, II C4 à II C6, II C8 à II C10, V J 4 et V J 9, VI, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SRT, les décisions des paragraphes II B8, II B14, II B15, ainsi que les copies conformes correspondantes.

**\* Pôle environnement**

- Mme Catherine ARGILE, Contractuelle A, Chef du pôle environnement, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au pôle, ainsi que les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, de même que les copies conformes correspondantes.

- M. Francis VIGUIER, adjoint au chef de pôle, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de pôle, les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- **ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le Préfet, ou par délégations dûment désignées :

- Mme Christelle BERGER, Attaché Administratif - SG/BRH
- Mme Dominique PEDRONI, Attaché Administratif - SG/BAJM
- M. Louis NOZIERES, Technicien Supérieur Principal - SG/BCC
- M. Gilles CHABANON, Technicien Supérieur en Chef - SAUH/BHL
- M. Marc JAULHAC, Technicien Supérieur Principal - SRT/CDES
- Mme Sylvie NOZIERES, Technicienne Supérieure Principale - SRT/BAG,
- M. François ISSANCHOU, Technicien Supérieur en Chef - SIP/CDEE-ER.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée aux Chefs des subdivisions territoriales désignés dans le tableau ci-après, ou aux fonctionnaires chargés de leur intérim sous la responsabilité de la Directrice départementale de l'Equipement, chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer les décisions et les copies conformes correspondantes, concernant :

- les paragraphes V B3 - V C1 - V C2 - V C3 - V C8 - V D1 - V E1 - V E2 - V E3 -V F1 - V F2 - V G1 - V G2 - V H1 - V H2 - V I1 - V I2 - V I3 - V I5 - V J1 - V J2 - V J3 - V J5 - V J6 - V J7 - V J8 - V K1 - V K2 - V K3

- les pièces afférentes à l'exécution des marchés de prestation d'ingénierie publique visés au XII-1 à l'exception de la notification et du décompte général
- les décisions relatives aux permissions de voirie et aux autorisations exceptionnelles de circulation, codifiées II B1, II B2, II B3, II B4, II B10, II B11, II B12, II B13 pour les affaires suivantes :
  - \* délivrance des alignements individuels le long des routes nationales,
  - \* établissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la route nationale a une largeur d'emprise supérieure à 6 m,
  - \* établissement ou réparation de passages sur fossés pour desservir un immeuble, le long des routes nationales,
  - \* établissement ou réparation d'aqueducs ou tuyaux (branchements non couverts par un arrêté général d'occupation temporaire ou conduites d'évacuation des eaux pluviales au fossé de la route) le long des routes nationales,
  - \* modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés le long des routes nationales,
  - \* ouvrages et travaux à faire pour éviter la dégradation des routes nationales par les eaux pluviales et ménagères,
  - \* travaux sur propriété à l'alignement des routes nationales,
- \*délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel :
  - 1°/ dans la limite de leur subdivision, si l'autorisation est valable pour une seule journée,

2°/ pour un seul voyage au-delà de la limite territoriale de leur subdivision, après accord du Chef de Service Routes et Tunnel, si l'autorisation concerne un véhicule se présentant inopinément lors de la fermeture des barrières de dégel, bloqué dans le département au début de la période critique ou devant transiter par le département.

<b>SUBDIVISIONS</b>	<b>CHEFS DE SUBDIVISION</b>	<b>ADJOINTS AUX CHEFS DE SUBDIVISION</b>
<b>AURILLAC-NORD</b>	M. Marcel SOULARY Ingénieur des TPE	M. Jean-Louis BOUSCATIER Technicien Supérieur Principal
<b>AURILLAC-SUD</b>	M. Christian MULLER Technicien Supérieur en Chef	M. Vincent GALIBERN Technicien Supérieur
<b>AURILLAC-OUEST-LAROQUEBROU</b>	M. VIOSSANGES Gérard Ingénieur des TPE	M. Michel CARRIERE Technicien Supérieur
<b>CHAUDES-AIGUES</b>	Mme Christine DEBONS Technicienne Supérieure Principale	M. André NEVEU Contrôleur
<b>MASSIAC</b>	M. Yves ROUAT Technicien Supérieur Principal	M. Elie DUBOIS Contrôleur
<b>MAURIAC</b>	M. Philippe VILLEMUR Ingénieur des TPE	Mme Joëlle ANDRIEUX Technicien Supérieur
<b>MAURS</b>	Mme Dominique PANCOU-WALCK Technicienne Supérieure en chef	M. Marc LOUDIERES Contrôleur Principal des TPE
<b>MURAT</b>	M. ROSNET Pierre Ingénieur des TPE	M. Daniel GINHAC Technicien Supérieur
<b>RIOM-ES-MONTAGNES</b>	M. Gérard MARCOMBES Technicien Supérieur en Chef	M. Patrick JOULIE Technicien Supérieur
<b>SAIGNES</b>	M. Philippe JEAN Technicien Supérieur Principal	M. Michel GARDARIN Contrôleur Principal des TPE
<b>SAINT-FLOUR</b>	M. Pierre ROSNET, chef de subdivision par intérim	M. Guy LOUBEYRE Technicien Supérieur
<b>VIC-SUR-CERE</b>	M. Joël COUMOUL Technicien Supérieur en Chef	M. Alain VEROUIL Contrôleur Principal des TPE
<b>SUBDIVISION AUTOROUTIERE DE SAINT-FLOUR</b>	M. André BOULARD Technicien Supérieur en Chef	M. Michel BOULET Contrôleur Principal des TPE

Délégation de signature est également donnée aux adjoints des chefs de subdivision, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision, les décisions et les copies conformes pour ce qui les concerne et tel que précisé à l'article 4.

**ARTICLE 5** - En ce qui concerne l'application du droit de sols, les délégations conférées aux chefs de subdivision dans le cadre de l'article 4 ci-dessus sont étendues :

- aux responsables de pôles de compétence (en totalité)
- et aux instructeurs, sous l'autorité du chef de subdivision et du responsable de pôle (pour les seules rubriques V E2 – V E3 – V F2 – V G2 – V H2 – V I2 – V I3)

selon le tableau ci-dessous :

CHEFS DE SUBDIVISION	ADJOINTS	CHEFS DE POLES DE COMPETENCE ADS	INSTRUCTEURS ADS ('\$VE2-VE3-VF2-VG2-VH2-VI2-VI3)
<b>AURILLAC-NORD :</b> Marcel SOULARY ITPE	Jean-Louis BOUSCATIER TSP	Jean-Louis BOUSCATIER TSP	Jeannine RICROS AAP2. Didier RUELLE DCG2
<b>AURILLAC-SUD :</b> Christian MULLER TSC	Vincent GALIBERN TS	Gilbert MERAL AAP2	Patrick DELHOSTAL AAP2 cl
<b>VIC/CERE :</b> Joël COUMOUL TSC	Alain VEROUIL CTRL P		
<b>AURILLAC-O.LAROQUEBROU:</b> Gérard VIOSSANGES ITPE	Michel CARRIERE TS	Eric VERT TS	Nadine MERY AA
<b>MAURS :</b> Dominique PANCOU-WALCK TSC	Marc LOUDIERES CTRL P		
<b>CHAUDES-AIGUES :</b> Christine DEBONS TSP		Sylvie CIPIERE TS	Denise CHARREIRE AAP2  Solange PELISSIER SA
<b>SAINT-FLOUR :</b> Par intérim à/c du 05.01.2004 : Pierre ROSNET	Guy LOUBEYRE TS		
<b>MASSIAC :</b> Yves ROUAT TSP		Michel BIRON CTRL	Martine MIRANDE DCG2
<b>MURAT :</b> Pierre ROSNET ITPE	Daniel GINHAC TS		
<b>MAURIAC :</b> Philippe VILLEMUR ITPE	Joëlle ANDRIEUX TS	Joëlle ANDRIEUX TS	N... ...
<b>RIOM-ES-MONTAGNES :</b> Gérard MARCOMBES TSC	Patrick JOULIE TS	Patrick JOULIE TS	Yves BROUSSOLES AAP1  Yves GIRON CTRL
<b>SAIGNES :</b> Philippe JEAN TSC			

**ARTICLE 6** - Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe I A 8 en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à:

**\* DCSP**

- Mme Corinne MAFRA, Chef de la Cellule Conseil en Gestion et Management,
- M. Daniel SERIS, Chef du Parc,
- M. Claude CHARBONNEL, adjoint au chef de parc, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Chargée de Communication.

**\* Direction**

- Mme Sylvie LASCROUX, Secrétariat de Direction,

**\* SAUH**

- M. Clément GIMENEZ, Chef du Bureau des Affaires Générales,
- Mlle Catherine ARGILE, Chef du Bureau des Etudes, de la Prospective, de la Planification et de l'Aménagement des Territoires et Chef du Pôle Environnement,
- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement,
- M. Gilbert BIRBES, Chef du Bureau Droits des Sols.

**\* SIP**

- M. Eric PULL, puis M. Jérôme VAHE à compter du 01.08.04, Chef du Bureau d'Etudes des Collectivités Locales,
- M. François ISSANCHOU, Chef de la Cellule Contrôle des Distributions d'Energie Electrique et électrification rurale,
- M. Philippe FABREGUE, Chef de la Cellule Constructions Publiques et appui aux Subdivisions.

**\* SG**

- Mme Christelle BERGER, Chef du Bureau des Ressources Humaines,
- M. Louis NOZIERES, Chef du Bureau de la Comptabilité Centrale,
- M. Michel SOUILHE, Chef du Bureau Recrutement Formation,
- M. Raymond GIULY, Chef du Bureau Moyens Généraux, puis M. Clément GIMENEZ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004,

- M. Serge CHAUSI, Chef du Bureau Informatique et Réseaux,
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés,
- Mme Christelle BERGER, Chef de la Cellule MGET. par intérim

**\* SRT**

- M. Jean-Louis PEDRONI, Chef de la Subdivision ETN Tunnel,
- Mme Sylvie NOZIERES, Chef du Bureau Administratif Gestion,
- M. Marc JAULHAC, Chef de la CDES,
- M. Nicolas FLOUEST, Chef du Bureau d'Etudes Routières,
- Mme Jacqueline LAVERGNE, Chef de la CDOA
- M. Fabrice BOUSCATIER, Chef de la cellule Gestion Entretien
- M. André BOULARD, chef de la subdivision A75
- M. Michel BOULET, adjoint au chef de la subdivision A75, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

**\* Subdivisions**

- Mmes et MM. les Subdivisionnaires ou leur adjoint ou leur intérimaire en cas d'absence, conformément au tableau figurant à l'article 4.

**ARTICLE 7** - Délégation est donnée à Mme Monique PINAUD, Directrice départementale de l'Equipement, à M. Géry FONTAINE, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat, et à M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement, à l'effet de présider la section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat et de signer les décisions correspondantes.

**ARTICLE 8** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-758 du 27 avril 2004 sont abrogées.

**ARTICLE 9** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**

**Signé : Alain RIGOLET**

**Alain RIGOLET**

**ARRÊTÉ N° 2004-1797 du 11 octobre 2004 portant constitution d'une Commission d'appel d'offres des juridictions de l'ordre judiciaire sises dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est créé, dans les conditions de l'article 21 du Code des marchés publics, une Commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour l'exécution de travaux, de fournitures ou de services relevant du Ministère de la Justice - juridictions judiciaires du Cantal ;

**Article 2** : La composition de cette Commission est fixée comme suit :

- Président :

Monsieur le Préfet du Cantal ou son représentant

- Membres à voix délibérative :

Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Riom et Monsieur le Procureur Général près ladite cour ou leurs représentants ;  
Monsieur le Trésorier Payeur Général du Cantal ou son représentant ;

- Membres à voix consultative :

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;

**Article 3** : Le Président se réserve la possibilité d'inviter toute personne compétente au regard de l'affaire traitée ;

**Article 4** : Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la Cour d'appel ;

**Article 5** : Le secrétariat de la Commission informe les membres et les autres personnes assistant à ses séances des dates, heures et lieux de celles-ci et établit les procès-verbaux des réunions ;

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 11 octobre 2004

**LE PRÉFET,**

**Signé : Alain RIGOLET**

**Alain RIGOLET**

## Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

### Bureau des Elections et de la Réglementation

**ARRÊTE n° 2004 2146 du 9 novembre 2004 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour l'installation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours**



LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que le nombre de sièges au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal est fixé à 21, en application de l'article L 1424-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La répartition des 21 sièges au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal est fixée comme suit :

Représentants du Conseil Général	13
Représentants des E.P.C.I.	4
Représentants des communes	4
	----
Total	21

**ARTICLE 2 :** LES TREIZE (13) REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL SONT ELUS PAR LE CONSEIL GENERAL EN SON SEIN AU SCRUTIN DE LISTE A UN TOUR .

Les quatre (4) représentants des E.P.C.I. sont élus par les présidents de ces établissements au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres.

Les quatre (4) représentants des maires des communes qui ne sont pas membres des E.P.C.I sont élus par les seuls maires, au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les maires et leurs adjoints.

Des suppléants sont élus pour chaque représentant selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 3 :** LA PONDERATION DES SUFFRAGES CALCULEE DANS LES CONDITIONS PRECISEES PAR L'ARTICLE L 1424-24-3 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, EST DEFINIE EN ANNEXE N° 1.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil d'Administration de Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

**LE PRÉFET,**  
**Signé Alain RIGOLET**  
**Alain RIGOLET**

**ANNEXE**

**ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Pondération des suffrages**

COLLECTIVITES	POP. TOTALE	NBRE DE VOIX
AURILLAC COMMUNAUTE	55592	10
PAYS GENTIANE	5415	1
<b>Total E.P.C.I</b>	<b>61007</b>	<b>11</b>
ALLANCHE	1133	49
ALBEPierre BREDONS	244	11
ALLEUZE	196	9
ALLY DRIGNAC	714	31
ANDELAT	352	15
ANGLARDS DE ST FLOUR	289	13
ANGLARDS-DE-SALERS	771	34
ANTERRIEUX	132	6
ANTIGNAC	297	13
ARCHES	175	8
ARNAC	183	8
AURIAC L'EGLISE	210	9
AUZERS	241	10
BADAILHAC	127	6
BARRIAC LES BOSQUETS	187	8
BASSIGNAC	236	10

BEAULIEU	138	6
BESSE	143	6
BOISSET	662	29
BONNAC	161	7
BRAGEAC	67	3
BREZONS	214	9
CALVINET	436	19
CARLAT	315	14
CASSANIOUZE	563	24
CAYROLS	231	10
CELLES	241	10
CELOUX	89	4
CEZENS	269	12
CHALIERS	206	9
CHALINARGUES	437	19
CHALVIGNAC	505	22
CHAMPAGNAC	1212	53
CHAMPS/TARENTEINE MARCHAL	1071	47
CHANTERELLE	155	7
CHAPELLE D'ALAGNON	256	11
CHAPELLE LAURENT (la)	390	17
CHARMENSAC	131	6
CHASTEL SUR MURAT	100	4
CHAUDES AIGUES	1022	44
CHAUSSENAC	237	10
CHAVAGNAC	95	4
CHAZELLES	45	2
CLAVIERES	270	12
COLTINES	409	18
CONDAT	1154	50
COREN	419	18
CROS DE MONTVERT	228	10
CROS DE RONESQUE	139	6
CUSSAC	137	6
DEUX-VERGES	61	3
DIENNE	306	13
DRUGEAC	376	16
ESCORAILLES	78	3
ESPINASSE	81	4
FALGOUX (le)	196	9
FAU (le)	39	2
FAVEROLLES	342	15
FERRIERES SAINT MARY	306	13
FONTANGES	247	11
FOURNOULES	83	4

FREIX-ANGLARDS	198	9
FRIDEFONT	136	6
GIRGOLS	73	3
GLENAT	228	10
GOURDIEGES	54	2
JABRUN	181	8
JALEYRAC	383	17
JOU SOUS MONJOU	138	6
JOURSAC	163	7
JUNHAC	344	15
LABESSERETTE	265	12
LABROUSSE	384	17
LACAPELLE BARRES	81	4
LACAPELLE DEL FRAISSE	253	11
LACAPELLE VIESCAMP	443	19
LADINHAC	468	20
LAFEUILLADE en VEZIE	526	23
LANDEYRAT	120	5
LANOBRE	1457	63
LAPEYRUGUE	130	6
LAROQUEBROU	1101	48
LASTIC	131	6
LAURIE	120	5
LAVASTRIE	231	10
LAVEISSENET	107	5
LAVEISSIERE	604	26
LAVIGERIE	105	5
LEUCAMP	244	11
LEYNHAC	393	17
LEYVAUX	36	2
LIEUTADES	230	10
LORCIERES	228	10
LOUBARESSE	437	19
LUGARDE	168	7
MADIC	251	11
MALBO	121	5
MARCENAT	635	28
MARCOLES	652	28
MASSIAC	2031	88
MAURIAC	4414	192
MAURINES	105	5
MAURS	2366	103
MEALLET	179	8
MENTIERES	116	5
MOLEDES	122	5

MOLOMPIZE	298	13
MONSELIE	116	5
MONTBOUDIF	236	10
MONTCHAMP	124	5
MONTEIL	284	12
MONTGRELEIX	67	3
MONTMURAT	136	6
MONTSALVY	912	40
MONTVERT	119	5
MOURJOU	361	16
MOUSSAGES	298	13
MURAT	2338	102
NARNHAC	86	4
NEUSSARGUES-MOISSAC	1059	46
NEUVEGLISE	1047	46
NIEUDAN	108	5
OMPS	277	12
ORADOUR	300	13
PAILHEROLS	157	7
PARLAN	288	13
PAULHAC	453	20
PAULHENC	293	13
PERS	239	10
PEYRUSSE	221	10
PIERREFORT	1024	45
PLEAUX	1855	81
POLMINHAC	1193	52
PRADIERS	113	5
PRUNET	526	23
QUEZAC	370	16
RAGEADE	136	6
RAULHAC	334	15
REZENTIERES	117	5
ROANNES SAINT MARY	927	40
ROFFIAC	579	25
ROUFFIAC	242	11
ROUGET (le)	921	40
ROUMEGOUX	217	9
ROUZIERS	123	5
RUYNES EN MARGERIDE	667	29
SAIGNES	1020	44
SAINT ANASTASIE	170	7
SAINT ANTOINE	136	6
SAINT BONNET DE CONDAT	183	8
SAINT BONNET DE SALERS	334	15

SAINT CERNIN	1148	50
SAINT CHAMANT	282	12
SAINT CIRGUES DE MALBERT	230	10
SAINT CLEMENT	80	3
SAINT CONSTANT	569	25
SAINT ETIENNE CANTALES	158	7
SAINT ETIENNE de CARLAT	116	5
SAINT ETIENNE DE CHOMEIL	265	12
SAINT ETIENNE DE MAURS	642	28
SAINT EULALIE	221	10
SAINT FLOUR	7 570	329
SAINT GEORGES	971	42
SAINT GERONS	181	8
SAINT ILLIDE	675	29
SAINT JACQUES DES BLATS	329	14
SAINT JULIEN DE TOURSAC	109	5
SAINT JUST	228	10
SAINT MAMET LA SALVETAT	1367	59
SAINT MARC	99	4
SAINT MARIE	108	5
SAINT MARTIAL	79	3
SAINT MARTIN CANTALES	201	9
SAINT MARTIN s/VIGOUROUX	281	12
SAINT MARTIN VALMEROUX	925	40
SAINT MARY LE PLAIN	159	7
SAINT PAUL DE SALERS	149	6
SAINT PIERRE	153	7
SAINT PONCY	346	15
SAINT PROJET de SALERS	120	5
SAINT REMY de CHAUDES AIGUES	119	5
SAINT SANTIN CANTALES	320	14
SAINT SANTIN DE MAURS	351	15
SAINT SATURNIN	252	11
SAINT SAURY	191	8
SAINT URCIZE	536	23
SAINT VICTOR	130	6
SAINT VINCENT	110	5
SALERS	404	18
SALINS	157	7
SANSAC VEINAZES	214	9
SAUVAT	197	9
SEGALASSIERE	99	4
SEGUR LES VILLAS	274	12
SENEZERGUES	239	10
SERIERS	152	7

SIRAN	541	24
SOULAGES	101	4
SOURNIAC	182	8
TALIZAT	608	26
TANAVELLE	255	11
TEISSIERES les BOULIES	273	12
TERNES (les)	466	20
THIEZAC	630	27
TIVIERS	152	7
TOURNEMIRE	145	6
TREMOUILLE	206	9
TRINITAT (la)	65	3
TRIOULOU (le)	101	4
TRIZAC	668	29
USSEL	449	20
VABRES	256	11
VALJOUZE	23	1
VALUEJOLS	543	24
VAULMIER (le)	90	4
VEBRET	511	22
VEDRINES SAINT LOUP	163	7
VERNOLS	84	4
VEYRIERES	118	5
VEZE	102	4
VEZELS-ROUSSY	143	6
VIC SUR CERE	1954	85
VIEILLESPESE	256	11
VIEILLEVIE	116	5
VIGEAN (le)	901	39
VILLEDIEU	534	23
VIRARGUES	144	6
VITRAC	284	12
YDES	1999	87
<i>Total communes</i>	<i>96474</i>	<i>4195</i>
<b>Total E.P.C.I + communes</b>	<b>61007</b>	<b>4206</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>157481</b>	

**NOMBRE TOTAL DE VOIX : 4206**

**ARRETE n° 2004 – 2170 du 14 décembre 2004 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'installation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Le calendrier des opérations électorales, en vue de l'élection des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, est fixé comme suit :

- Ouverture du délai de dépôt des candidatures : lundi 3 janvier 2005
- Clôture du délai de dépôt des candidatures : vendredi 14 janvier 2005  
à 16 heures
- Date limite d'envoi par la Préfecture des bulletins de vote et des enveloppes aux électeurs : vendredi 21 janvier 2005
- Date limite de transmission des votes à la Préfecture : vendredi 4 février 2005  
(le cachet de la poste faisant foi)
- Dépouillement et proclamation des résultats : vendredi 11 février 2005

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 décembre 2004

**LE PREFET,**  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
Christian **POUGET**

**ARRETE n° 2004 – 2192 du 15 décembre 2004 fixant la composition de la commission de recensement des opérations électorales pour l'élection du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La composition de la commission de recensement des opérations électorales, telle que définie à l'article 18 du décret n° 96 – 1005 du 22 novembre 1996 est fixée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président,
- Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant désigné par les membres du conseil,
- Monsieur Roger DESTANNES, représentant de l'EPCI de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,
- Monsieur Michel JOLIOT, représentant de l'EPCI de la communauté de communes du pays de Gentiane,
- Madame Martine MAHTOUK, Maire de Murat,
- Monsieur Roger PRAT, Maire de Saint Mamet la Salvetat.

**ARTICLE 2** : Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Gérard MALROUX, chef de bureau des élections et de la réglementation par intérim.

**ARTICLE 3** : La Commission de recensement des opérations électorales se réunira à la Préfecture le vendredi 11 février 2005 à 9 H 30.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
Christian **POUGET**

**ARRETE n° 2005-0022 du 6 janvier 2005 relatif aux tarifs des taxis**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de

ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1°) - un compteur horokilométrique ;
- 2°) - un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « taxi » ;
- 3°) - l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.
- 4°) - un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

**ARTICLE 2** : Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 1,90 €
- heure d'attente ou de marche lente 15,50 €

soit une chute de 0,10 € par 23,22 secondes.

#### **Taux Kilométriques**

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	<b>0,69</b>	144,92
B	<b>0,91</b>	109,89
C	<b>1,38</b>	72,46
D	<b>1,82</b>	54,95

#### **DEFINITION DES TARIFS**

JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
A	B
C	D

Départ et Retour en charge

Départ en charge et Retour à vide

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

#### **TARIF NEIGE VERGLAS**

Si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- routes enneigées ou verglacées ;
- véhicules comportant les équipements spéciaux.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

POUR LES COURSES DE PETITE DISTANCE, UN MINIMUM DE PERCEPTION DE 5,20 € SERA APPLIQUE.

**ARTICLE 3** : Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 H et 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

**ARTICLE 4** : Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,44 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**ARTICLE 5** : Pour le transport de la 4ème personne adulte il peut être perçu un supplément de 1,37 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**ARTICLE 6** : Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 0,83 € taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**ARTICLE 7** : Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 5,20 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

**ARTICLE 8** : La lettre majuscule **P** de couleur **BLEUE** d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de 2 mois.



Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**ARTICLE 9** : Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983. Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 15,24 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 15,24 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande. La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de rédaction de la note,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- la date et lieu d'exécution de la prestation,
- le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation, la description du trajet, le lieu et l'heure de prise en charge et d'arrivée,
- le tarif (A-B-C-D) appliqué,
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

**ARTICLE 10** : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

**ARTICLE 11** : L'Arrêté Préfectoral N° 2004 - 0182 du 14 janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et toutes autres autorités compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
**Christian POUGET**

## **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

**Communauté de communes du Pays de Gentiane Arrêté n°2004-2104 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant prorogation de la durée de la communauté de communes du Pays de Gentiane**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du CGCT sont atteintes puisque toutes les communes membres ont délibéré favorablement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes du Pays de Gentiane créée pour une durée de dix ans par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 est prorogée pour une durée de dix ans à compter du 29 décembre 2003.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Mme le Sous Préfet de Saint-Flour, M. le sous-préfet de Mauriac, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**  
**Signé Alain RIGOLET.**

**ARRETE N°2004-2115 approuvant la carte communale**

Le Préfet, Chevalier de la légion d'honneur

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est approuvé le dossier de carte communale de PARLAN tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Fait à PARLAN, le 3 décembre 2004.**

**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet ,**  
**Le Secrétaire Général,**  
**Signé Christian POUGET**  
**Christian POUGET**

**Arrêté n°2004-2240 du 21 décembre 2004 complétant la liste des groupements de communes éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2005.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe II de l'arrêté n° 2004-2011 du 17 novembre 2004 fixant la liste des groupements de communes (communautés et syndicats de communes) éligibles à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire pour l'année 2005 est complétée par le tableau joint au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale de l'équipement du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**  
**Alain RIGOLET.**

**Tableau complémentaire à l'annexe II de l'arrêté n° 2004-2011 du 17 novembre 2004.**

Groupe	Nom de la Communauté de communes	Population DGF 2004	Potentiel fiscal 2004	Compétences Aménagement, voirie, habitat
CC	Communauté de communes du Cézallier	6 407	320 757	Aménagement, voirie, habitat
CC	Communauté de communes du Pays de Gentiane	7 426	966 170	Aménagement, habitat
CC	Communauté de communes du Pays de Mauriac	7 200	429 031	Aménagement, habitat
CC	Communauté de communes du Pays de Maurs	6 798	438 428	Aménagement, habitat, voirie
CC	Communauté de communes de Cère et Rance	6 041	974 710	Aménagement, habitat, voirie

**Arrêté n°2004-2243 du 21 décembre 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac désormais en vigueur sont ceux annexés au présent arrêté. (consultables à la Préfecture du Cantal- bureau des relations avec les collectivités locales)

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Mauriac, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**  
**Signé Alain RIGOLET.**  
**Alain RIGOLET.**

**Communauté de communes du Pays de MAURS Arrêté n°2004- 2191 du 14 décembre 2004 portant modification des statuts (Révision des compétences).**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences désormais exercées par la communauté de communes du Pays de Maurs sont celles fixées par les statuts annexés au présent arrêté. (consultables à la Préfecture du Cantal- bureau des relations avec les collectivités locales).

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal

soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont- Ferrand.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Maurs et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**  
**Signé Alain RIGOLET**  
**Alain RIGOLET.**

**ARRETE n° 2004 – 2166 du 13 décembre 2004 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2004**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant de base de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs est fixé pour l'année 2004 à 1940 €. Cette somme sera majorée de 25 % pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**  
**Signé : Alain RIGOLET**

**ARRETE n° 2004-2151 du 09/12/2004 fixant la nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2002-0988 du 11 juin 2002 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ...

**Représentants des personnels de l'Etat**

**5 représentants de l'UNSA-Education**

**5 représentants de la F.S.U.**

- ◆ M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, titulaire,
- ◆ Mme OKOTNIKOFF, UNSA-Education, suppléante.
- ◆ M. Dominique BANYIK, UNSA-Education, titulaire,
- ◆ M. René LAFON, UNSA-Education, suppléant.
  
- ◆ M. Stéphane MEINIER, UNSA-Education, titulaire,
- ◆ M. Dominique MARTY, UNSA-Education, suppléant.
  
- ◆ M. Louis ESTEVES, UNSA-Education, titulaire,
- ◆ M. Philippe GUBERT, UNSA-Education, suppléant.
  
- ◆ M. Jacques VEROUIL, UNSA-Education, titulaire,
- ◆ M. Guy CHALARD, UNSA-Education, suppléant.
  
- ◆ M. Bruno JOULIA, FSU, titulaire,
- ◆ M. Roger DELORT, FSU, suppléant.
  
- ◆ M. Christian PIGANIOL, FSU, , titulaire,
- ◆ Mme Nathalie MONCANIS, FSU, suppléante.
  
- ◆ Mme Emmanuelle DUMONTEL, FSU, titulaire,
- ◆ Mme Claire RIMBAULT, suppléante.
  
- ◆ M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, titulaire,
- ◆ M. Christian NELLY, FSU, suppléant.
- ◆ M. Erik ROUSSEAU, FSU, titulaire,
- ◆ M. Edmond DELORT, FSU, suppléant.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,**  
**Signé Alain RIGOLET**

**Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées de Drainage et d'Aménagements Fonciers du Cantal (U.D.A.S.A.) Arrêté n° 2004-2283 du 30 Décembre 2004 portant dissolution de l'U.D.A.S.A.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'union départementale des associations syndicales autorisées de drainage et d'aménagement foncier du Cantal (UDASA) est dissoute au 31 décembre 2004.

**ARTICLE 2** : L'excédent est réparti entre les associations syndicales autorisées membres de l'UDASA dans les conditions prévues par la délibération du 26 avril 2004 reprise en assemblée générale du 13 décembre 2004.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Mme le sous-préfet de Saint-Flour, M. le sous-préfet de Mauriac, M. le Trésorier Payeur Général, M. le président de l'U.D.A.S.A., MM. les présidents des A.S.A. concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Le Préfet,**

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le secrétaire général**

**Christian POUGET**

## Direction des Actions Interministérielles

### Bureau de l'Environnement

**AVIS ET COMMUNIQUE - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques**

Par arrêté du 11 octobre 2004, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, a procédé à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de **l'église Sainte-Marie de Montmurat (Cantal)**, en totalité, située sur la parcelle n° 574 d'une contenance de 5 a 78 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**AVIS ET COMMUNIQUE - Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques**

Par arrêté 11 octobre 2004, Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, a procédé à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de **l'hôtel de la Préfecture à Aurillac (Cantal)** comprenant le salon circulaire du premier étage situé sur la parcelle n° 276 d'une contenance de 36 a 59 ca figurant au cadastre section AC et appartenant à l'Etat depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 10 février 1961.

**ARRÊTÉ N°2004-2093 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 AUTORISANT LE REMBLAIEMENT DU LIT MAJEUR DE L'AUTHRE LE BOURG - COMMUNE DE JUSSAC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – La commune de Jussac est autorisée dans le cadre de l'aménagement d'un théâtre de verdure situé au bourg à réaliser les travaux de remblaiement du lit majeur de l'Authre conformément au projet présenté à l'enquête et aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- les travaux devront être exécutés conformément au projet présenté à l'enquête publique et notamment concernant les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages et la mise en oeuvre de dispositifs permettant la circulation du poisson et en particulier :
- LES REMBLAIS IMPLANTES EN ZONE INONDABLE SERONT CONÇUS DE MANIERE A SUPPORTER LES EPISODES D'INONDATION,
- les talus de remblais et déblais localisés dans le lit majeur seront enherbés artificiellement
- lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson.

**ARTICLE 3** - Les travaux seront exécutés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'avertir le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Mission InterServices Eau et eNvironnement) du jour prévu pour le commencement des travaux ainsi que de leur achèvement. Les travaux étant réalisés en plusieurs phases devront être terminés dans le délai de six mois à compter de la date de commencement de chacune de ces phases et les plans cotés des ouvrages exécutés seront remis au service chargé de la police des eaux.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera procédé au récolement des travaux par un agent du service chargé de la police des eaux, aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

**ARTICLE 4** - Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux

contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

**ARTICLE 5** - Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux.

**ARTICLE 6** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Mission InterServices Eau et environnement) et le Maire de Jussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes de la Préfecture du CANTAL.

**ARTICLE 9** - Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de JUSSAC. Une copie de cet arrêté énumérant, notamment, les principales prescriptions auxquelles les travaux projetés sont soumis sera également mise à la disposition du public en mairie de JUSSAC ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL (bureau de l'environnement).

**ARTICLE 10** - Un avis sera inséré, aux frais de la commune de JUSSAC, dans les journaux « La Montagne » et « La Voix du CANTAL ».

Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> décembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général :

**Christian POUGET**

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L514-6 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

**Commune de COLTINES Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du lotissement communal - ARRÊTÉ N° 2004 – 2157 du 10 décembre 2004 portant modification de l'arrêté N° 2004-346 du 12 février 2004 autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'USSEL à occuper temporairement les terrains pour réaliser les travaux de pose des canalisations d'eau potable devant desservir le lotissement communal de COLTINES**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N° 2004-346 du 12 février 2004 autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'USSEL à occuper temporairement les terrains privés pour réaliser les travaux de pose des canalisations d'eau potable devant desservir le lotissement communal de COLTINES est modifié comme suit :

« **ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera nul et non-avenu s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 6 mois courant à compter de ce jour et expirant le 8 juin 2005** ».

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté N° 2004-346 du 12 février 2004 sont inchangées.

**ARTICLE 3** : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

**FAIT à AURILLAC le 10 décembre 2004**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général : **Christian POUGET,**

**Arrêté Préfectoral n°2004-2135 du 7 décembre 2004 Autorisant la Société SAGA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'acétylène et de conditionnement de gaz de l'air à usage industriel ou médical située 27, rue de la Ribeyre, 15500 MASSIAC**

LE PREFET du département du CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT la nécessité de rendre cohérent les dispositions techniques de l'autorisation avec le projet de plan de prévention du risque inondation ;  
 CONSIDERANT l'acceptabilité par le milieu récepteur des rejets issus du site ;  
 CONSIDERANT l'adéquation entre les risques à prendre en compte et les moyens de prévention et de protection décrits dans le dossier ou proposés au cours de l'enquête par l'exploitant en accord avec les services de secours ;  
 CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a souligné également dans son rapport la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation suite aux nombreuses évolutions de la réglementation des installations classées ;  
 CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**

**Conditions générales**

**portée de l'autorisation**

**Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les sociétés SAGA et SAGA MEDICAL dont le siège social est situé 27 rue de la Ribeyre, 15500 MASSIAC sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, d'un établissement de fabrication d'acétylène et de conditionnement de gaz de l'air à usage industriel ou médical.

**Modifications des prescriptions des actes antérieurs**

Tous les arrêtés préfectoraux Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1353 du 25 septembre 1991, du 21 octobre 1980 et du 16 avril 1935 et les récépissés n°95-52 du 15 mars 1995 et n°96-01 du 15 janvier 1996, antérieurs, notamment les arrêtés n°91-1353 du 25 septembre 1991, du 21 octobre 1980 et du 16 avril 1935, ainsi que les récépissés n°95-52 du 15 mars 1995 et n°96-01 du 15 janvier 1996, sont abrogés .

### Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### Nature des installations

#### Installation non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1136	A2c	D	Ammoniac (stockage en récipient <50 kg)	Stockage bouteilles de 44kg	Quantité présente	Q>150	kg	350	kg
1200	2c	D	Protoxyde d'azote (emploi ou stockage)	Stockage bouteilles de 37 kg	Quantité présente	1,5<Q< 200	t	7	t
1220	2	A	Oxygène (emploi et stockage)	Stockage Vrac (80 000 et 60 000 litres) et bouteilles	Quantité présente	Q>200	t	385	t
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi)	Stockage bouteilles	Quantité présente	100<Q<1000	kg	150	kg
1417	1b	A	Fabrication d'acétylène	Gazomètre 12 m3 soit 14 kg	Quantité présente	Q<50	t	14	kg
1418	2	A	Acétylène (emploi et stockage)	Stockage bouteilles	Quantité présente	1<Q< 50	t	10	t
1432	2b	D	Liquides inflammables (stockage)	Acétone 3 m <sup>3</sup> , Peintures 1,5 m <sup>3</sup> , Diluant 0,5 m <sup>3</sup> , GO 15 m <sup>3</sup> enterré et FOD 20 m <sup>3</sup> enterré	Capacité équivalente	10<Q<100	m3 équi.	39	m3 équi.
1434	1b	D	Remplissage ou distribution de liquides inflammables	Acétonage 0,05 m3/h, GO 5 m3/h et FOD 3 m3/h	Capacité équivalente	1<Q<20	m3 équi/h	2,1	m3 équi/h
1455		D	Stockage de carbure de calcium	En container	Quantité présente	Q>3	t	50	t
2920	1b	D	Installation de compression de produits inflammables	2 Compresseurs d'acétylène	Puissance absorbée	20<P<300	kW	43	kW
2920	2b	D	Installation de compression d'air	6 compresseurs d'air	Puissance absorbée	50<P<500	kW	100	kW
2940	2b	D	Application de peinture par pulvérisation et séchage	Atelier bouteilles	Quantité maximale journalière	30<Q≤100	kg	36	kg

#### Conditions générales de L'autorisation

##### Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier.

##### Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

##### Modification et cessation d'activité

###### Modifications

Toute modification importante apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

La mise à jour du plan d'opération interne (P.O.I.) intégrant les modifications sera antérieure à leur réalisation et mise en service.

###### Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, lors de toute évolution des procédés mis en œuvre, ou changement dans le mode d'exploitation de l'installation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

###### Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Une actualisation du montant des garanties financières et leur établissement préalable au changement d'exploitant, sont alors nécessaires.

###### Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

###### Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-4 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- L'insertion du site des installations dans son environnement.
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

###### Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Notification et Ampliations**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Massiac pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés SAGA et SAGA MEDICAL et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- Madame le sous-préfet de Saint-Flour,
- monsieur le maire de MASSIAC,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques accidentels à Clermont-Ferrand,
- madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Aurillac,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département du Cantal à Aurillac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2940 - application de vernis et de peinture
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/05/00	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1455 (carbone de calcium – stockage)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
23/02/98	Arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1136 - emploi ou stockage d'ammoniac
12/02/98	Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1416 - stockage ou emploi de l'hydrogène
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/01/98	Arrêté du 7 janvier 1998 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1434 - installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1120 - Emploi ou stockage d'oxygène
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/07/79	Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des ICPE ou ERP
18/01/43	Décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz

#### **Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations ou réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

#### **Gestion de l'établissement**

##### **Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### **Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

##### **Incidents ou accidents**

##### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

##### **Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 5 années au minimum; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants.

### Prévention de la pollution atmosphérique

#### Prévention de la pollution atmosphérique

##### Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits ainsi brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Un plan de gestion des solvants (entrées, sorties canalisées et diffuses) doit être mis en place suivant le modèle de la Figure 1 : exemple de bilan matière.

Les émissions diffuses de solvant sont limitées à 25% de la quantité de solvant utilisé :

$$(I1 - \sum(O1, O3, O5, O6, O7, O8)) \leq \frac{I1 + I2}{4}$$

L'exploitant estimera ce flux annuel diffus les années où seront réalisées les analyses des rejets canalisés (O1).

Les résidus de solvant contenus dans les produits finis ne sont pas inclus dans les émissions diffuses.

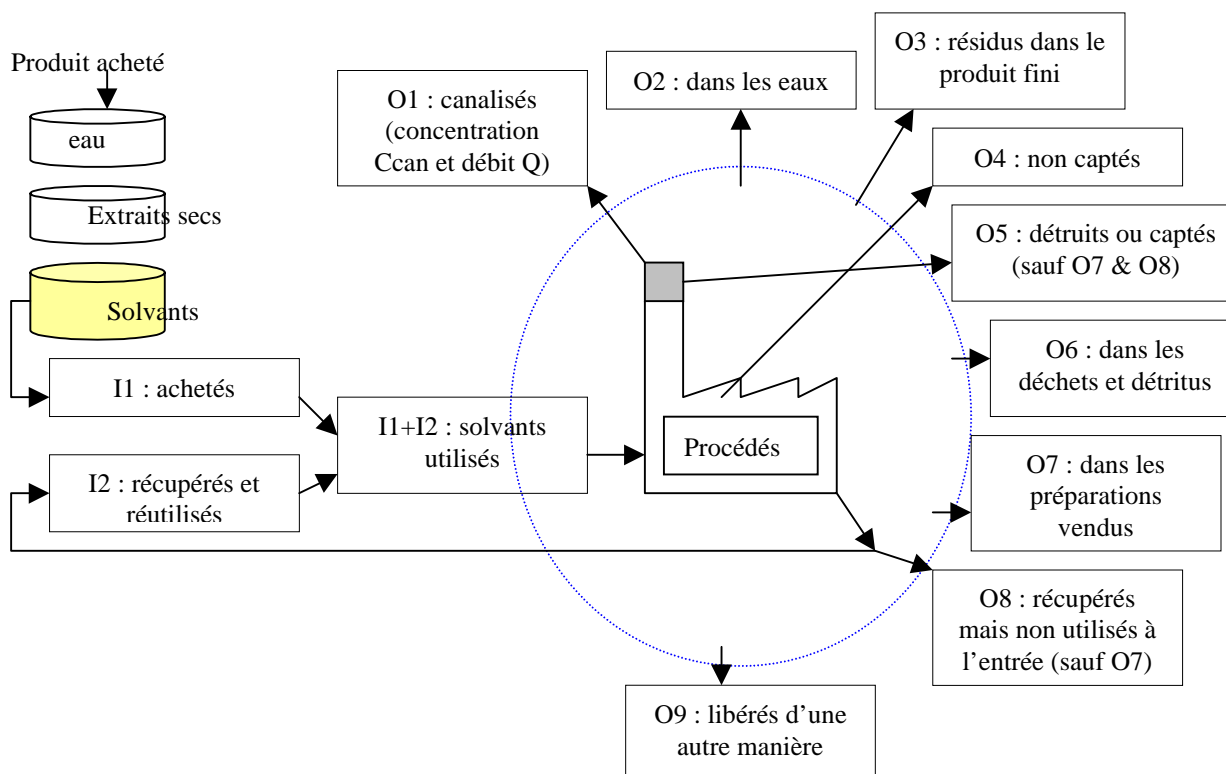


Figure 1 : exemple de bilan matière

#### Odeurs

Toute disposition doit être prise pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent soumis à surveillance (paragraphe 0) doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NF X 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

#### Installation d'application de peinture et séchage

##### Rejets canalisés

	Débit d'extraction en m <sup>3</sup> /h
Cabine de peinture	16000
Unité de désolvatation	3500
Cabine de séchage	1000

Tableau 1 : liste des autres installations thermiques

Les trois équipements de la chaîne de peinture, la cabine de peinture, l'unité de désolvatation et la cabine de séchage, sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le point de rejet dépasse de 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

#### Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des extractions de l'atelier de peinture définies dans le paragraphe 0 doivent respecter les valeurs limites maximales en concentration indiquées dans les tableaux suivants:

Paramètres	Four de séchage	Cabine de peinture et unité de désolvatation
Poussières	100 mg/m <sup>3</sup> (1)	100 mg/m <sup>3</sup> (2)



COV non méthaniques exprimés en carbone total	100 mg/m <sup>3</sup> (1)	100 mg/m <sup>3</sup> (2)
Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	400 mg/m <sup>3</sup> (1)	
Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg/m <sup>3</sup> (1)	

**Tableau 2 : concentration limite dans les rejets canalisés de l'atelier peinture**

Les valeurs dans le tableau correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température 273°K (0°C)
- Pression 101, 3 kPa
- 3% d' O<sub>2</sub> (1) ou Pourcentage réel de O<sub>2</sub> contenu dans les effluents (2).

#### **Autosurveillance des rejets canalisés de l'atelier de peinture**

L'exploitant fera réaliser au moins une fois tous les trois ans, une mesure sur le débit et sur les concentrations de l'ensemble des paramètres du Tableau 2 : concentration limite dans les rejets canalisés de l'atelier peinture, pour chacun des trois conduits, par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement.

Les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites dans la norme NFX44 052 sont respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'atelier de peinture.

Les résultats de ces analyses, l'estimation du flux annuel diffus et le plan de gestion sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Conditions d'exploitation**

Le fonctionnement de la chaîne de peinture sera asservie au fonctionnement efficace de l'extraction. En cas d'arrêt de la chaîne de peinture l'extraction sera maintenue le temps nécessaire pour éviter toute accumulation de solvant dans l'installation pouvant générer une atmosphère explosible.

#### **Prévention de la pollution de l'eau**

##### **Limitation des prélèvements d'eau**

##### **Origine de l'approvisionnement en eau**

L'exploitant est autorisé à s'approvisionner en eau à partir de l'Alagnon ou du réseau public d'adduction selon les besoins.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit horaire maximal en m <sup>3</sup>
L'alagnon	30
Le réseau AEP	

##### **Débit réservé du cours d'eau**

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour s'assurer que son prélèvement ne soit pas à l'origine du non respect du débit réservé à la survie du milieu dans l'Alagnon, fixé à 0,9m<sup>3</sup>/s au droit du site.

##### **Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être au minimum hebdomadaire, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

##### **Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### **Eau de refroidissement des compresseurs**

L'exploitant produira une étude technico-économique basée sur le document européen relatif aux meilleures technologies disponibles pour les systèmes de refroidissement industriel dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude visant à réduire le prélèvement en eau conclura sur l'opportunité de la mise en circuit fermé de ce système de refroidissement.

#### **Collectes des effluents**

##### **Réseau de collecte**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte des effluents est à l'origine de type unitaire. L'exploitant tient à jour un plan de l'ensemble de ces réseaux de collecte. Lors de toutes réfections ou modifications de ces réseaux, les diverses catégories d'eaux polluées devront être séparées.

En complément des dispositions prévues à l'article 0 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **Traitement des effluents**

##### **Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de MASSIAC est subordonné à une autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, c'est à dire la commune de MASSIAC, conformément à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique.

##### **Installations de traitement ou de pré-traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation ou de fortes pluies. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement.

#### **Définition des rejets**

##### **Identification et localisation des effluents**

Nature du rejet	Volume annuel estimé en m <sup>3</sup>	Traitement	Point de rejet
Eaux pluviales (1)		Pas de traitement	L'Alagnon
Eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées (1)		Décanteur et séparateur d'hydrocarbures	L'Alagnon
Eaux de refroidissement des compresseurs et eaux des épreuves hydrauliques (1)	3600	Pas de traitement	L'Alagnon
Eaux domestiques et eau de lavage des véhicules	700	séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de lavage des véhicules	Station d'épuration communale

Eaux du procédé de fabrication de l'acétylène	0 rejeté	Recyclage dans le procédé
---	----------	---------------------------

Dans l'état actuel du réseau de collecte les effluents sont dirigés en totalité vers la station d'épuration communale. Toutes modifications ou réfections des installations portant sur les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées (1) devra permettre de détourner directement ce flux vers le milieu naturel sans transiter par la station d'épuration communale.

#### Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

#### Rejet en nappe

Le rejet, direct ou indirect, d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

#### Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts, de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

#### Valeurs limites de rejets

##### Eaux non susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement de toiture, de refroidissement, ou des épreuves hydrauliques, non susceptible d'avoir été polluées, seront dirigées vers le milieu naturel sans traitement.

##### Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totales :  $\leq 35$  mg/l. (NF T90 105)
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) :  $\leq 30$  mg/l. (NF T 90.103)
- DCO (sur effluent non décanté) :  $\leq 125$  mg/l. (NF T 90.101)
- Hydrocarbures totaux :  $\leq 10$  mg/l. (NF T 90 203)

Dans le cas où les analyses de ces eaux ne seraient pas conformes le rejet sera dirigé vers la station d'épuration.

##### Eaux traitées par la STEP Communale

Les caractéristiques du rejet industriel au réseau d'eaux usées de la commune de MASSIAC, sans préjudice d'une convention au titre de l'autorisation mentionnée dans le paragraphe 0 pouvant les fixer par ailleurs, devront respecter les critères suivants :

- Débit annuel :  $\leq 15\ 000$  m<sup>3</sup>
- DCO : concentration :  $\leq 2000$  mg/l (NF T 90.101)
- DBO<sub>5</sub> : concentration :  $\leq 800$  mg/l (NF T 90.103)
- MEST : concentration :  $\leq 600$  mg/l (NF T 90 105)
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l (NF EN ISO 25663)
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l (NF T 90 023)

#### Conditions de rejet et Autosurveillance

##### Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents aqueux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Sur le collecteur du réseau municipal vers la station d'épuration communale seront également prévus deux points de mesures, un en amont et un en aval du site. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques ( rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement ) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces différents points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront localisés sur le plan des réseaux.

##### Autosurveillance

Afin de s'assurer du respect des valeurs limites définies à l'article 0, l'exploitant doit faire procéder au moins tous les trois ans, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement), à la mesure du débit et des concentrations des paramètres définis à ce même article sur chacun des deux points. Les flux émis par l'exploitant seront estimés par différence entre les deux mesures.

Les résultats des ces différentes analyses doivent être conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins 10 ans.

#### Prévention du bruit et des vibrations

##### Prévention du bruit et des vibrations

##### Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 ) et des textes pris pour son application.

##### Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la Figure 2 ci-après qui fixent les points de contrôle et au Tableau 3 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
1	53	42
4	51	43
5	53	44

**Tableau 3 : valeurs limites admissibles de bruit**

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 4 dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Tableau 4 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée**

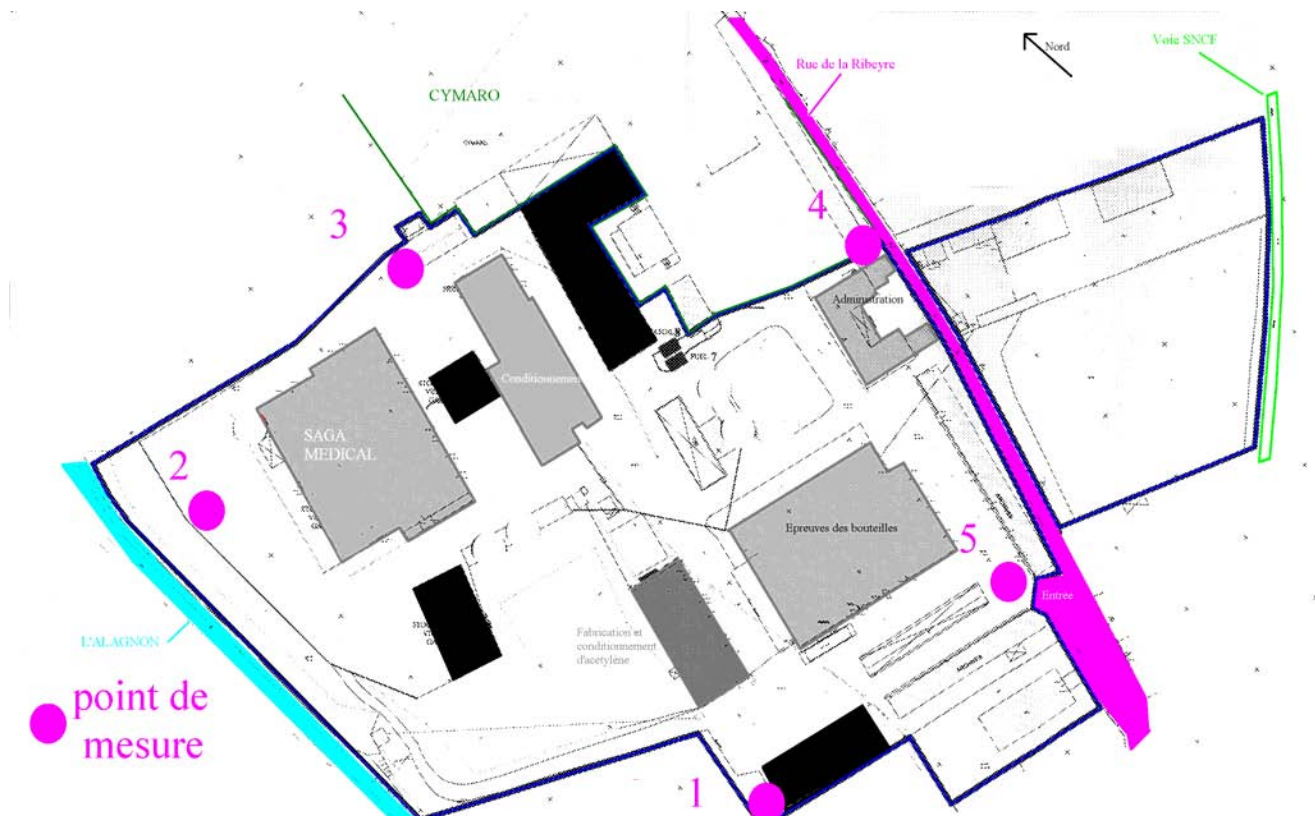
les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 100 mètres de la limite de propriété.

#### Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

#### Surveillance périodique

Une mesure, au minimum tous les trois ans ou suite à des travaux permettant de diminuer l'impact sonore des installations, sera effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées en se référant au paragraphe 0. Les résultats seront transmis avec leur commentaire seront transmis dans le mois qui suit leur communication par l'organisme tiers à l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.



**Figure 2 plan des points de mesure et des zones à émergence réglementée**

#### Traitement et élimination des déchets

#### Traitement et élimination des déchets

##### Généralités

La collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets doit être prévu et organisé.

##### Nature des principaux déchets produits

Nature du déchet	Quantité estimée	Code déchets
Chaux	700 t	10 13 04
Ferrosilicium	3 t	06 02 99

**Tableau 5 : liste des déchets**

##### Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, caoutchouc, textile, papiers et carton, une évaluation des tonnages produits est réalisée.

La chaux, sera caractérisée systématiquement une fois par an ou après chaque changement de la source d'approvisionnement en carbure de calcium, par une analyse chimique de sa composition globale. A cette occasion la teneur en métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et la teneur en éléments traces organiques (Total des principaux PCB ( 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène et Benzo(a)pyrène) sera déterminée.

##### Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise la collecte et le tri de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

##### Comptabilité et autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Identification selon la nomenclature annexée au décret n° 2000-540 du 18 août 2002 relatif à la classification des déchets.
- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Déchets industriels spéciaux**

Indépendamment du registre prescrit précédemment les opérations successives liées à l'évacuation et l'élimination (y compris interne à l'établissement) doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Cet enregistrement précisera pour tout mouvement :

- La nature, l'origine et la quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise collectrice et/ou de transport, ainsi que la date d'enlèvement ;
- Le mode d'élimination finale, le nom et l'adresse de l'organisme chargé de cette élimination.

Tout document justificatif ( bordereaux de suivi... ) sera annexé à ces enregistrements et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Bilans de Fonctionnement**

##### **Bilan de fonctionnement**

En vue de permettre au préfet de réexaminer, et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant présentera un bilan de fonctionnement portant sur les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement.

##### **Date de 1<sup>er</sup> présentation et Fréquence de présentation**

Un premier bilan sera présenté au plus tard le 31 juin 2007. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

##### **Contenu du bilan de fonctionnement**

Le contenu du bilan de fonctionnement est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Il porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contient :

1. Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;
2. Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
3. Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
4. L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
5. Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
6. Un résumé des accidents et incidents ayant portés atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement au cours de la période décennale passée ;
7. Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
8. Les conditions de remise en état du site.

#### **Prévention des risques technologiques**

##### **Prévention des risques technologiques**

##### **Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

##### **Caractérisation des risques**

##### **Inventaire des substances ou préparations dangereuses présente dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est transmis annuellement le 31 décembre à la préfecture et est tenu à la disposition permanente des services de secours.

##### **Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont signalées sous sa responsabilité selon les réglementations en vigueur.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le zonage et les consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

##### **Information préventive sur les effets dominos externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

##### **Infrastructures et installations**

##### **Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, notamment l'aire de pompage sur l'Alagnon.

L'établissement est efficacement clôturé sur la partie du périmètre qui n'est pas soumis à l'aléas inondation.

##### **Contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations et bâtiments.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

##### **bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et mises en équipotentialité.

#### **Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **Inondations**

##### **Impact hydraulique prévisionnel**

L'exploitant disposera sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'une étude technico-économique sur la mise en sécurité du site vis à vis de l'aléas inondation.

Cette étude devra répondre aux objectifs suivant :

Compte tenu de la topographie du site et des crues prévisibles de l'Alagnon une étude hydraulique devra déterminer le niveau des eaux attendu sur l'ensemble du site.

Les cibles potentielles susceptibles d'être atteintes par la montée des eaux seront alors répertoriées.

Pour chacune des cibles, l'étude déterminera si les mesures compensatoires existantes sont suffisantes et proposera le cas échéant la réalisation d'autres mesures suivant un échéancier économiquement justifié.

##### **Mesures de prévention**

L'exploitant disposera dans son POI d'un scénario inondation. Les mesures techniques et organisationnelles permettant de mettre les installations en position de sécurité et le personnel à l'abri (plan d'évacuation, zones refuges éventuelles), y seront détaillés.

##### **Travaux et modifications**

Tout aménagement du site susceptible d'avoir une influence sur les caractéristiques de la zone inondable liée aux crues de l'Alagnon sera porté en préalable à sa réalisation à la connaissance du service chargé de la police des eaux avec les éléments d'appréciation nécessaires, pour avis conforme. Dans tous les cas, ces aménagements ne devront pas avoir pour effet d'aggraver l'aléa d'inondation à l'intérieur et à l'extérieur du site. Dans le cas contraire, des mesures correctrices devront être proposées par l'exploitant.

##### **Gestion des opérations liées à la sécurité**

##### **Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, l'exploitant identifie, à partir des études de danger les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'ensembles des consignes d'exploitation ainsi identifiées feront l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites portées à la connaissance des opérateurs et régulièrement testées.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent le domaine de sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des limites ainsi définies. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

##### **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

##### **Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de production,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier.

#### **Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### **Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. l'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

#### **Contenu des autorisations de feu ou permis d'intervention.**

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des dispositifs de sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **Prévention des pollutions accidentelles**

##### **Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

##### **Canalisation de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action chimique ou physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou techniques les canalisations de produits dangereux doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur notamment aux normes AFNOR suivantes :

NF X 08-105 : Usines chimiques- Repérages des fluides circulant dans les tuyauteries.

NF X 08-101 : Tuyauteries rigides – identifications des fluides par couleurs conventionnelles.

##### **Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notables et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif répondant au même objectif)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

##### **Cuvettes de rétention**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,

Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes, ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant. La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

#### **Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

##### **Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude de dangers.

L'ensemble des moyens d'interventions, humains, matériels et organisationnels sont décrits dans le Plan d'Opération Interne. Ce P.O.I. est établi par

l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours qui sont consultés pour avis. L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers, de l'aléas inondation et des différentes conditions météorologiques.

#### **Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

#### **Ressources**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre définis dans son étude de danger, et au minimum les moyens définis dans le plan d'opération interne repris ci-après :

- Un point de pompage, hors des zones de danger, implanté sur la rivière Alagnon fournissant en toute circonstance un débit de 180 m<sup>3</sup>/h. Il sera constitué de deux colonnes d'aspiration de diamètres 150mm. Chaque colonne sera munie de deux demi raccords AR de 100mm, protégés par des vannes quart de tour pour le raccordement des engins pompes des services de secours extérieurs. L'aire d'aspiration d'une surface minimum de 8 x 8 m répondra aux dispositions suivantes :

- une résistance de 130kN (40 kN sur l'essieu avant, 90 kN sur l'essieu arrière) les deux essieux étant distant de 4,5m ;
- une pente de 2 cm/m le point le plus bas étant situé du côté du point d'eau de façon à permettre l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- Un talus positionné du côté de l'eau soit en terre ferme soit en maçonnerie servant à prévenir une chute de l'engin dans le point d'eau ;
- Le point d'aspiration et son accès seront signalés efficacement ;
- La distance entre le demi raccord de la pompe et la crépine d'aspiration ne devra pas excéder 8 mètres, sachant qu'en toute circonstance la crépine se trouvera au moins à 0,3 m sous la surface de l'eau et au moins à 0,5 m du fond.

- du matériel de protection individuel pour le personnel devant intervenir en adéquation avec les risques encourus (tenue de protection thermique...) ainsi qu'un minimum de 3 ARI appareils de respiration individuels,

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- d'un système de détection automatique d'incendie;

#### **Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### **Plan d'opération interne**

l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis à chaque révision avant sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

#### **Prescriptions Particulières à certaines activités**

##### **Stockage et utilisation d'hydrogène**

Le dépôt de bouteilles sera situé en plein air, au dessus du niveau du sol, implanté à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Il sera entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres minimum.

Dans les installations de transfert de l'hydrogène, la canalisation de transport sera protégée contre toutes surpressions dépassant la pression d'utilisation normale de la canalisation. Elle sera également équipée d'une vanne de coupure d'urgence fermant par coup de poing et d'une vanne manuelle disponible à tout moment.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux où sont utilisés de l'hydrogène doivent être correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être le plus éloigné possible des habitations voisines.

Pendant les opérations de transfert, une zone d'isolement sera matérialisée et le danger sera indiqué par des panneaux.

Des procédures d'exploitation, de maintenance et de contrôle des installations de mélange utilisant l'hydrogène encadreront toutes les opérations liées à ces installations.

#### **Dépôt d'oxygène**

Les dépôts d'oxygène liquide de capacité 80000 et 60000 litres sont implantés et équipés conformément au dossier.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène. La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'emploi de tout matériel non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants, ou de chiffons gras et autres produits incompatibles avec l'oxygène, est interdit sur le dépôt.

#### **Fabrication, conditionnement et stockage d'acétylène**

##### **Conditions générales de fonctionnement de l'atelier de synthèse**

L'atelier de fabrication et de conditionnement sera conçu et construit selon des règles et procédures répondant, à la réglementation en vigueur notamment à la législation relative aux équipements sous pression, relatives aux atmosphères explosives, et à la sécurité du personnel, et suivant le code de bonnes pratiques industrielles édité par l'EIGA.

L'exploitation de cet atelier doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien des bonnes conditions de travail dans cet atelier, notamment par des nettoyages et des opérations de maintenance appropriées.

Les installations seront conçues, équipées, conduites et maintenues de façon à s'assurer qu'en conditions normales de fonctionnement :

- toute entrée d'air ou d'oxygène dans le réseau acétylène soit impossible ;
- toute mise en dépression de ce réseau soit interdite ;
- la concentration en air dans le réseau acétylène ne dépasse pas 2%
- que, suite à un arrêt, toute présence d'air ou de mélange air/acétylène soit éliminé du réseau par une purge ou inertage à l'azote efficace ;
- toute montée excessive en température ou en pression dans les installations soit impossible.

Le chauffage du bâtiment se fera par eau chaude, en tout état de cause la température de la surface du système de chauffage en contact avec l'air ambiant ne dépassera pas 150 °C.

Les locaux seront ventilés naturellement pour faciliter l'évacuation de rejets sporadiques de produit et éviter toute formation d'atmosphères explosives. Le point d'entrée sera localisé en partie basse de l'atelier, le point de sortie au point le plus haut du ciel de l'atelier. L'exploitant s'assurera que la ventilation naturelle de l'atelier soit conçue de façon à ne pas être perturbée par conditions météorologiques particulières. Les dimensions d'ouvertures en m<sup>2</sup> (entrée ou sortie), par rapport à la surface de l'atelier en m<sup>2</sup>, respecteront le rapport proportionnel de 1 pour 300 sans toutefois être inférieure à 0,8m<sup>2</sup>.

L'atelier comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (toiture légère...)

##### **Matériaux et équipements**

Les matériaux utilisés pour ces équipements et installations ne doivent pas réagir avec l'acétylène, l'acétone ou tout autre produit présent dans l'installation. L'emploi des métaux cuivre, argent, et mercure est interdit.

L'emploi de flexibles n'est autorisé que si une tuyauterie rigide n'est pas techniquement possible. Le volume (longueur et diamètre) sera dimensionné au strict minimum nécessaire.

Les matériaux et l'outillage (anti-étincelle) utilisés dans l'atelier ne doivent pas être à l'origine de décharge électrostatique ou d'étincelles. L'ensemble des équipements sera mis en liaison équipotentielle. Pour les flexibles, la résistance entre les deux extrémités ne doit pas dépasser 1 million d'ohms.

Les événements canalisés d'acétylène déboucheront à l'extérieur du bâtiment en toiture, à un endroit où leur fonction sera garantie (pas de risque de détérioration ou d'obstruction) et aussi loin possible des locaux occupés par le personnel ou habitations.

Des dispositifs « arrêt de flammes » seront positionnés sur le réseau acétylène, de façon à le protéger efficacement contre tout risque de propagation de flammes.

Les indicateurs de pression et de température devront être choisis et installés de façon à être compatible avec l'acétylène et conforme aux domaines de pression et température des équipements sur lesquels ils sont installés.

La conception des équipements et notamment des organes en mouvement (vannes) permettra de minimiser le risque d'ignition par friction.

##### **Suivi des matières premières**

L'exploitant mettra en place un suivi de la qualité des matières premières utilisées dans cet atelier, notamment afin de s'assurer que les caractéristiques du carbure de calcium sont compatibles avec les équipements et les conditions d'exploitation de l'atelier.

##### **Stockage des bouteilles d'acétylène**

Le stockage des bouteilles se fera préférentiellement à l'extérieur des bâtiments.

L'aire de stockage est distante de 8 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'aire est séparée par un mur plein sans ouverture de hauteur 3 mètres, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe feu de degré 2 h.

L'aire ne doit contenir aucun matériau combustible. Son sol doit être plat et permettre le stockage des bouteilles vertical sans risque de chute. Le stockage est protégé efficacement contre l'intrusion et les chocs dus aux véhicules de manutention.

La signalétique rappelle l'interdiction de fumer et d'apporter un feu nu dans le stockage.

##### **Moyen particulier d'intervention**

L'exploitant disposera d'un moyen de refroidissement par eau des bouteilles d'acétylène lui permettant de maintenir un ruissellement de 10l/min/m<sup>2</sup> sur l'ensemble des bouteilles disposées sur les racks de conditionnement pendant 2 h ou sur une bouteille en particulier pendant 12h.

Ce moyen sera testé au minimum une fois dans l'année au cours d'un exercice.

##### **Stockage de carbure de calcium**

Le carbure de calcium est stocké dans des containers étanches.

La conception et l'étanchéité des containers permettra de les stocker en plein air.

L'exploitant prendra toute dispositions pour que le carbure de calcium stocké ne puisse pas rentrer en contact avec de l'eau de façon accidentelle.

L'aire d'entreposage des containers ne doit pas être inondable ou renfermer de canalisation d'eau ou de vapeur.

Le mur de séparation avec l'atelier d'acétylène doit être de caractéristique coupe feu de degré 2 h.



La nature du stockage « carbure de calcium » et l' « interdiction d'utiliser de l'eau et tout agent d'extinction à base d'eau en cas d'incendie » sont signalées dans les consignes de travail et seront affichées en caractères très apparents sur l'aire de stockage.

#### **Réservoirs enterrés de liquides inflammables.**

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et BO ministère de l' Equipement n° 614-98/15 du 25 août 1998)

Les certificats de contrôle d'étanchéité des réservoirs et des canalisations seront archivés durant la vie de l'équipement et une copie sera adressée sans délai à l'inspection des installations classées.

A ce titre les réservoirs simple paroi FOD et GO subiront les épreuves d'étanchéité tous les 5 ans et en tout état de cause seront remplacés avant 2010.

#### **Stockage de propane**

Sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment les dispositions particulières prévues par le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, les stockages de propane sont soumis aux dispositions de ce chapitre.

##### **Ravitaillement du stockage**

Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

##### **Installation des réservoirs**

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre doit être réservé autour des réservoirs aériens et d'au moins 0,10 mètre au-dessous.

Deux réservoirs aériens doivent être distants l'un de l'autre de 0,20 mètre au moins.

Les réservoirs doivent être amarrés et protégés contre les chocs des véhicules roulants.

##### **Distances d'éloignement**

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés à une distance de 5 mètres par rapport à :

Toute baie d'un local habité ou occupé;

Toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus;

Toute ouverture de locaux en contrebas;

Toute bouche d'égout non protégée par un siphon;

Tout dépôt de matières combustibles;

Dans tous les cas, un espace libre de 0,60 mètre au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

##### **Réservoirs**

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

##### **Equipements**

Les réservoirs doivent comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);

- une jauge de niveau en continu;

- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice;

- éventuellement un dispositif de purge.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

##### **Tuyauteries**

Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage (3), leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur.

Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

(3) *En principe jusqu'au détenteur de première détente.*

##### **Mise à la terre**

S'ils ne sont pas reliés électriquement à une installation elle-même mise à la terre, les réservoirs doivent être reliés à une prise de terre particulière. S'il y a plusieurs réservoirs jumelés, la terre doit être commune ou les prises de terre particulières reliées électriquement entre elles.

##### **Liaisons équipotentielles**

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le ou les réservoirs.

##### **Moyens de lutte contre l'incendie**

On doit prévoir les moyens de lutte suivants :

- deux extincteurs à poudre portatif homologué N. F. MIH 55 B minimum.

##### **Entretien**

Les réservoirs et leurs équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt;

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

L'installation électrique doit être maintenue en bon état et contrôlée périodiquement.

##### **Stockage de gaz toxiques**

L'exploitant est autorisé à entreposer dans le cadre d'une activité de négoce uniquement (sans manipulation) des bouteilles de petite capacité unitaire inférieure à 50 kg de gaz toxiques. La quantité totale de gaz toxiques n'excédera pas 350 kg d'ammoniac ou 150 kg de dioxyde de soufre. Les bouteilles pleines ne seront pas stockées sur le site plus de 3 mois .

Une aire particulière et matérialisée accueillera ces produits. Le risque et la conduite à tenir en cas d'émanation toxique seront connus des opérateurs.

**Aurillac, le 7 décembre 2004**

**Le Préfet**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le secrétaire général**

**Signé Christian POUGET**

<i>Conditions générales</i> .....	68
<i>portée de l'autorisation</i> .....	68
Exploitant titulaire de l'autorisation .....	68
Modifications des prescriptions des actes antérieurs.....	68
Conformité aux dossiers .....	69
Nature des installations.....	69
<i>Conditions générales de L'autorisation</i> .....	69
Intégration dans le paysage .....	69
Contrôles et analyses .....	69
Modification et cessation d'activité.....	69
Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	70
Respect des autres législations et réglementations.....	70
<i>Gestion de l'établissement</i> .....	70
<i>Objectifs généraux</i> .....	70
Consignes d'exploitation.....	70
Incidents ou accidents.....	70
Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	70
<i>Prévention de la pollution atmosphérique</i> .....	71
<i>Prévention de la pollution atmosphérique</i> .....	71
Dispositions générales .....	71
Conditions de rejet.....	71
Installation d'application de peinture et séchage .....	71
<i>Prévention de la pollution de l'eau</i> .....	72
<i>Limitation des prélèvements d'eau</i> .....	72
Origine de l'approvisionnement en eau .....	72
Relevé des prélèvements d'eau .....	72
Protection des réseaux d'eau potable.....	72
Eau de refroidissement des compresseurs.....	72
<i>Collectes des effluents</i> .....	72
Réseau de collecte .....	72
<i>Traitement des effluents</i> .....	72
Obligation de traitement .....	72
Installations de traitement ou de pré-traitement .....	72
<i>Définition des rejets</i> .....	72
Identification et localisation des effluents .....	72
Dilution des effluents .....	73
Rejet en nappe.....	73
Caractéristiques générales des rejets.....	73
<i>Valeurs limites de rejets</i> .....	73
Eaux non susceptibles d'être polluées.....	73
Eaux traitées par la STEP Communale.....	73
<i>Conditions de rejet et Autosurveillance</i> .....	73
Conception et aménagement des ouvrages de rejet .....	73
Points de prélèvements .....	73
Autosurveillance.....	73
<i>Prévention du bruit et des vibrations</i> .....	73
<i>Prévention du bruit et des vibrations</i> .....	73
Construction et exploitation.....	73
<i>Traitement et élimination des déchets</i> .....	74
<i>Traitement et élimination des déchets</i> .....	74
Généralités .....	74
Nature des principaux déchets produits.....	74
Caractérisation des déchets.....	74
Élimination .....	74
Comptabilité et autosurveillance .....	74
Déchets industriels spéciaux.....	75
<i>Bilans de Fonctionnement</i> .....	75
<i>Bilan de fonctionnement</i> .....	75
Date de 1 <sup>er</sup> présentation et Fréquence de présentation.....	75
Contenu du bilan de fonctionnement .....	75
<i>Prévention des risques technologiques</i> .....	75
<i>Prévention des risques technologiques</i> .....	75
Principes directeurs .....	75
Caractérisation des risques .....	75
Infrastructures et installations.....	75
Gestion des opérations liées à la sécurité.....	76
<i>Prévention des pollutions accidentelles</i> .....	77
Organisation de l'établissement .....	77
Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	77
Canalisation de transport de fluides .....	77
Plan des réseaux .....	77
Cuvettes de rétention.....	77
<i>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</i> .....	77
<i>Prescriptions Particulières à certaines activités</i> .....	78
<i>Stockage et utilisation d'hydrogène</i> .....	78
<i>Dépôt d'oxygène</i> .....	79
<i>Fabrication, conditionnement et stockage d'acétylène</i> .....	79
Conditions générales de fonctionnement de l'atelier de synthèse .....	79
Matériaux et équipements .....	79
Suivi des matières premières.....	79
Stockage des bouteilles d'acétylène .....	79

Moyen particulier d'intervention .....	79
Stockage de carbure de calcium.....	79
Réservoirs enterrés de liquides inflammables.....	80
Stockage de propane .....	80
Ravitaillement du stockage .....	80
Installation des réservoirs .....	80
Distances d'éloignement .....	80
Réservoirs .....	80
Equipements .....	80
Tuyauteries .....	80
Mise à la terre.....	80
Liaisons équipotentielles.....	80
Moyens de lutte contre l'incendie.....	80
Entretien 80 .....	80
Stockage de gaz toxiques.....	80

**ARRETE N° 2004 – 1997 du 16 novembre 2004 modifiant l'arrêté N° 98-1923 du 9 novembre 1998 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté N° 98-1923 du 9 novembre 1998 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** **Président de la commission délégué par le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND : Monsieur Hervé DROUET.**

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté, modifié par les arrêtés complémentaires du 26 décembre 2001 et du et du 19 décembre 2003, est inchangé.

**ARTICLE 3 :** La commission départementale, dont les membres sont désignés ci-après, est chargée, pour une durée de trois ans, courant à compter de la date du présent arrêté, d'établir, pour le Département du CANTAL, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

**Président de la commission, délégué par le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND : M. Hervé DROUET**

**Membres :**

- M. le Préfet du CANTAL ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

**Personnalités désignées :**

**Représentants du Conseil Général du CANTAL :**

**Titulaire :** Maître Jacques MEZARD, Conseiller Général d'AURILLAC IV

**Suppléant :** Monsieur Henri BARTHELEMY, Conseiller Général de SAINT-FLOUR-NORD.

**Représentants de l'Association des Maires du CANTAL :**

**Titulaire :** Monsieur Philippe CHARPENTIER, Maire du VAULMIER

**Suppléant :** Madame Paulette BOULANGER, Maire de BESSE.

**Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

**Titulaire :** Monsieur Daniel MARFAING, Président de la fédération du CANTAL pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Suppléant :** Monsieur Jean-Pierre MERAL, membre de la Fédération du CANTAL pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Titulaire :** Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du CANTAL,

**Suppléant :** Monsieur Jean HOURS, Membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du CANTAL.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la légalité peut être contestée, dans les formes et délais prescrits par la loi, devant la juridiction administrative compétente.

Il sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL

Fait à AURILLAC le 16 novembre 2004

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian POUGET

**ARRÊTÉ N° 2004-2276 PORTANT AGRÈMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les sociétés suivantes sont agréées pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal :

SOCIETES	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
SEVIA-SRRHU ( SEVIA-Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées)	Immeuble le Colomus, 1 Rond Point de l'Europe 92250 LA GARENNE COLOMBE
SARL CHIMIREC Massif Central	ZAE de la Causse d'Auge 48000 MENDE
SARL STGPTI (Société de Transports de Gaz et Produits Toxiques ou inflammables)	ZAC des Ronzières 17, rue du Mont Mouchet 63510 AULNAT

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé aux conditions des dossiers de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du cahier des charges qui lui est annexé.

**ARTICLE 3** : Cet agrément entre en vigueur le 2 mars 2005 pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4** : Toute demande de renouvellement d'agrément sera présentée au Préfet au moins six mois avant l'expiration de la validité du présent agrément suivant les textes en vigueur.

**ARTICLE 5** : Cet agrément est subordonné au dépôt (ou au maintien) d'une consignation d'un montant global de 1524,49 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui permettra de garantir le respect des clauses du cahier des charges ci-annexé.

Le certificat attestant le dépôt de la consignation devra être présenté au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des prescriptions du présent arrêté ou des clauses du cahier des charges relatif au ramassage des huiles usagées ci-annexé, notamment la livraison des huiles récupérées à des filières non autorisées, peut entraîner le retrait de l'agrément ainsi que la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'État.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément.

**ARTICLE 8** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur des sociétés agréées visées à l'article 1, et à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Monsieur le Chef de la délégation de l'Agence de l'Eau,
  - Monsieur le Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
  - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Douanes,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

Fait à Aurillac, le 28 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Christian POUGET

#### **Commission départementale du CANTAL chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2005**

La commission statuant à la majorité des voix a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude, pour l'an 2004, les commissaires enquêteurs suivants :

**M. Jean AUNOS**, inspecteur central des impôts en retraite, 11, rue Méallet-de-Cours  
15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 38 28

**M. Jean-Louis BERGER**, Proviseur de lycée à la retraite, Le Moulin du Rivet 15100 ROFFIAC  
Tél/Fax : 04 71 60 03 57

**M. Jean-Claude BOUISSOU**, Ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite,  
4, avenue Jacques Anquetil 15130 YTRAC Tél : 04 71 64 64 62 [jcl.bouissou@free.fr](mailto:jcl.bouissou@free.fr)

**Mme Raymonde BRUN**, Technicien supérieur en chef de l'équipement à la retraite, Boudieu  
15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 53 34

**Mme Jeannine CARON**, gemmologue retraitée, Le Puy de la Pause, 15120 LEUCAMP  
Tél : 04 71 47 81 71

**M. Joseph CHAMBON**, Major de gendarmerie en retraite, Nuzerolles 15380 ANGLARDS-de-SALERS Tél : 04 71 40 01 67

**M. Jacques CONDAMINE**, expert agricole et foncier, Aubugues 15130 PRUNET  
Tél : 04 71 62 61 99

**M. André COUTAREL**, principal de collège honoraire, 32, lotissement Bellevue 15300 MURAT  
Tél : 04 71 20 23 94

**M. Maurice CROS**, géomètre expert 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC  
Tél : 04 71 48 17 11

**M. Georges DUCHER**, retraité de l'enseignement public, Trébiac-Village 15200 MAURIAC  
Tél : 04 71 67 33 16

**M. Guy EYMARD**, cadre E.D.F. en retraite, 49, boulevard du Pont-Rouge 15000 AURILLAC  
Tél : 04 71 43 11 86

**M. Robert FAIVRE**, retraité de l'Education Nationale, Le Puech 15250 CRANDELLES  
Tél : 04 71 46 41 05

**M. Marcel GAILLARD**, conducteur des travaux de l'équipement en retraite, 12, rue Henri Mondor  
15200 MAURIAC Tél : 04 71 68 06 01

**M. Emile GARBÈS**, contrôleur principal des T.P.E. en retraite, Repons 15110 SAINT-URCIZE  
Tél. : 04 71 23 21 29

**M. Michel GINEZ**, chef technicien au service régional de la forêt et du bois à la D.R.A.F. Auvergne en retraite, 4, rue Bernard Dejou 15130 VEZAC Tél : 04 71 62 41 23

**Mme Madeleine JULHE**, proviseur honoraire, 18, rue de l'Aubrac 15100 SAINT-FLOUR  
Tél : 04 71 60 21 75 Fax : 04 71 60 01 46

**Mme Pascale KADIKOFF**, officier mécanicien retraitée de l'Armée de l'air, 15200 SALINS  
Tél. : 04 71 69 15 32 [pachka.kdf.pg@wanadoo.fr](mailto:pachka.kdf.pg@wanadoo.fr)

**M. Michel LARROUMETS**, retraité des travaux publics, Cruzit-Bas 15200 CHALVIGNAC  
Tél. : 04 71 68 04 63

**M. Alain LEMERCIER**, secrétaire administratif en fonction à la Préfecture du CANTAL, 49, rue Pablo Néruda 15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 65 05

**M. Félix MAZIER**, cadre EDF en retraite, 14, rue Henri Matisse 15000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 43 51 26 et 04 71 67 32 80.

**M. André MERCIER**, chef de centre d'exploitation de l'équipement en retraite, 20, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC Tél : 04 71 68 08 36

**M. Albert MIZOULE**, instituteur en retraite, 11, rue Jean Pascal 15100 SAINT-FLOUR  
Tél : 04 71 60 01 76

**M. Robert PERRY**, principal de collège en retraite, rue Paul Doumer 15210 YDES  
Tél : 04 71 40 81 90

**M. Jean-Claude POUJOL**, technicien en chef de l'équipement en retraite, 48, lotissement Beauséjour, Les Quatre Chemins, 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 40 88

**M. Hugues RAMBAUD**, expert agricole, foncier et immobilier, Village d'entreprises, 14, avenue du Garric 15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 88 44 Fax : 04 71 63 88 01

**M. Gilbert ROCHE**, Cadre SNCF en retraite, 11, Le Puy Gioli 15130 ARPAJON-sur-CERE  
Tél. : 04 71 64 17 76 [gilbert.roche@cegetel.net](mailto:gilbert.roche@cegetel.net)

**Mme Marie-Gaëlle SAUNAL - CROS**, géomètre expert, 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 17 11

**M. Alain SERIEIX**, technicien de l'équipement à la retraite, 14, avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC Tél : 06 87 52 41 75

**M. Guy TEREYJOL**, retraité de l'enseignement, Lempret 15350 CHAMPAGNAC  
Tél : 04 71 69 62 89

**M. Pierre VARAGNE**, chef de subdivision de l'équipement en retraite, 16, rue Saint-Roch 15240 SAIGNES Tél : 04 71 40 60 83

**M. Laurent VERDEAUX**, architecte-urbaniste, 1, rue des planchettes 15100 SAINT-FLOUR  
Tél : 04 71 60 24 04

**M. Roger VISY**, Cadre EDF en retraite, 31, lotissement Les Aygades – Conros 15130 ARPAJON-sur-CERE Tél : 04 71 64 54 45

**M. Paul YON**, Directeur Général de la Fondation Rothschild retraité, Auxillac 15300 VIRARGUES  
Tél. et fax : 04 71 20 21 34 [berpaul@wanadoo.fr](mailto:berpaul@wanadoo.fr)

Sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de leur département de résidence, la commission a décidé de faire figurer sur la liste du département du CANTAL, et ce, conformément à la demande des intéressés :

**M. Bernard DUNIAT**, architecte d.p.l.g, 5 à 9, rue de l'Enfer, 63000 CLERMONT-FERRAND  
Tél. : 04 73 91 49 91 et 04 73 79 53 47 [bernard.duniat@cegetel.net](mailto:bernard.duniat@cegetel.net)

**M. Pierre COURTIAL**, architecte, 50, rue Drelon 63000 CLERMONT-FERRAND  
Tél. et fax : 04 73 93 84 30

La présente liste sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. Elle pourra être consultée au Greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL (Bureau de l'environnement).

Cette liste sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie, à M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et à MM. les Préfets des départements de la Région AUVERGNE

Fait à AURILLAC le 14 décembre 2004

Le Président de la Commission départementale  
Hervé DROUET

## Bureau de l'Action Economique, de l'Emploi et de la Solidarité

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 22 novembre 2004

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal – n° 1 du 7 janvier 2005

Réunie le 22 novembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté les demandes suivantes :

- extension de 520 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin spécialisé en ameublement, à l enseigne MOBILIER DE France, par regroupement de sa surface de vente avec celle du magasin attenant, auparavant affecté à la vente d'articles de sports, sis 4 boulevard de Verdun à Aurillac, par la SAS MEUBLES CUMINGE.

Le texte de cette décision est affiché pendant 2 mois à la mairie d'Aurillac, commune d'implantation du projet.

- création d'un magasin d'articles de bricolage, à l enseigne WELDOM, sis ZA de Montplain à Andelat, par modification substantielle du projet autorisé par la CD le 14 juin 2004, aboutissant à porter la surface de vente totale à 3 575 m<sup>2</sup>, par la SCI C.J.F

- extension de 940 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché CHAMPION, ayant pour conséquence son passage à l enseigne HYPERCHAMPION, pour une surface de vente totale de 2 740 m<sup>2</sup>, sis ZI de Montplain, route d'Aurillac à Andelat, par la SAS CANDIS.

Le texte de ces décisions sont affichés pendant 2 mois à la mairie d'andelat, commune d'implantation des projets.

Ils peuvent également être consultés à la préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

**Le Préfet**

**Pour le Préfet**

**et par délégation**

**Le Sous-Préfet de Mauriac**

**Secrétaire Général par intérim**

**Patrick CLERET**

## SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**Commune de SAINTE-MARIE Section du Bourg ARRETE N° SF 2004-133 du 1 décembre 2004 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle C n°521 au profit de M.et Mme Sucaud Jean-Claude.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat »

**Considérant** que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente,

**Considérant** que cette opération permettra à M. et Mme Sucaud de rénover leur maison sans porter atteinte aux intérêts de la section

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée C n° 521, d'une superficie de 160 m<sup>2</sup>, appartenant à la section du Bourg, au prix de 2 € le m<sup>2</sup>, au profit de M. et Mme Sucaud.

**ARTICLE 2** : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de SAINTE-MARIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Fait à Saint-Flour le 1 décembre 2004**

**P/LE PREFET DU CANTAL**

**LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR**

**Marie-Blanche BERNARD**

**COMMUNE DE VIEILLESPESSÉ Section de La Fageole ARRETE N° SF 2004-134 du 1 DECEMBRE 2004 N'autorisant pas la vente d'une partie de la parcelle AB n° 80 à M. Rodier et Mme Oculy**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli le vote favorable des deux tiers des électeurs inscrits,

**Considérant** qu'à la suite du scrutin le conseil municipal a délibéré à nouveau et a décidé de ne pas donner suite au projet

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vente d'une partie de la parcelle AB n° 80, d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup>, au prix de 7 € le m<sup>2</sup>, à M. Rodier et Mme Oculy n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2** : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de VIEILLESPESSÉ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Fait à Saint-Flour le 1 décembre 2004**

**LE SOUS-PREFET**  
**Marie-Blanche BERNARD**

---

**COMMUNE DE VIEILLESPESSÉ Section de La Fageole ARRETE N° SF 2004-136 du 3 décembre 2004 N'autorisant pas la vente d'une partie de la parcelle AP 315 à M. et Mme Fanck Beaufort**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli le vote favorable des deux tiers des électeurs inscrits,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel : « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat. »

**Considérant** qu'à la suite du scrutin le conseil municipal a délibéré à nouveau et a décidé de ne pas donner suite au projet

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vente d'une partie de la parcelle AP 315, d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup>, au prix de 7 € le m<sup>2</sup>, appartenant à la section de LA FAGEOLE, n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2** : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de VIEILLESPESSÉ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 3 décembre 2004

**LE SOUS-PREFET**  
**Marie-Blanche BERNARD**

---

**Commune de SAINT-RÉMY DE CHAUDES-AIGUES Section de la Roche Canilhac ARRETE N° SF 2004-137 du 3 décembre 2004 Autorisant la cession des parcelles C n°654 et 657 contenant les sources alimentant le réseau d'AEP de la Roche Canilhac, à la commune.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord des deux tiers des électeurs inscrits de la section,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat »

**Considérant** que l'acquisition de parcelles contenant le périmètre de protection des captages des sources alimentant le réseau d'eau public revêt un caractère d'intérêt général,

**Considérant**, que cette cession ne contrarie pas les intérêts des habitants de la section,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : est autorisée la vente des parcelles de terrain cadastrées C n° 654 d'une superficie de 12 a 34 ca et 657 d'une superficie de 15 a 15 ca, contenant les périmètres de protection des captages des sources alimentant le réseau d'AEP, appartenant à la section de La Roche Canilhac, au prix de 1€ chaque parcelle, au profit de la commune.

**ARTICLE 2** : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de SAINT-RÉMY DE CHAUDES-AIGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 3 décembre 2004

**P/LE PREFET DU CANTAL**  
**LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR**  
**Marie-Blanche BERNARD**

---

**COMMUNE DE LA TRINITAT Section des Fajoux ARRETE N° SF 2004-131 du 2 décembre 2004 N'autorisant pas la vente d'une partie des biens de la section**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli le vote favorable des deux tiers des électeurs inscrits,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel : « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat. »

**Considérant** qu'une majorité de votants s'est prononcée contre ce projet de vente

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le projet de vente des parcelles cadastrées B n° 157 d'une superficie de 6 ha 24 a 60 ca, n° 161 d'une superficie de 20 ha 28 a 60 ca, n° 170 d'une superficie de 18 a 10 ca, dont la valeur est estimée à 72 225 € n'est pas autorisé.

**ARTICLE 2** : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de LA TRINITAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 2 décembre 2004

LE SOUS-PREFET

Marie-Blanche BERNARD

**COMMUNE DE LA TRINITAT Section de La Trinitat ARRETE N° SF 2004-132 du 2 décembre 2004 N'autorisant pas la vente des biens de la section**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli le vote favorable des deux tiers des électeurs inscrits,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel : « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat. »

**Considérant** que la vente de la totalité des biens de la section nécessite l'accord des deux tiers des électeurs en ce qu'elle entraîne la disparition de la section

**Considérant** au surplus qu'une majorité des votants s'est prononcée contre ce projet de vente

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vente de toutes les parcelles cadastrées C n° 301 d'une superficie de 1 ha 46 a 80 ca, n° 302 d'une superficie de 56 a 20 ca, n°303 d'une superficie de 8 a 80 ca, n° 77 d'une superficie de 1 a 66 ca, n°78 d'une superficie de 5 a 90 ca, n° 79 d'une superficie de 48 a 70 ca (il existe un chemin pédestre sur cette parcelle), n°46 d'une superficie de 19 a 30 ca, n° 47 d'une superficie de 62 a 70 ca, n°226 d'une superficie de 16 a 55 ca, n° 228 d'une superficie de 1 a 40 ca, n°229 d'une superficie de 2 a 65 ca, D n°1 d'une superficie de 1 ha 43a 90 ca, dont la valeur est estimée à 15 323 €, n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2** : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de LA TRINITAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 2 décembre 2004

LE SOUS-PREFET

Marie-Blanche BERNARD

**COMMUNE DE LA TRINITAT Section des ISSENDoux ARRETE N° SF 2004-130 du 1 décembre 2004 N'autorisant pas la vente d'une partie des biens de la section**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli le vote favorable des deux tiers des électeurs inscrits

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel : « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

**Considérant** qu'une majorité de votants s'est prononcée contre ce projet de vente,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le projet de vente des parcelles cadastrées A n° 83 d'une superficie de 29 a 70 ca, n° 84 d'une superficie de 7 ha 90 a 80 ca, n° 85 d'une superficie de 6 ha 20 a 70 ca, n° 243 d'une superficie de 44 a 54 ca, n'est pas autorisé.

**ARTICLE 2** : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de LA TRINITAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 11 janvier 2005

LE SOUS-PREFET

Marie-Blanche BERNARD

**Commune de CELLES Section de La Tourille-la Choulou ARRETE N° SF 2004-138 du 6 décembre 2004 Autorisant la vente de parties de parcelles cadastrées C n°1601 et 1603 et ZA n° 193 et 126 au Département**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord des deux tiers des électeurs inscrits de la section,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat »

**Considérant** que cette opération permettra l'élargissement de la route départementale n° 40 entre la commune de Chalinargues et la route nationale 122,

**Considérant** que l'amélioration du réseau routier est un fort vecteur de développement économique pour le cantal

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : est autorisée la vente d'une partie des parcelles de terrain cadastrée C n° 1601 pour 26 m2, n°1603 pour 1182 m2, cadastrées ZA n° 193



pour 565 m2 et ZA n° 126, pour 148 m2, appartenant à la section de La tourille-la-choulou, au prix de 288,15 €, au Département.

**ARTICLE 2 :** Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Mm. le Maire de CELLES sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Fait à Saint-Flour le 6 décembre 2004**

**P/LE PREFET DU CANTAL  
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR  
Marie-Blanche BERNARD**

**Commune d' ANTERRIEUX Section de Valiettes ARRETE N° SF 2004-151 du 27 décembre 2004 Autorisant la cession d'une partie de la parcelle B n°258 A la commune**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord des deux tiers des électeurs inscrits de la section,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat »

**Considérant** que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente,

**Considérant** que cette opération permettra l'aménagement de la route du Camp,

**Considérant** que l'amélioration du réseau routier est un fort vecteur de développement économique pour le Cantal,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée B n° 258, d'une superficie de 200 m2, appartenant à la section de Valiettes, au prix de 0,40 € le m2, au profit de la commune afin de permettre l'aménagement de la route du Camp..

**ARTICLE 2 :** Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire d' ANTERRIEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Fait à Saint-Flour le 27 décembre 2004**

**P/LE PREFET DU CANTAL  
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR  
Marie-Blanche BERNARD**

**Commune de DIENNE Section de Drils ARRETE N° SF 2004-150 du 27 décembre 2004 Autorisant la cession d'une partie de la parcelle AZ n°163 au profit de M.Alain Fournal.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord des deux tiers des électeurs inscrits de la section,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat »

**Considérant** que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente,

**Considérant** que cette vente ne contrarie pas les intérêts des habitants de la section

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AZ n° 163, d'une superficie de 2 a 67 ca, appartenant à la section de Drils, au prix de 3,10 € le m2, au profit de M. Alain Fournal.

**ARTICLE 2 :** Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Mme le Maire de DIENNE sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Fait à Saint-Flour le 27 décembre 2004**

**P/LE PREFET DU CANTAL  
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR  
Marie-Blanche BERNARD**

## **D.D.A.S.S.**

**ARRÊTE n° 2004 - 2001 du 17 novembre 2004**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " Espace " à Aurillac sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 695,39 €	<b>538 056 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 394,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 966,61 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	521 170,00 €	<b>536 556 €</b>
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	3 900,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 486,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " Espace " à Aurillac est fixée à 521 170,00 €.

Le forfait mensuel prévu à l'article 108 du décret du 22 octobre susvisé s'élève à 43 430,83 €

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les acomptes mensuels versés à l'Association Nationale d'Entraide Féminine dans l'attente de la fixation de la dotation globale seront égaux au douzième de la dotation globale de financement reductible de l'exercice précédent, soit 43 014,17 €.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'établissement.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC, le 17 novembre 2004

LE PREFET du CANTAL,  
Signé Alain RIGOLET

#### ARRÊTE N° 2004 - 2002 du 17 novembre 2004

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " Espace " à Aurillac sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 695,39 €	<b>538 056 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 394,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 966,61 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	521 170,00 €	<b>536 556 €</b>
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	3 900,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 486,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " Espace " à Aurillac est fixée à 521 170,00 €.

Le forfait mensuel prévu à l'article 108 du décret du 22 octobre susvisé s'élève à 43 430,83 €

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les acomptes mensuels versés à l'Association Nationale d'Entraide Féminine dans l'attente de la fixation de la dotation globale seront égaux au douzième de la dotation globale de financement reductible de l'exercice précédent, soit 43 014,17 €.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'établissement.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC, le 17 novembre 2004

LE PREFET du CANTAL,  
Signé Alain RIGOLET

#### ARRÊTE n° 2004 - 2003 du 17 novembre 2004

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la halte de nuit " les Tournesols " à Aurillac sont modifiées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 950,00 €	<b>56 586, 00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 125,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 511,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	52 730,00 €	<b>54 635, 00 €</b>
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 905,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la halte de nuit " les Tournesols " à Aurillac est fixée à 52 730,00 €  
Le forfait mensuel prévu à l'article 108 du décret du 22 octobre susvisé s'élève à 4 394, 17 €

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les acomptes mensuels versés à la halte de nuit " les Tournesols " dans l'attente de la fixation de la dotation globale seront égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible de l'exercice précédent, soit 3 727, 50 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'établissement.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC, le 17 novembre 2004

LE PREFET du CANTAL,

Signé Alain RIGOLET

**ARRETE n° 2004/2083 du 30/11/2004 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé du Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes adultes handicapées à Aurillac géré par l'ADAPEI**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles concernant le SAMSAH à Aurillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 450	<b>135 315</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	11 665	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 200	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	135 315	<b>135 315</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global annuel soins du Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes Adultes Handicapés "SAMSAH" à Aurillac est fixé à 135 315 €

**Article 3** : Le tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004, il est calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois et sera versé en totalité à l'Etablissement.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

**Article 3** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signe par M Alain RIGOLET préfet du CANTAL

**ARRETE n° 2004-2102 du 1/12/2004 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au Service de Soins Infirmiers A Domicile du Centre Hospitalier de Saint-Flour**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le forfait global annuel de soins applicable en 2004 au Service de Soins Infirmiers à Domicile est fixé à **419 944,67 €**

**ARTICLE 2** : Le tarif de prestations applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 s'élève à 32,43 €

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M Alain RIGOLET,**  
**préfet du CANTAL**

**ARRETE n° 2004-2139 du 8/12/04 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et fixant les tarifs applicables à compter du 10 décembre 2004 au Service de Soins Infirmiers A Domicile du Centre Hospitalier de MAURIAC**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le forfait global annuel de soins applicable en 2004 au Service de Soins Infirmiers à Domicile est fixé comme suit : **315 923,27 €**

**ARTICLE 2** : Le tarif de prestations applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile à compter du 10 décembre 2004 s'élève à 42,34 €

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE PAR M Alain RIGOLET**  
**préfet du Cantal**

**CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC EN VUE DE LA NOMINATION DE 4 CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (15) - 4 POSTES FILIERE INFIRMIERE - (décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé, et arrêté du 19 avril 2002).**

**CONDITIONS DE CANDIDATURE :**

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers(ères), titulaires du diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, comptant au 1<sup>er</sup> Janvier 2004 au moins 5 ans de service effectifs, dans le corps des infirmiers

**CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé;
- un Curriculum Vitae établi sur papier libre.

**DEPOT DES CANDIDATURES**

Les candidatures doivent parvenir à Monsieur MAIRE, Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement dans un délai de deux mois à compter du 9 décembre 2004, soit au plus tard le 9 FEVRIER 2005.

**Fait à Aurillac, le 8 décembre 2004**

**Signé par M MAIRE, Directeur des Ressources Humaines Ressources**

**A R R E T E n° 2004-2179 du 14/12/04 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association ADMR**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**N° FINESS** : 150782936

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association ADMR est fixé pour 2004 à **339 587,50 €**

**ARTICLE 2** : Le forfait journalier de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association ADMR est fixé à **31,01 €**

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure concernée.

**ARTICLE 5** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales, Monsieur le Président de l'Association ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL

**Signé par M Alain RIGOLET préfet du Cantal**

---

**ARRETE n° 2004-2187 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées Avinin Johannel à Massiac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**N° FINESS : 150780427**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : la dotation globale de financement « soins » de la résidence pour personnes âgées Avinin Johannel à Massiac est fixée pour l'année 2004 à **513 348,99 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **42 779,08 €**

**ARTICLE 2** : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 28,82 €**
- **GIR 3 et 4 : 22,06 €**
- **GIR 5 et 6 : 15,57 €**

**ARTICLE 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Signé par M Alain RIGOLET préfet du Cantal**

---

**ARRETE n° 2004-2185 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées Jean Meyronneinc à Saint-Flour**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**N° FINESS : 150780641**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : la dotation globale de financement « soins » de la résidence pour personnes âgées Jean Meyronneinc à Saint-Flour est fixée pour l'année 2004 à **565 656,00 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **47 138,00 €**

**ARTICLE 2** : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 28,40 €**
- **GIR 3 et 4 : 21,31 €**
- **GIR 5 et 6 : 14,11 €**

**ARTICLE 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Signé par M Alain RIGOLET préfet du Cantal**

---

**ARRETE n° 2004-2180 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées la Forêt à Ytrac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**N° FINESS : 150002434**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : la dotation globale de financement « soins » de la résidence pour personnes âgées la Forêt à Ytrac est fixée pour l'année 2004 à **611 952,21 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **50 996,01 €**

**ARTICLE 2** : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 31,68 €**
- **GIR 3 et 4 : 22,16 €**
- **GIR 5 et 6 : 13,78 €**

**ARTICLE 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de

l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Signé par M Alain RIGOLET préfet du Cantal**

**ARRETE n° 2004-2190 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées Mallet à Massiac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**N° FINESS : 150782159**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : la dotation globale de financement « soins » de la résidence pour personnes âgées Mallet à Massiac est fixée pour l'année 2004 à **632 630,77 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **52 719,23 €**

**ARTICLE 2** : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 38,79 €**

- **GIR 3 et 4 : 29,02 €**

- **GIR 5 et 6 : 19,85 €**

**ARTICLE 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Signé par M Alain RIGOLET préfet du Cantal**

**ARRETE n° 2004-2189 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées l'Orée du Bois à Saignes**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**N° FINESS : 150781904**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : la dotation globale de financement « soins » de la résidence pour personnes âgées l'Orée du Bois à Saignes est fixée pour l'année 2004 à **537 942,36 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **44 828,53 €**

**ARTICLE 2** : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 30,03 €**

- **GIR 3 et 4 : 22,45 €**

- **GIR 5 et 6 : 14,82 €**

**ARTICLE 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Signé par M Alain RIGOLET préfet du Cantal**

**ARRETE n° 2004-2188 DU 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées Pierre Valadou du Rouget**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**N° FINESS : 150780724**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : la dotation globale de financement « soins » de la résidence pour personnes âgées Pierre Valadou au Rouget est fixée pour l'année 2004 à **584 886,86 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **48 740,57 €**

**ARTICLE 2** : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 28,29 €**

- **GIR 3 et 4 : 21,65 €**

- **GIR 5 et 6 : 15,31 €**

**ARTICLE 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de

l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Signé par M Alain RIGOLET préfet du Cantal**

**ARRETE n° 2004-2183 DU 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées Saint-Joseph à Aurillac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**N° FINESS : 1507802159**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : la dotation globale de financement « soins » de la résidence pour personnes âgées Saint-Joseph à Aurillac est fixée pour l'année 2004 à **534 913,38 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **44 576,11 €**

**ARTICLE 2** : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 21,71 €**

- **GIR 3 et 4 : 21,07 €**

- **GIR 5 et 6 : 14,72 €**

**ARTICLE 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Signé par M Alain RIGOLET préfet du Cantal**

**ARRETE n° 2004-2182 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées la Sumène à Ydes**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**N° FINESS : 150783702**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : la dotation globale de financement « soins » de la résidence pour personnes âgées la Sumène à Ydes est fixée pour l'année 2004 à **781 494,48 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **65 124,54 €**

**ARTICLE 2** : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 33,73 €**

- **GIR 3 et 4 : 25,77 €**

- **GIR 5 et 6 : 18,76 €**

**ARTICLE 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Signé par M Alain RIGOLET préfet du Cantal**

**ARRETE n° 2004-2184 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées la Vigière à Saint-Flour**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**N° FINESS : 150782118**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : la dotation globale de financement « soins » de la résidence pour personnes âgées la Vigière à Saint-Flour est fixée pour l'année 2004 à **550 820,98 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **45 901,74 €**

**ARTICLE 2** : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 30,25 €**

- **GIR 3 et 4 : 22,16 €**

- **GIR 5 et 6 : 15,05 €**

**ARTICLE 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de

l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par **M Alain RIGOLET** préfet du Cantal

**ARRETE n° 2004-1186 du 14/12/04 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'exercice 2004 à la Résidence pour personnes âgées Villa Sainte-Marie à Aurillac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782159

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : la dotation globale de financement « soins » de la résidence pour personnes âgées Villa Sainte-Marie est fixée pour l'année 2004 à **521 571,02 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **43 464,25 €**

**ARTICLE 2** : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- **GIR 1 et 2 : 30,15 €**

- **GIR 3 et 4 : 22,90 €**

- **GIR 5 et 6 : 15,49 €**

**ARTICLE 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par **M Alain RIGOLET** préfet du Cantal

**ARRETE N° 2004-2246 du 21/12/04 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de la Châtaigneraie géré par l'Association ADMR**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150783058

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association ADMR est fixé pour 2004 à **340 197,94 €**

**ARTICLE 2** : Le forfait journalier de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association ADMR est fixé à **31,06 €**

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure concernée.

**ARTICLE 5** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales, Monsieur le Président de l'Association ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par **M POUGET** Secrétaire général

**A R R E T E N° 2004-2248 du 21/12/04 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 20 décembre 2004 au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le forfait global annuel de soins applicable en 2004 est modifié comme suit :

- Maison de Retraite Soins **327 130,58 €**

- Service de Soins Infirmiers A Domicile **317 888,42 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations applicables à compter du **20 décembre 2004** s'élèvent à :

Maison de retraite : Forfait soins **36,94 €**

Service de Soins Infirmiers à Domicile : Forfait soins **56,75 €**

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **M POUGET** Secrétaire général



**A R R E T E N° 2004-2249 du 21/12/04 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 20 décembre 2004 à l'hôpital local de CONDAT**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le forfait global annuel de soins applicable pour l'exercice 2004 est modifié comme suit :

Maison de retraite : **303 659,83 €** dont 61 072,78 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)

Service de Soins Infirmiers à Domicile : **327 661,18 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 20 décembre 2004 s'élèvent à :

Maison de retraite : Forfait soins **15,07 €**

Service de Soins Infirmiers à Domicile : Forfait soins **37,29 €**

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M POUGET Secrétaire général**

**A R R E T E N° 2004-2247 du 21/12/04 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 20 décembre 2004 à l'hôpital local de MURAT**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le forfait global annuel de soins applicable pour l'exercice 2004 est modifié comme suit :

Maison de retraite : **710 043,35 €**

Service de Soins Infirmiers à Domicile : **328 987,66 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 20 décembre 2004 s'élèvent à :

Maison de retraite : Forfait soins **20,66 €**

Service de Soins Infirmiers à Domicile : Forfait soins **29,33 €**

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M POUGET Secrétaire général**

## D.D.A.F.

**ARRÊTÉ N° 2004 – 2047 FIXANT LES CONDITIONS DE TIR DU BROCARD EN ETE**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Considérant que, compte tenu de la fréquentation touristique, le tir d'été doit être réalisé dans des conditions de sécurité optimales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – Le tir du brocard (chevreuil mâle) en été est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le tir est autorisé du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la date de l'ouverture du chevreuil chaque année, tous les jours sauf le vendredi, jusqu'à 9 heures et à partir de 19 heures.

Le prélèvement est effectué par tir individuel à l'affût et sans chien, à balles ou à l'arc. L'affût ne peut être pratiqué que sur poste fixe (mirador, chaise d'affût mobile) dûment signalé pendant l'action de chasse.

L'arme ne peut être approvisionnée, chargée et verrouillée que sur le lieu d'affût.

Tout brocard prélevé est précompté sur le plan de chasse individuel annuel. Il est muni sur les lieux mêmes de sa capture et, avant tout transport, du bracelet de marquage spécifique pour le chevreuil.

**ARTICLE 3** – la demande tir est faite par le détenteur du droit de chasse sur imprimé conforme au modèle annexé.

**ARTICLE 4** - La demande est visée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt qui la retourne au bénéficiaire pour valoir autorisation, et en adresse copie au président de la Fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 5** – Pour chaque lot de chasse, le quota d'animaux dont le tir est autorisé dans les conditions du présent arrêté est fixé à 20 % du plan de chasse arrondi au nombre entier supérieur.

**ARTICLE 6** – Lors de l'action de chasse, le tireur doit être porteur d'une copie de la déclaration visée aux articles 3 et 4 délivrée par le bénéficiaire.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire adresse un compte-rendu de réalisation au direction départemental de l'agriculture et de la forêt avant le 1<sup>er</sup> octobre. Le compte rendu est établi sur le modèle annexé au présent arrêté. En cas de non retour du compte rendu au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou de compte rendu incomplet, la demande du bénéficiaire pour la saison suivante ne pourra être visée par le directeur départemental de

l'agriculture et de la forêt.

Les animaux non prélevés peuvent l'être pendant la période d'ouverture générale.

**ARTICLE 8** – Le détenteur ou le locataire du droit de chasse met le ou les trophées à la disposition de la Fédération départementale des chasseurs pour exposition, si son président lui en fait la demande, pour une durée qui ne dépasse pas 2 mois.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2003-1869 du 5 décembre 2003.

**ARTICLE 10** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'ovétoerie, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les techniciens et agents techniques de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Christian POUGET,

#### ARRÊTÉ N° 2004- 2049 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2005

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Considérant que le classement d'espèces nuisibles a pour objet de permettre des interventions ponctuelles afin de prévenir ou de remédier à des nuisances qui leur sont imputables.

Considérant que certaines espèces animales font des dégâts préjudiciables aux intérêts agricoles, aux berges et aux digues des plans d'eau,

Considérant que les conditions climatiques hivernales du département imposent pour les oiseaux une période de régulation suffisamment longue pour être efficace,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

**ARTICLE 1** - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2005 dans l'ensemble des communes du département :

	ESPECES
<b>Mammifères</b>	Fouine ( <i>Martes foina</i> )
	Martre ( <i>Martes martes</i> )
	Ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> )
	Rat musqué ( <i>Ondatra zibethica</i> )
	Renard ( <i>Vulpes vulpes</i> )
<b>Oiseaux</b>	Cornille noire ( <i>Corvus corone corone</i> )
	Étourneau sansonnet ( <i>Sturnus vulgaris</i> )
	Pie bavarde ( <i>Pica pica</i> )

**ARTICLE 2** - La destruction à tir des espèces classées nuisibles s'effectue, après autorisation préfectorale individuelle dans les conditions des articles 4 et 5, aux dates ci-après :

	ESPECES	MODALITES	PERIODE AUTORISEE
<b>Mammifères</b>	Fouine ( <i>Martes foina</i> )		du 1 <sup>er</sup> au 31 mars
	Martre ( <i>Martes martes</i> )		
	Ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> )	-	du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse
	Rat musqué ( <i>Ondatra zibethica</i> )	-	
	Renard ( <i>Vulpes vulpes</i> )	-	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars
<b>Oiseaux</b>	Cornille noire ( <i>Corvus corone corone</i> )	Le tir dans les nids est interdit	du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin
	Étourneau sansonnet ( <i>Sturnus vulgaris</i> )	-	du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse
	Pie bavarde ( <i>Pica pica</i> )	Le tir dans les nids est interdit	du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin

**ARTICLE 3** – Le piégeage du ragondin ne peut être effectué qu'avec des pièges de 1<sup>re</sup> catégorie (cages-pièges).

**ARTICLE 4** - Le tir des oiseaux figurant dans le tableau ci-dessus ne peut être pratiqué qu'à poste fixe sur les lieux mêmes des dégâts. Le tir dans les nids est interdit.

L'emploi des chiens est autorisé pour le déterrage du ragondin et du rat musqué, celui du grand-duc artificiel pour la destruction des corvidés.

**ARTICLE 5** - La demande d'autorisation de destruction à tir est soumise par le détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Christian POUGET

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 5 novembre 2004**

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	Commune
Monsieur	ANDRIEU	Michel	le Champ d'Yot	15140	ST MARTIN VLX	7,26	STE EULALIE
Monsieur	AUTHEMAYOU	Hervé	Bourriergues	15220	ST MAMET	4,74	BOISSET
Monsieur	AUTHEMAYOU	Hervé	Bourriergues	15220	ST MAMET	44,16	ST MAMET
Monsieur	AUTHEMAYOU	Hervé	Bourriergues	15220	ST MAMET	5,54	SANSAC DE MARMIESSE
Monsieur	BADUEL	Jean Claude	la Calmette	15310	TOURNEMIRE	3,39	TOURNEMIRE
Monsieur	BADUEL	Jean Claude	la Calmette	15310	TOURNEMIRE	2,52	ST CERNIN
Madame	BIGOT SERVANT	Marie Paule	le Pirou	15100	ST GEORGES	16,68	ANGLARDS DE ST FLOUR
Madame	BIGOT SERVANT	Marie Paule	le Pirou	15100	ST GEORGES	59,17	ST GEORGES
Monsieur	BLANC	Jean Pierre	Estadieu	15600	LE TRIOULOU	1,99	ST CONSTANT
Monsieur	BOULET	Yannick	Bolzat	15170	TALIZAT	51,8	TALIZAT
Monsieur	BOULET	Yannick	Bolzat	15170	TALIZAT	2,53	REZENTIERES
Madame	BOURDIOL	Elisabeth	Cordesse	15260	NEUVEGLISE	3,56	LAVASTRIE
Madame	BOURDIOL	Elisabeth	Cordesse	15260	NEUVEGLISE	31,39	NEUVEGLISE
Monsieur	CANAL	Jérôme	Enfour	15290	PARLAN	17,86	PARLAN
Monsieur	CANAL	Jérôme	Enfour	15290	PARLAN	1,92	CAYROLS
Monsieur	CANTUEL	Yvette	Leygues	15340	SENEZERGUES	17,24	SANSAC VEINAZES
Monsieur	CANTUEL	Yvette	Leygues	15340	SENEZERGUES	25,38	SENEZERGUES
Monsieur	CARSAC	Eric	Aiguepares	15290	ST SAURY	4,88	PARLAN
Monsieur	CARSAC	Eric	Aiguepares	15290	ST SAURY	1	ST SAURY
Madame	CHAMBON	Nicole	Lachaux	15700	TOURNIAC	5,98	BARRIAC BOSQUETS LES
Madame	CHAMBON	Nicole	Lachaux	15700	TOURNIAC	2,15	CHAUSSENAC
Madame	CHAMBON	Nicole	Lachaux	15700	TOURNIAC	74,63	PLEAUX
Monsieur	COUVE	Christian	Le Teil	15170	JOURSAC	35,96	JOURSAC
Monsieur	DEMAS	Richard	La Tuile	15130	VEZELS ROUSSY	0,29	VEZELS ROUSSY
Monsieur le gérant	EARL PINSONNAC	DE	Pinonnac	12210	MONTPEYROUX	50,32	COLLANDRES
Monsieur le gérant	EARL PINSONNAC	DE	Pinonnac	12210	MONTPEYROUX	30,41	TRIZAC
Monsieur	ECHAVIDRE	Laurent	Pradinas	15220	ST MAMET	6,06	ST MAMET
Madame	FEL	Catherine	les Aygues	15600	LE TRIOULOU	1,68	ST CONSTANT
Madame la gérante	GAEC CAZES		Canhac	15220	MARCOLES	61,83	MARCOLES
Monsieur le gérant	GAEC DU LANDER		Luc	15300	USSEL	4,06	TANAVELLE
Monsieur	GOLLIARD	Lucien	La Brugère	15170	JOURSAC	14,52	JOURSAC
Monsieur	IZOULET	Michel	Route de Parlan	15290	CAYROLS	10,09	CAYROLS
Monsieur	JOUVENTE	Olivier	Cousergues	15100	ST GEORGES	2,76	ST FLOUR
Monsieur	JOUVENTE	Olivier	Cousergues	15100	ST GEORGES	35,97	ST GEORGES
Melle	LACOMBE	Sylvie	Cros	15310	ST CERNIN	113,33	ST PROJET DE SALERS
Madame	LACOSTE	Janine	Lapeyrusse	15130	ARPAJON SUR CERE	23,65	ARPAJON SUR CERE
Monsieur le gérant	LPA Louis Mallet		Volzac	15100	ST FLOUR	12,84	ST FLOUR
Madame	MALLET	M-Ghislaine	L'herm	15700	PLEAUX	30,52	PLEAUX
Monsieur	MAS	Sébastien	Lentat	15130	ARPAJON/CERE	19,61	LACAPELLE FRAYSSE DEL
Melle	MAURY	Christelle	Leiges	15700	PLEAUX	20,53	BARRIAC BOSQUETS LES
Melle	MAURY	Christelle	Leiges	15700	PLEAUX	0,37	PLEAUX
Monsieur	PODEVIGNE	Pierre	Chantelouve	15110	ST MARTIAL	2,93	ST MARTIAL
Madame	PORTAL	Denise	le Barry	15100	ALLEUZE	1,55	ALLEUZE
Monsieur	PRADAL	Sébastien	Lignerolles	15500	ST PONCY	4,57	ST PONCY
Monsieur	PRADEL	Pascal	Fraissinet	15100	ST FLOUR	8,82	ST FLOUR
Monsieur	PRADEL	Pascal	Fraissinet	15100	ST FLOUR	3,36	ROFFIAC

Madame	RAOUX	Nicole	Roche Haut	15400	VALETTE	54,05	VALETTE
Melle	RAUSSOU	Angélique	Rue de la Poste	15310	ST CERNIN	4,68	FREIX ANGLARDS
Melle	RAUSSOU	Angélique	Rue de la Poste	15310	ST CERNIN	75,68	ST CERNIN
Melle	RAUSSOU	Angélique	Rue de la Poste	15310	ST CERNIN	32,86	ST BONNET DE SALERS
Monsieur	ROBERT	Lionel	Le Bac	15600	LEYNHAC	0,85	LEYNHAC
Madame	RODDE	Bernardette	Chamalières	15400	LE CLAUD	3,88	CHEYLADE
Madame	RODDE	Bernardette	Chamalières	15400	LE CLAUD	101,14	LE CLAUD
Monsieur	SCEA D'AYMONS		Aymons	15200	CHALVIGNAC	37,59	CHALVIGNAC
Monsieur	SCEA D'AYMONS		Aymons	15200	CHALVIGNAC	14,67	MAURIAC
Monsieur	TALAMANDIER	Laurent	le Bourg	15500	LASTIC	0,36	COLTINES
Monsieur	TALAMANDIER	Laurent	le Bourg	15500	LASTIC	25,37	TALIZAT
Monsieur	VEYSSET	Sébastien	le Peyrou	15200	CHALVIGNAC	36,7	CHALVIGNAC
Monsieur	VEYSSET	Sébastien	le Peyrou	15200	CHALVIGNAC	2,05	MAURIAC

Date de l'arrêté : 9 novembre 2004.

**AURILLAC, le 29 novembre 2004**

**Pour le Préfet et par délégation**

**le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt**

**P/O le Chef du service de l'économie agricole,**

**Clémentine BLIGNY**

**Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 5 novembre 2004**

Nom et adresse	Surface	Commune	Date arrêté
M. FERRIERES Daniel, Grifeuilles – 15120 LACAPELLE DEL FRAYSSE	19,61 ha	LACAPELLE DEL FRAYSSE	8/11/04

**AURILLAC, le 29 novembre 2004**

**Pour le Préfet et par délégation**

**le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt**

**P/O le Chef du service de l'économie agricole,**

**Clémentine BLIGNY**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE DU CANTAL - ARRETE n° 2004 – 2034 fixant pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salarié.**

Le PREFET du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de 15 octobre 2004 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'année 2004, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricoles, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

**Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**

**ARTICLE 2** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à **2,71** %.

**Section 2 – Prestations familiales agricoles**

**ARTICLE 3** – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à **1,04** %.

**Section 3 – Assurance vieillesse agricole**

**ARTICLE 4** – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à **2,53** % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,25** % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**ARTICLE 5** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à **2,53** %.

**ARTICLE 6** – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à **2,53** %.

**Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**ARTICLE 7** – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à **1,80** % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**ARTICLE 8** – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Taux complémentaires	
	Sur la totalité du salaire	Sur salaire plafonné
Titulaires de rentes AT 66,66 % avant le 01/07/1973 :		
* retraités (accidents survenus après 1956)	1,80	
- maladie		
* non retraités (accidents survenus avant ou après 1956)	1,80	
- maladie		1,00
- vieillesse		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension de survivants :		
- maladie	1,65	
Anciens mineurs reconvertis, maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides :		
- vieillesse	0,20	1,00
- invalidité	0,10	
Personnel statutaire des SICAE :		
- prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides	1,45	
Titulaires de l'ITAS :		
- maladie	1,62	
- vieillesse	0,20	1,00
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article 14 du décret du 21/09/1950 (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) :		
- maladie	0,90	
- vieillesse	0,10	0,50

**ARTICLE 9** – Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Aurillac, le 22 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

**ARRETE N°2004-2152 du 10 décembre 2004 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT À la section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis, Fraisse-Bas, Grand-Champ, la section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis, Fraisse-Bas, la section de la Bastide, Grand-Champ et la section de Chambeuil, les Gouttes,**

le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastre			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
Cantal	Section de Chambeuil, les Gouttes	C	292	Couderc Soubro	2,6110	Laveissière
Cantal	Section de la Bastide, Grand-Champ	C	454p	Meynialou	2,0073	Laveissière
Cantal	Section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis, Fraisse-Bas, Grand-Champ	C	459p	La Deveze	6,6140	Laveissière
Cantal	Section de Combrelles, la Bastide, Chambeuil, Malpertuis, Fraisse-Bas	C	401	La Gazelle	4,3520	Laveissière
		C	402	La Gazelle	1,3120	
<b>TOTAL</b>					<b>16,8963 ha</b>	

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Madame le Maire de la commune de LAVEISSIERE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LAVEISSIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**LE PREFET,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Secrétaire Général**

**Signé Christian POUGET**

## **ARRÊTÉ n° 2004- 2210 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce Dans le département du Cantal en 2005**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

### **ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau**

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,  
La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans, La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour les parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE entre son confluent du ruisseau de la Palisse 300 mètres au-dessus du Pont du Maudour (limite amont de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès) et le barrage de Nèpes,

L'AUTHRE en aval du Rocher des Blaireaux sur le territoire de la commune de Lacapelle-Viescamp,

La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES,

La retenue de MADIC.

### **ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

**Ouvertures spécifiques :**

Écrevisse (1)	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Grenouilles rousse et verte	Du premier août au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

### **ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier du deuxième samedi de mai au 31 décembre inclus
Écrevisse (1)	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Sandre (sur les plans d'eau gérés par le Cantal)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 1 <sup>er</sup> dimanche de mai et du samedi qui suit le 10 juin au 31 décembre inclus
Salmonidés (truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer)	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

#### ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : quatre zones balisées Alleuze (2) - Fridefont (1) – Laval d'Albaret le Contal (1)
- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées : Pont du Rouffet (1) – La Gineste (1) – Longuayroux (1),
- Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : quatre zones balisées : Ribeyrès (1), Puech des Ouilhes (1), le Pradel (1) et les Planquettes (1),

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucun poisson capturé ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

#### ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

**0,23 m** sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	en aval de la gare du Lioran
Allanche	en aval du pont de la Péro
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Cère	en aval du barrage du Pas de Cère, commune de Vic-sur-Cère
Doire	en aval du pont d'Anjoigny (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34)

Cours d'eau	Tronçons concernés
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lagnon	de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon
Cours d'eau	Tronçons concernés
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	en aval de la confluence de l'Aspre
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678) commune d'Anglards-de-Salers
Rhue	en aval de la confluence avec la Santoire
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Truyère	Sur la totalité du cours

**0,25 m** sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Cère	Aval du Pont de Lalo, commune de Yolet

La taille minimum de capture du Black bass est fixée à 0, 23 m.

#### ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 par jour dont un maximum de 5 ombres communs.

#### ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de VAUSSAIRE, JOURNIAC, LES ESSARTS, LE TACT, LE GABACUT, LE TAURONS, LA CREGUT et la microcentrale de CONDAT et le plan d'eau communal de CONDAT.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4.

3 - Dans la retenue de Saint-Étienne-Cantalès classée en deuxième catégorie, l'emploi de 6 (maximum) nasses à écrevisses de 0,6 m de long et 0,3 m de diamètre ou de diagonale est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.

#### ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants :

- Enchanet
- Grandval
- Lanau
- Lastioules
- Gour Noir
- Nèpes
- Saint-Étienne-Cantalès.

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants :

- Journiac
- La Crégut
- Le Gabacut
- Le Tact
- Les Essarts
- Le Taurons
- Vaussaire

- Etang du Moulin du Teil (commune du Rouget).

**ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibé. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l'AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

**Dispositions diverses**

**ARTICLE 10** – L'arrêté préfectoral 2003-1381 du 18 décembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 11** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'Administration, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 décembre 2004

le préfet,  
signé Alain RIGOLET

**ARRÊTÉ modificatif n° 2004- 2289 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce Dans le département du Cantal en 2005**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-2210 du 17 décembre 2004 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Cantal pour l'année 2005 est modifié comme suit :

« Article 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

...

La taille minimum de capture du Black bass est fixée à 0,30 m.

... »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'Administration, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 31 décembre 2004

le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général par intérim  
Patrick CLERET

**ARRETE N° 2005- 0014 du 5 janvier 2005 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT À La section de Richardés sise commune de LIEUTADES.**

le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
Cantal	Section de Richardés	E	529partie	Les Claques	5,2378	Lieutades
		E	530	Les Claques	7,8860	
<b>TOTAL</b>					<b>13,1238 ha</b>	

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de la commune de LIEUTADES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LIEUTADES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé Christian POUGET



**D.D.E.****ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-24 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE POSTE Z.A. DE COMBLAT LE CHATEAU (2EME TR.) SUR LA COMMUNE DE VIC-SUR-CERE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **22-10-2004** pour les travaux de **POSTE Z.A. DE COMBLAT LE CHATEAU (2EME TR.)** sur la commune de **VIC-SUR-CERE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de VIC-SUR-CERE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VIC-SUR-CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

**Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> décembre 2004**

**Le préfet,**

**Pour le préfet et par délégation**

**Le chef de service,**

**Anne BOURGIN**

**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-25 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMENAGEMENT BT ROUTE DE MAURIAC S/POSTE CITE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **21-10-2004** pour les travaux d'**AMENAGEMENT BT ROUTE DE MAURIAC S/POSTE CITE** sur la commune de **SAINT-MARTIN-VALMEROUX** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-MARTIN-VALMEROUX et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-MARTIN-VALMEROUX pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

**Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> décembre 2004**

**Le préfet,**

**Pour le préfet et par délégation**

**Le chef de service,**

**Anne BOURGIN**

**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-26 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TRANSFO SOCLE POUR LOT. COMMUNAL LA DEVEZE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MAURS**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **03-11-2004** pour les travaux de **TRANSFO SOCLE POUR LOT. COMMUNAL LA DEVEZE** sur la commune de **SAINT-ETIENNE-DE-MAURS** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MAURS et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-MAURS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

**Fait à Aurillac, le 14 décembre 2004**

**Le préfet,**

**Pour le préfet et par délégation**

Le chef de cellule,  
François Issanchou

**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-27 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMENAGEMENT BT R.D. 990 A ROQUETORTE SUR LA COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CERE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **03-11-2004** pour les travaux d'**AMENAGEMENT BT R.D. 990 A ROQUETORTE** sur la commune d'**ARPAJON-SUR-CERE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune d'Arpajon sur Cère et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON-SUR-CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

**Fait à Aurillac, le 14 décembre 2004**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cellule,

François Issanchou

**ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2004-28 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION BTS POMPAGE FAYET & CROIX MONTROZIER SUR LA COMMUNE DE PIERREFORT**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **05-11-2004** pour les travaux d'**ALIMENTATION BTS POMPAGE FAYET & CROIX MONTROZIER** sur la commune de **PIERREFORT** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de PIERREFORT et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PIERREFORT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

**Fait à Aurillac, le 14 décembre 2004**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cellule,

François Issanchou

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

A R R E T E N°2004/SGAR/308 portant sur la constitution du périmètre du pays de Saint-Flour/ Haute Auvergne

Le Préfet de la région d'Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant qu'il revient au Préfet de Région d'arrêter le périmètre définitif des pays ; SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le périmètre définitif du pays de Saint-Flour / Haute Auvergne est constitué du territoire des communes suivant :

intercommunalité	DEP	DC	NOM COMMUNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE	15	025	ALBEPIERRE BREDONS
	15	031	CELLES
	15	035	CHALINARGUES
	15	041	CHAPELLE DALAGNON
	15	044	CHATEL SUR MURAT
	15	047	CHAVAGNAC
	15	061	DIENNE
	15	100	LAVEISSENET

	15	101	LAVEISSIERE
	15	102	LAVIGERIE
	15	138	MURAT
	15	141	NEUSSARGUES MOISSAC
	15	263	VIRARGUES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MASSIAC	15	013	AURIAC L'EGLISE
	15	022	BONNAC
	15	032	CELOUX
	15	042	CHAPELLE LAURENT (LA)
	15	069	FERRIERES SAINT MARY
	15	098	LAURIE
	15	105	LEYVAUX
	15	119	MASSIAC
	15	126	MOLEDES
	15	127	MOLOMPIZE
	15	158	RAGEADE
	15	203	SAINTE MARY LE PLAIN
	15	207	SAINTE PONCY
15	247	VALJOUZE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLAZEZE	15	004	ANDELAT
	15	053	COLTINES
	15	161	REZENTIERES
	15	231	TALIZAT
	15	244	USSEL
	15	248	VALUEJOLS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CALDAGUESAUBRAC	15	007	ANTERIEUX
	15	045	CHAUDES AIGUËS
	15	060	DEUX VERGES
	15	073	FRIDEFONT
	15	078	JABRUN
	15	121	MAURINES
	15	209	SAINTE REMY DE CHAUDES AIGUËS
	15	216	SAINTE URCIZE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CEZALLIER	15	001	ALLANCHE
	15	040	CHANTERELLE
	15	043	CHARMENSAC
	15	054	CONDAT
	15	080	JOURSAC
	15	091	LANDEYRAT
	15	110	LUGARDE
	15	114	MARCENAT

	15	129	MONGRELEIX
	15	132	MONTBOUDIF
	15	151	PEYRUSSE
	15	155	PRADIERS
	15	171	SAINT BONNET DE CONDAT
	15	173	SAINTE ANASTASIE
	15	225	SEGUR LES VILLAS
	15	253	VERNOLS
	15	256	VEZE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT FLOUR	15	002	ALLEUZE
	15	005	ANGLARDS DE SAINT FLOUR
	15	055	COREN
	15	097	LASTIC
	15	125	MENTIERES
	15	130	MONTCHAMP
	15	148	PAULHAC
	15	164	ROFFIAC
	15	187	SAINT FLOUR
	15	188	SAINTE GEORGES
	15	227	SERIERS
	15	232	TANAVELLE
	15	237	TIVIERS
	15	259	VIEILLESPESE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARGERIDE TRUYERE	15	034	CHALIERS CHAZELLES
	15	048	
	15	051	CLAVIERES
	15	068	FAVEROLLES
	15	107	LORCIERES
	15	108	LOUBARESE
	15	168	RUYNES EN MARGERIDE
	15	195	SAINT JUST
	15	197	SAINT MARC
	15	229	SOULAGES
	15	245	VABRES
	15	251	VEDRINES SAINT LOUP

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PIERREFORT	15	026	BREZONS CEZENS
	15	033	
	15	077	GOURDIEGES
	15	086	LACAPELLE BARRES
	15	112	MALBO
	15	139	NARNHAC
	15	145	ORADOUR
	15	152	PIERREFORT
	15	198	SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX
	15	201	SAINTE MARIE

COMMUNES N'APPARTENANT PAS A UN EPCI	15	059	CUSSAC
	15	065	ESPINASSE
	15	099	LAVASTRIE

15	106	LIEUTADES
15	142	NEUVEGLISE
15	149	PAULHENC
15	199	SAINT MARTIAL
15	213	SAINT SATURNIN
15	231	TERNES (LES)
15	235	TRINITAT (LA)
15	262	VILLEDIEU

Article 2 : L'association de préfiguration du Pays de Saint-Flour / Haute Auvergne dont le siège est fixé Village d'entreprise - ZA Rozier Coren 15100 SAINT-FLOUR est chargée de la coordination dans le cadre de la procédure constitutive.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du Cantal, le Président de l'Association de préfiguration du Pays de Saint-Flour / Haute Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Cantal et publié au siège de chaque groupement de collectivités territoriales et de chaque commune concernés.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2004

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Jean-Michel BERARD

A R R E T E N°2004/SGAR/307 portant sur la constitution du périmètre du pays d'Aurillac

**Le Préfet de la région d'Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Considérant qu'il revient au Préfet de Région d'arrêter le périmètre des pays ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le périmètre définitif du pays d'Aurillac est constitué du territoire des communes suivant :

intercommunalité	DEP	DC	NOM COMMUNE
AURILLAC COMMUNAUTE	15	15012	ARPAJONSURCERE
	15	15014	AURILLAC
	15	15016	AYRENS
	15	15056	CRANDELLES
	15	15074	GIOU DE MAMOU
	15	15083	JUSSAC
	15	15095	LAROQUEVIEILLE
	15	15096	LASCELLE
	15	15113	MANDAILLES SAINT JULIEN
	15	15118	MARMANHAC
	15	15140	NAUCELLES
	15	15160	REILHAC
	15	15178	SAINT PAUL DES LANDES
	15	15204	SAINT SIMON
	15	15215	SAINT-CIRGUES DE JORDANNE
	15	15221	SANSAC DE MARMIESSE
	15	15233	TEISSIERES DE CORNET
	15	15252	VELZIC
	15	15255	VEZAC
	15	15266	YOLET
	15	15267	YTRAC
CC DE LA HAUTE CHATAIGNERAIE	15 15	15085 15103	LABROUSSE LEUCAMP
	15	15156	PRUNET
	15	15234	TEISSIERES LES BOULIES

	15	15257	VEZELS ROUSSY
CC CERE ET GOUL EN CARLADES	15 15	15017 15058	BADAILHAC CROS DE RONESQUE
	15	15081	JOU SOUS MONJOU
	15	15146	PAILHEROLS
	15	15154	POLMINHAC
	15	15159	RAULHAC
	15	15180	SAINT CLEMENT
	15	15183	SAINT ETIENNE DE CARLAT
	15	15192	SAINT JACQUES DES BLATS
	15	15236	THIEZAC
	15	15258	VIC SUR CERE
CC ENTRE CERE ET RANGE	15 15	15030 15117	CAYROLS MARCOLES
	15	15144	OMPS
	15	15147	PARLAN
	15	15150	PERS
	15	15163	ROANNES SAINT MARY
	15	15166	ROUGET (LE)
	15	15196	ROUMEGOUX
	15	15224	SAINT MAMET LA SALVETAT
	15	15264	SEGALASSIERE (LA)
	15	15268	VITRAC
CC DU PAYS DE MONSALVY	15 15	15027 15029	CALVINET CASSANIOUZE
	15	15082	JUNHAC
	15	15084	LABESSERETTE
	15	15087	LACAPELLE DEL FRAYSSE
	15	15089	LADINHAC
	15	15090	LAFEUILLADE EN VEZIE
	15	15093	LAPEYRUGUE
	15	15134	MONTSALVY
	15	15222	SANSAC VEINAZES
	15	15226	SENEZERGUES
	15	15260	VIEILLEVIE
CC DU PAYS DE MAURS	15	15021	BOISSET
	15	15071	FOURNOULES
	15	15104	LEYNHAC
	15	15122	MAURS
	15	15136	MOURJOU
	15	15157	QUEZAC
	15	15167	ROUZIERS
	15	15172	SAINT ANTOINE
	15	15181	SAINT CONSTANS
	15	15184	SAINT ETIENNE DE MAURS
	15	15194	SAINT JULIEN DE TOURSAC
	15	15212	SAINT SANTIN DE MAURS
HORS EPCI A FISCALITE PROPRE	15 15	15011 15028	ARNAC CARIAT
	15	15057	GROS DE MONTVERT
	15	15076	GLENAT
	15	15088	LACAPELLEVIESCAMP
	15	15094	LAROQUEBROU
	15	15133	MONTMURAT
	15	15135	MONTVERT
	15	15143	NIEUDAN

15	15165	ROUFFIAC
15	15182	SAINT ETIENNE CANTALES
15	15189	SAINT GERONS
15	15211	SAINT SANTIN CANTALES
15	15214	SAINT SAURY
15	15217	SAINT VICTOR
15	15228	SIRAN
15	15242	TRIOULOU (LE)

Article 2 : L'association pour le développement du pays d'Aurillac dont le siège est fixé au Village d'entreprises, Parc d'activités de Tronquières, 14 avenue du Garric 15000 Aurillac est chargée de la coordination dans le cadre de la procédure constitutive.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du Cantal, le Président de l'Association pour le développement du pays d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Cantal et publié au siège de chaque groupement de collectivités territoriales et de chaque commune concernés.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2004

Le Préfet de la région d'Auvergne,  
Jean-Michel BÉRARD

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

**ARRETE n° 34/2004 du 1/12/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR**

### **NUMEROS FINESS :**

Entité juridique	150780088
BUDGET PRINCIPAL	150000032
Budget Soins Service de Soins de Longue Durée	150782324

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est fixée, pour l'exercice 2004, au montant de : **23 169 883,35 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H	21 352 537,35 €
Long Séjour Soins	1 817 346,00 €

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 sont fixés ainsi qu'il suit

#### a) Court Séjour :

Médecine et spécialités médicales (code 11).	485,06 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12)	768,06 €
Spécialités coûteuses (code 20)	1 480,85 €
b) <u>Moyen Séjour</u> (code 30)	310,57 €

#### c) Alternatives à l'Hospitalisation :

Hôpital partielle en psychiatrie (code 54)	179,47 €
Hospitalisation de jour (code 50)	393,89 €

#### d) S.M.U.R. :

Tarifs des sorties (les 30 minutes)	311,64 €
-------------------------------------	----------

#### e) Long Séjour : Forfait soins (code 40) sans changement

GIR 1-2	54,92 €
GIR 3-4	43,01 €
GIR 5-6	31,07 €
Forfait Soins moins de 60 ans	46,54 €

**ARTICLE 3** : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M A GAILLARD**  
directeur ARH Auvergne

**ARRETE n° 36/2004 du 6/12/04 modifiant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 10 décembre 2004 au Centre Hospitalier de MAURIAC**

### **NUMEROS FINESS :**

Entité juridique	150780468
Budget principal	150000164
Budget Soins Service Soins de Longue durée	150783181

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'exercice 2004 est modifiée comme suit : **10 026 243,70 €**  
Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H	<b>8 586 883,70 €</b>
Long Séjour Soins	<b>1 439 360,00 €</b> dont 173 736,00 € au titre de la contribution

de l'assurance maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations applicables à compter du **10 décembre 2004** sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Court Séjour :

Médecine et spécialités médicales (code 11)	659,39 €
---	----------

Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12)	1 211,88 €
--	------------

<b>Surveillance continue (code 13)</b>	<b>1 771,20 €</b>
--	-------------------

b) <u>Moyen Séjour</u> (code 30)	222,51 €
----------------------------------	----------

c) <u>SMUR</u> : terrestre, les 30 minutes	437,50 €
--	----------

d) <u>Long séjour</u> :	67,27 €
-------------------------	---------

**ARTICLE 3** : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX** - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE PAR M Alain GAILLARD**

directeur ARH auvergne

**ARRETE n° 38/2004 du 15/12/2004 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 15 décembre 2004 au Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES**

**NUMEROS FINESS :**

Entité juridique .....150780393

Budget Principal ..... 150000149

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation Globale de Financement du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES est fixée, pour l'exercice 2004, au montant de : **2 953 183,15 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 décembre 2004** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Moyen Séjour Rééducation Fonctionnelle</u> (code 31)	<b>1 477,35 €</b>
---	-------------------

**ARTICLE 3** : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX** - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M A GAILLARD,**

directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

**ARRETE n° 37/2004 du 15/10/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 10 décembre 2004 au Centre Médical « Maurice Delort » à VIC-SUR-CERE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation Globale de Financement du Centre Médical « Maurice Delort » est fixée, pour l'exercice 2004, au montant de : **1 856 975,33 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations applicables à compter du **10 décembre 2004** sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Moyen séjour convalescence régime repos (code 32)</u>	332,00 €
--	----------

**ARTICLE 3** : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Médical « Maurice Delort » à VIC-sur-CERE, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Médical « Maurice Médical » à VIC-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M A GAILLARD,**

directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne



**A R R E T E N° 45/2004 du 20/12/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 17 décembre 2004 à l'Hôpital Local de CONDAT**

**NUMEROS FINESS :**

Entité juridique	150780047
Budget principal	150000024
Budget Soins Service de Soins de Longue Durée	150783207

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation Globale de Financement à l'Hôpital Local de CONDAT est fixée, pour l'exercice 2004, au montant de : **1 753 617,02 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H **1 442 449,02 €**

Long Séjour Soins

**335 383,00 €** dont **47 023 €** au titre de la contribution de l'assurance

maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Court Séjour :

Médecine (code 11)

**243,23 €**

b) Moyen Séjour (code 30)

**210,54 €**

d) Long Séjour : Forfait soins (code 40) (sans changement) **51,42 €**

**ARTICLE 4** : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M A GAILLARD directeur ARH AUVERGNE**

**A R R E T E N° 46/2004 du 20/12/04 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et les tarifs applicables à compter du 17 décembre 2004 au Centre Médical « Maurice Delort » à VIC-SUR-CERE**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Dotation Globale de Financement du Centre Médical « Maurice Delort » est fixée, pour l'exercice 2004, au montant de : **1 858 225,33 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs de prestations applicables **à compter du 17 décembre 2004** sont fixés ainsi qu'il suit :

Moyen séjour convalescence régime repos (code 32) **332,00 €**

**ARTICLE 3** : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Médical « Maurice Delort » à VIC-sur-CERE, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Médical « Maurice Médical » à VIC-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M A GAILLARD directeur ARH AUVERGNE**

**ARRÊTÉ N° 2004 – 10 fixant la liste des établissements de santé pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques atrio-biventriculaires "triple chambre"**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2004-6 du 4 octobre 2004 signé par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne et fixant une liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques atrio-biventriculaires "triple chambre" est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les établissements pour lesquels les dispositifs :

- défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillation cardiaque,
- stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-biventriculaire pour resynchronisation, dits "triple chambre"

donnent lieu à une inscription sur la liste des produits et prestations remboursables (LPP) sont :

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand**

58 rue Montalembert

BP 69

63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

**N° FINESS : 630000404**

**Le Centre de Cardiologie Interventionnelle de la Clinique des Dômes**

105 avenue de la République  
63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**N° FINESS : 630780211**

**ARTICLE 3** : La liste composée des deux établissements désignés à l'article 1 peut être révisée :

- en cas de radiation si les conditions de prise en charge définies par l'arrêté s'avèrent non respectées,
- en cas de rajout d'un établissement souhaitant exercer une activité d'implantation de défibrillateur implantable ou de stimulateur triple chambre dans les conditions de prise en charge conformes à l'arrêté du 18 août 2004,
- en cas d'actualisation de la liste des produits et prestations prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** : La liste composée des deux établissements désignés à l'article 1 fait l'objet d'une révision périodique tous les 5 ans.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

**Fait à Chamalières, Le 21 décembre 2004,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne**  
**Alain GAILLARD**

**ARRÊTÉ N° 2004 – 8 fixant la répartition du financement du compte épargne temps des personnels médicaux par le Fond pour l'Emploi Hospitalier**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La répartition des crédits relatifs au financement du compte épargne temps des personnels médicaux par le Fond pour l'Emploi Hospitalier est la suivante :

<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>CREDITS CET MEDICAL FOND POUR L'EMPLOI HOSPITALIER</b>
Centre Hospitalier de Vichy	196784
Centre Hospitalier de Montluçon	221867
Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure	206505
Centre Hospitalier d'Ainay-le-Château	13575
Centre Hospitalier Le Tronget	12748
Centre Hospitalier Nérès-les-Bains	7849
Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault	1633
Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac	218560
Centre Hospitalier de Mauriac	37193
Centre Hospitalier de Saint-Flour	73405
Hôpital local de Murat	5536
Centre Hospitalier de Chaudes-Aigues	2576
Centre Hospitalier Emile Roux Le Puy-en-Velay	240427
Centre Hospitalier Le Puy pour les praticiens publics détachés au C.H.S Sainte-Marie Haute-Loire	60828
Centre Hospitalier de Brioude	28225
Centre Hospitalier d'Ambert	36026
Centre Hospitalier d'Issoire	36986
Centre Hospitalier de Riom	59887
Centre Hospitalier de Thiers	57380
Centre Hospitalier de Moulins pour les praticiens publics détachés au C H S Sainte-Marie Puy-de-Dôme	29932
Centre Hospitalier Etienne Clémentel	12920
Centre Hospitalier Le Mont-Dore	7222
Hôpital Local de Billom	3131
Centre Hospitalier Universitaire	461620
Les Sapins	2088
Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin	2088
<b>TOTAL</b>	<b>6141224</b>

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

**Fait à Chamalières,**

**Le 7 décembre 2004**

**Le Directeur**

**de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

**Alain GAILLARD**

#### **DECISION de financement du réseau ONCAUVERGNE au titre de la dotation régionale DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2004**

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1** : Une dotation de financement de 43 208 € est octroyée pour l'exercice 2004 au réseau Oncauvergne, identifié sous le n° 960830024.

Ce financement concerne :

- la rémunération d'un temps d'attaché de recherche clinique
- les frais de déplacement des participants aux groupes de travail et de la coordination
- les frais de location de salle et de réception
- les frais d'édition de thésaurus
- les frais de publipostage et de téléphonie
- les fournitures de bureau et informatiques
- le petit matériel de bureau et l'entretien du photocopieur
- les documentation et revues
- les frais d'imprimerie, brochures et dépliant
- l'hébergement et la maintenance du site Internet
- l'informatisation de la fiche recueil de données
- les honoraires d'un conseil juridique et d'un commissaire aux comptes
- les frais d'annonces et insertions

**ARTICLE 2** : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme est désignée "caisse-pivot", pour assurer le versement de cette dotation globale, à l'Association gestionnaire du réseau Oncauvergne, dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention conclue entre les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM d'une part, le Président du réseau Oncauvergne d'autre part.

**ARTICLE 3** : La présente décision est notifiée à l'organisme gestionnaire du réseau ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme et publiée au recueil des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme

**Chamalières, le 3 novembre 2004**

**Le Directeur de l'URCAM**

**Daniel BARRY**

**Le Directeur de l'ARH Auvergne**

**Alain GAILLARD**

## **D.R.A.S.S.**

#### **ARRETE N° 2004-329 du 19 octobre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal**

Le PREFET de la REGION AUVERGNE, PREFET du PUY-DE-DOME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- l'Association des accidentés de la vie (FNATH) : un siège
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : un siège
- l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) : un siège
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) : un siège
- le Collectif Inter-associatif sur la Santé (CISS) : un siège

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département du Cantal, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région et à celui de la Préfecture du département.

**Le Préfet de la région d'Auvergne,**

**Jean-Michel BERARD**

#### **ARRETE N° 2004-6 FIXANT LE CALENDRIER D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sont recevables, pour les matières relevant de la compétence de

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, au cours des périodes et selon le calendrier fixés en annexe.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2004, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

Fait à CHAMALIERES, le 9 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Alain GAILLARD

**PERIODE DE RECEPTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION**

DISCIPLINES OU GROUPES DE DISCIPLINES, EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS, ET ACTIVITES DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES
<p><b><u>GROUPE I</u></b></p> <p>Médecine Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et la chirurgie cardiaque) Gynécologie-obstétrique Accueil et traitement des urgences Réanimation Obstétrique, Néonatalogie et réanimation néonatale</p>	<p>du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai</p>
<p><b><u>GROUPE II</u></b></p> <p>Psychiatrie Soins de Suite ou de Réadaptation Réadaptation Fonctionnelle Soins de Longue durée</p>	<p>du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre</p>
<p><b><u>GROUPE III</u></b></p> <p>Caisson hyperbare Appareils de dialyse à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang Appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV Appareil de diagnostic suivant, utilisant l'émission de radioéléments artificiels : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence. Scanographe à utilisation médicale Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée Appareil d'imagerie et de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique Compteur de la radioactivité totale du corps humain Appareil de destruction transpariétale des calculs Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie Traitement de l'insuffisance rénale chronique</p>	<p>du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier et du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre</p>

## DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

### Modificatif n° 6 de la décision n° 2 / 2004 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

#### DECIDE

**Article 1** : La décision n° 2 du 29 décembre 2003 et ses modificatifs n°1 à 5, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

**Article 2** : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

<b>DELEGATION REGIONALE DE NORD AUVERGNE</b>
--

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>NORD AUVERGNE</b>			
<b>Cusset</b>	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Cadre Opérationnel</i>	Evelyne JOLY <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Montluçon</b>	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Claire MONTY <i>Cadre Opérationnel</i>  Nicole DUCEAU <i>Cadre Opérationnel</i>  José PEREIRA <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Moulins</b>	Martine FLECK	Florence SOULIER  <i>Cadre Opérationnel</i>	Brigitte PERRIN THEVENIAUD <i>Chargé de Projet Emploi</i> Nathalie VUONO <i>Cadre Opérationnel</i> Jean-Pierre BRUNAT <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Vichy</b>	Dorothée LORIEUX	Olivier LAFFONT <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle DUCOURTIOUX <i>Cadre Opérationnel</i>  Patrice MAYONOBÉ <i>Cadre Opérationnel</i>  Frédéric DIOT <i>Cadre Opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>SUD AUVERGNE-</b>			
<b>Aurillac</b>	Eliane REY	Dominique SANZ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marinette CARDNAUX <i>Cadre Opérationnel</i> Alain BARRES <b>Cadre Opérationnel</b>
<b>Brioude</b>	Nasser BOUKHELIFA	Jean-Marc DUSSAP <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle TIXIDRE <i>Chargé de Projet Emploi</i>
<b>Mauriac</b>	Jocelyne VITRE <i>Cadre Opérationnel</i>	Alain SAILLANT <i>Conseiller Référent</i>	Sylvie MIAGOUX <i>Conseiller Référent</i>
<b>Saint-Flour</b>	Dominique GRIMARD	Jean-Luc BOYER, <i>Chargé de Projet Emploi</i>	François CASTELLNOU <i>Conseiller Référent</i>
<b>Le Puy-En-Velay</b>	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING  <i>Cadre Opérationnel</i>	Sylvie CEDAT  <i>Cadre Opérationnel</i> Hervé PICHON <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Yssingeaux-Monistrol-</b>	Marie-Françoise ROUSSON	Jean-Pierre GAUBERT	Henri DREVET

Sur-Loire		Cadre Opérationnel	Cadre Opérationnel Rolande RABION Cadre Opérationnel
-----------	--	--------------------	--

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>CENTRE AUVERGNE</b>			
Chamalières		Alain CHOINET <i>Cadre Opérationnel</i>	Yvette LABONNE <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Brigitte CASTRO	Emmanuelle MONTAURIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Michèle PEGEON <i>Cadre Opérationnel</i> Patrick NEVEU <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Ferrand 2 République	Françoise LOISEAU	Marie-Pierre DEFAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Thierry BION <i>Cadre Opérationnel</i> Christine GOZDALA <i>Cadre Opérationnel</i> <b><u>Elise de IRONIMIS</u></b> <i>Conseiller Référent</i>
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT <i>Cadre Opérationnel</i>	Catherine BOURQUARD <i>Cadre Opérationnel</i> Michel PATURAL <i>Cadre Opérationnel</i> Christine LETOURNEAU <i>Cadre Opérationnel</i>
Cournon d'Auvergne	Boris SURJON	Catherine DOGUET <i>Cadre Opérationnel</i>	Thérèse CARTE <i>Cadre Opérationnel</i>
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOSSIER <i>Cadre Opérationnel</i> Thierry MALATRAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Chantal BARBIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Riom	Isabelle FEYDEL	Marcelle LECLERC-RIENDA <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacqueline TARRIER <b>Cadre Opérationnel</b>
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Cadre Opérationnel</i>	Gisèle RUELLE <i>Cadre Opérationnel</i>
AMBERT	Philippe ANTRAYGUES <i>Cadre Opérationnel</i>	Colette DETREMERIE <i>Conseiller Référent</i>	<b><u>Christelle VEYRIERE</u></b> <b><u>Conseiller Référent</u></b>

Noisy-le-Grand, le 30 novembre 2004.

Le Directeur Général  
Michel BERNARD

## DIVERS

### AVIS DE CONCOURS DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES - RECRUTEMENT D'INSPECTEURS STAGIAIRES

Deux concours externes pour l'emploi d'Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont ouverts au titre de l'année 2005 :

- l'un à dominante juridique et économique
- l'autre à dominante technologique et scientifique

La date limite de retrait ou de demande de dossiers

ou limite des inscriptions par voie télématique est fixée au Vendredi 07 Janvier 2005.

La date limite de clôture des inscriptions

ou limite de modification par voie télématique est fixée au Vendredi 14 Janvier 2005

L'épreuve de présélection aura lieu le Mardi 22 Février 2005

Les épreuves écrites auront lieu les Mardi 05 et Mercredi 06 Avril 2005.

**CONDITIONS DU CONCOURS :**

- aptes à accomplir un service actif ;
- âgés de trente-cinq ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours (limite susceptible d'être reculée sous certaines conditions) ;
- titulaires soit d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, ou d'un diplôme équivalent (arrêté du 20 Septembre 1996 - J.O. du 1er Octobre 1996).

Des dérogations sont accordées aux mères de famille de trois enfants et plus, et aux travailleurs handicapés.

Pour tous renseignements complémentaires concernant notamment les épreuves du concours, s'adresser à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du CANTAL - « Les Clarisses » - 5, rue Eloi Chapsal - B.P. 531 - 15005 AURILLAC CEDEX - Tél. 04 71 46 81 30.

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les terrains sis à YTRAC (15), Lieu-dit « Le Bourg », tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
« Le Bourg »	BZ	n 47 devenue BZ n 173	310
« Le Bourg »	BZ	n 48 devenue BZ n 175	44
« Le Bourg »	BO	n 307	1264
« Le Bourg »	BO	n 308	133

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CLERMONT-FERRAND 30, rue Guynemer 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 8 novembre 2004

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

**ARRETE N° 2004-2060 Portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constituer un conseil de discipline départemental pour examiner le cas d'un sapeur-pompier volontaire au grade de caporal ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires chargé d'examiner le cas d'un caporal est la suivante :

**Représentants de l'administration**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Yves DEBORD	Monsieur Charles DELAMAIDE
Monsieur François VERMANDE	Monsieur Henri BARTHELEMY
Monsieur Michel JOLIOT	Monsieur François JUILLARD

Monsieur Jacques LEGUET	Monsieur Guy LACAM
-------------------------	--------------------

**Représentants des sapeurs-pompiers volontaires**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Capitaine Michel FAURE	Capitaine Francis INGLES
Sergent Emilia PAGIS	Adjudant-chef Laurent CAYROU
Caporal-chef Stéphane ORCEYRE	Caporal Gilles GROUFFAUD
Caporal François ROUQUET	Caporal Jean-Pierre DOULCET

**Article 2** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 24 novembre 2004

Le Préfet,  
Alain RIGOLET.

**MINISTERE DE LA JUSTICE - COUR D'APPEL DE RIOM (1) Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004**

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,

- de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

- de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 à hauteur de 200 postes, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes offerts sont répartis en fonction des autorisations de recrutement conformément à l'**annexe I**.

Le recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 au sein de la cour d'appel de RIOM (1), à hauteur de **DEUX** postes.

En outre, sera offert UN poste aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par le recrutement sans concours.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au **14 FEVRIER 2005**.

Les dossiers d'inscription devront :

- être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats ;
- être ensuite **déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 14 FEVRIER 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi**, auprès du service gestionnaire du recrutement (3) où le candidat souhaite concourir ;
- comporter :
  - une lettre de motivation,
  - le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,
  - un *curriculum vitae* détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au **30 MAI 2005**.

Fait à RIOM , le 23 décembre 2004

Le PROCUREUR GENERAL  
Marc ROBERT



**Le PREMIER PRESIDENT**  
**Jacques HEDERER**

### Modalités de recrutement

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs des administrations de l'Etat.

Une commission est constituée au sein de la cour d'appel de RIOM (1) dont les membres sont nommés par les autorités déléguées conformément au décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004, soit le Premier président de la cour d'appel de RIOM et le Procureur général près ladite cour (4).

Cette commission assurera les opérations du recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection et une phase d'audition.

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

La diffusion de la liste des candidats retenus pour l'audition, puis de la liste des candidats déclarés aptes sera assurée par affichage dans les locaux de la cour d'appel de RIOM (1) et dans les juridictions du ressort.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au service gestionnaire du recrutement (3).

A modifier suivant l'autorité déléguée

(1)

- Cour de cassation
- Tribunal supérieur d'appel
- Ecole nationale de la magistrature
- Ecole nationale des greffes

(3) il s'agit :

- du service gestionnaire du recrutement de la Cour de cassation
- du service administratif régional de la cour d'appel de \_\_\_\_\_
- du parquet du tribunal supérieur d'appel de \_\_\_\_\_
- du secrétariat général de l'Ecole nationale de la magistrature
- du secrétariat général de l'Ecole nationale des greffes

(4)

- le Premier président de la Cour de cassation, le Procureur général de ladite Cour
- le président du tribunal supérieur d'appel de \_\_\_\_\_, le procureur de la République près ledit tribunal
- le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
- le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Annexe I

**TABLEAU DES AUTORISATIONS DE RECRUTEMENT**

AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT Les chefs des cours suivantes	NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)	NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES (lois de 1923 et 1924)	TOTAL	DEPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
		Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme				
<b>COUR DE CASSATION</b>	3	1	4		COUR DE CASSATION 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS	01.44.32.64.32
<b>AGEN</b>	2	0	2	Gers, Lot, Lot-et-Garonne	COUR D'APPEL D'AGEN Service Administratif Régional Avenue de Lattre de Tassigny 47916 AGEN CEDEX 09	05.53.48.07.80
<b>AIX-EN-PROVENCE</b>	13	6	19	Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var	COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Service Administratif Régional Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	04.42.33.15.00
<b>AMIENS</b>	2	1	3	Aisne, Oise, Somme	COUR D'APPEL D'AMIENS Service Administratif Régional Palais de Justice - 14, rue Robert de Luzarches 80027 AMIENS CEDEX	03.22.82.35.16

ANGERS	2	1	3	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe	COUR D'APPEL D'ANGERS Service Administratif Régional Palais de Justice - Rue Waldeck-Rousseau 49043 ANGERS CEDEX 01	02.41.20.52.33
BASTIA	2	0	2	Corse du Sud, Haute-Corse	COUR D'APPEL DE BASTIA Service Administratif Régional Rond Point de Moro Giafferi 20407 BASTIA CEDEX	04.95.34.91.20
BESANCON	2	0	2	Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône	COUR D'APPEL DE BESANCON Service Administratif Régional Rue Hugues Sambin 25000 BESANCON	03.81.65.12.02
BORDEAUX	3	1	4	Charente, Dordogne, Gironde	COUR D'APPEL DE BORDEAUX Service Administratif Régional 43 cours d'Albret 33000 BORDEAUX	05.56.79.76.03
<b>AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT</b>  Les chefs des cours suivantes	<b>NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)</b>	<b>NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES (lois de 1923 et 1924)</b>  Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme	<b>TOTAL</b>	<b>DEPARTEMENTS CONCERNES</b>	<b>COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES</b>  POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
BOURGES	2	0	2	Cher, Indre, Nièvre	COUR D'APPEL DE BOURGES Service Administratif Régional 8 rue des Arènes 18023 BOURGES CEDEX	02.48.68.34.00
CAEN	2	1	3	Calvados, Manche, Orne	COUR D'APPEL DE CAEN Service Administratif Régional Place Gambetta 14050 CAEN CEDEX 14	02.31.30.70.38
CHAMBERY	2	0	2	Savoie, Haute- Savoie	COUR D'APPEL DE CHAMBERY Service Administratif Régional Place du Palais 73018 CHAMBERY CEDEX	04.79.33.60.09
COLMAR	3	1	4	Bas-Rhin, Haut- Rhin	COUR D'APPEL DE COLMAR Service Administratif Régional 9, avenue Raymond Poincaré - BP 549 68027 COLMAR CEDEX	03.89.20.89.49
DIJON	3	1	4	Côte d'Or, Haute- Marne, Saône et Loire	COUR D'APPEL DE DIJON Service Administratif Régional 8, rue Amiral Roussin 21034 DIJON CEDEX	03.80.44.61.65
DOUAI	5	2	7	Nord, Pas-de- Calais	COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional Place Charles de Pollinchove 59507 DOUAI CEDEX	03.27.08.13.13
GRENOBLE	2	0	2	Hautes-Alpes, Drôme, Isère	COUR D'APPEL DE GRENOBLE Service Administratif Régional Hôtel des Administrations - 9, quai Créqui 38026 GRENOBLE CEDEX	04.76.86.21.49
LIMOGES	2	0	2	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	COUR D'APPEL DE LIMOGES Service Administratif Régional 17, place d'Aine 87031 LIMOGES CEDEX	05.55.12.18.26
LYON	5	2	7	Ain, Loire, Rhône	COUR D'APPEL DE LYON Service Administratif Régional 2, rue de la Bombarde 69321 LYON CEDEX 05	04.75.77.30.85
<b>AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT</b>	<b>NOMBRE DE POSTES OFFERTS</b>	<b>NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES (lois de 1923 et 1924)</b>	<b>TOTAL</b>	<b>DEPARTEMENTS CONCERNES</b>	<b>COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES</b>  POUR TOUT RENSEIGNEMENT	

Les chefs des cours suivantes	(Hors emplois réservés)	Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme				
<b>METZ</b>	2	0	2	Moselle	COUR D'APPEL DE METZ Service Administratif Régional 3, rue Haute-Pierre 57035 METZ CEDEX	03.87.56.76.36
<b>MONTPELLIER</b>	3	1	4	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées- Orientales	COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Service Administratif Régional Palais de Justice - 1, rue Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 1	04.67.14.51.01
<b>NANCY</b>	2	1	3	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges	COUR D'APPEL DE NANCY Service Administratif Régional 3, terrasse de la Pépinière 54035 NANCY CEDEX	03.83.17.24.81
<b>NIMES</b>	4	1	5	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse	COUR D'APPEL DE NÎMES Service Administratif Régional Centre Atria - 5, boulevard de Pragues 30000 NÎMES	04.66.36.63.40
<b>ORLEANS</b>	2	0	2	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	COUR D'APPEL D'ORLEANS Service Administratif Régional 2, rue de Patay 45044 ORLEANS CEDEX	02.38.54.10.62
<b>PARIS</b>	36	14	50	Essonne, Seine-et- Marne, Seine-Saint- Denis, Val-de-Marne, Yonne, Paris	COUR D'APPEL DE PARIS Service Administratif Régional 34 quai des orfèvres 75055 PARIS LOUVRE SP	01.44.32.55.37
<b>PAU</b>	2	1	3	Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées- Atlantique	COUR D'APPEL DE PAU Service Administratif Régional Place de la Libération 64034 PAU CEDEX	05.59.82.47.12
<b>POITIERS</b>	2	1	3	Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne	COUR D'APPEL DE POITIERS Service Administratif Régional 19 ter, rue Boncenne 86000 POITIERS	05.49.30.04.60
<b>REIMS</b>	2	1	3	Ardennes, Aube, Marne	COUR D'APPEL DE REIMS Service Administratif Régional 201, rue des Capucins 51096 REIMS CEDEX	03.26.77.42.74
<b>AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT</b>  Les chefs des cours suivantes	<b>NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)</b>	<b>NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES (lois de 1923 et 1924)</b>  Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme	<b>TOTAL</b>	<b>DEPARTEMENTS CONCERNES</b>	<b>COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES</b>  POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
<b>RENNES</b>	4	1	5	Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et- Vilaine, Loire- Atlantique, Morbihan	COUR D'APPEL DE RENNES Service Administratif Régional 10 rue Hoche – CS 66423 35000 RENNES	02.23.20.43.00
<b>RIOM</b>	2	1	3	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	COUR D'APPEL DE RIOM Service Administratif Régional 2, boulevard Chancelier de l'Hospital BP 35 63201 RIOM CEDEX	04.73.63.29.56
<b>ROUEN</b>	5	1	6	Eure, Seine- Maritime	COUR D'APPEL DE ROUEN Service Admnsitratif Régional 36, rue aux Juifs 76037 ROUEN CEDEX	02.32.08.21.17

TOULOUSE	2	1	3	Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne	COUR D'APPEL DE TOULOUSE Service Administratif Régional 1 rue Delpech Immeuble Jean Ceaux 31000 TOULOUSE CEDEX 7	05.34.45.50.52
VERSAILLES	19	11	30	Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Val d'Oise, Yvelines	COUR D'APPEL DE VERSAILLES Service Administratif Régional 5, rue Carnot - RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX	01.39.49.69.74
BASSE-TERRE	2	0	2	Guadeloupe	COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE Service Administratif Régional 4 boulevard Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE	05.90.80.63.36
FORT-DE-FRANCE	2	0	2	Guyane, Martinique	COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE Service Administratif Régional Morne Tartenson – Avenue Saint-Jhon Perse BP 634 97200 FORT-DE-FRANCE	05.96.70.62.62
<b>AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT</b>  Les chefs des cours suivantes	<b>NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)</b>	<b>NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES (lois de 1923 et 1924)</b>  Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme	<b>TOTAL</b>	<b>DEPARTEMENTS CONCERNES</b>	<b>COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES</b>  POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
SAINT-DENIS	2	0	2	Réunion	COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA REUNION Service Administratif Régional 166 rue Juliette Dodu 97488 SAINT DENIS (REUNION) CEDEX	02.62.40.58.30

<b>TOTAL</b>	<b>148</b>	<b>52</b>	<b>200</b>			
--------------	------------	-----------	------------	--	--	--

**C.N.A.F. Conseil d'Administration du 9 septembre 2003 – Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives**

**Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :**

**ARTICLE 1er :** Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des bornes interactives reliées à la base allocataire.

Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

- Consultation d'informations à caractère national
- Informations locales et actualités de la Caf
- Accès au compte par l'allocataire
- Délivrance d'attestations
- Simulation des droits
- Edition des formulaires de demande de prestation
- Télé- services, télé- procédures

**ARTICLE 2 :** Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

➤ **Identité:**

- nom, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge),

➤ Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu):

- date et nature, montant total, destinataire, nature et montant de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue,

➤ Créances:

- nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde,

➤ Quotient familial CNAF (montant)

➤ Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire:

- date d'arrivée à la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

**Délivrance d'attestations**

Si le dossier n'est pas radié ou suspendu, l'allocataire peut obtenir une attestation mentionnant le détail des prestations versées ainsi que son quotient

familial pour le mois précédent ou une période différente choisie par l'allocataire.

#### **Simulation de droits**

L'objectif est de permettre à l'utilisateur de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques.

Dans l'hypothèse où il saisit son numéro allocataire et son code confidentiel, les informations enregistrées dans la base "CRISTAL" viendront alimenter les écrans de simulations pour simplifier les opérations de saisie.

Télé- services - télé- procédures

Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement.

Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, (N° allocataire le cas échéant).

NIR

Situation familiale

Adresse

Caractéristiques du logement

Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin

Situation des enfants ou personnes à charge

Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, références bancaires

Numéro de la demande attribué par le système

**ARTICLE 3** : Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations nominatives sont garanties par la saisie préalable, par l'utilisateur, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal à Aurillac. est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées ; il s'exerce auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal - 15 rue pierre Marty BP 219 15002 Aurillac Cedex.*

**La Directrice**

**F. AUTRET**

### **C N A F Conseil d'Administration du 10 février 2004 ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DU COMPLEMENT DE MODE DE GARDE DE LA PAJE**

**Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

**ARTICLE 2** : Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'utilisateur, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.

A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

**ARTICLE 3** : Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :

- la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la Paje à la Caf ;
- la date de traitement de la demande ;
- l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

*Sur un historique de 12 mois :*

- le montant de prise en charge du salaire ;
- la date de paiement ;
- la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la Paje

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont :

- le numéro du volet social ;
- le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
- la date de réception ;
- l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
- le code motif de rejet ou de l'instance.

**ARTICLE 4** : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales.

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations familiales du Cantal est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.*

*Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal - 15 rue Pierre MARTY BP 219 15002 AURILLAC CEDEX.*

**La Directrice**

**F. AUTRET**

### **C.N.A.F. Conseil d'Administration du 10 février 2004 - ACTE REGLEMENTAIRE relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic**

**Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :**

**ARTICLE 1** : Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

**ARTICLE 2 - Finalités**

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

**ARTICLE 3** : Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité
- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

**ARTICLE 4 - Description de la procédure**

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre serveur national de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf,
- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assédic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

**ARTICLE 5 - Informations traitées**

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n°allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population Caf :
  - bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion
  - bénéficiaire d'une autre prestation différentielle
  - bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel
  - 1er mois et dernier mois payé
- bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel
- 1er mois et dernier mois payé

*Le fichier résultat*

- fichier d'appel restitué, complété par :
  - code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assédic
  - Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.
  - Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :
- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assédic, noms patronymique et marital, prénom
- Code situation d'indemnisation :
  - Droits non ouverts
  - Indemnisation différée
  - Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence
  - Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi
- Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.
- Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :
  - date début et fin de période
  - code de l'allocation servie
  - montant journalier de l'indemnisation (*uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle*)
  - code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)
- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

**ARTICLE 6** : Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assédic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

**ARTICLE 8** : La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,
- tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

**Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse du Cantal est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.**

**Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal 15 rue Pierre Marty BP 219 15002 Aurillac Cedex.**

La Directrice

F. AUTRET

**Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

**ARTICLE 2** : CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,

- Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM

- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI

- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.

- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI

- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

**ARTICLE 3** : Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Natures et montants des prestations

**Rubrique Dossier**

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis COTOREP Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis COTOREP

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Adresse postale du dossier

Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle,

Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

– nom, prénom, date naissance, activité

**Rubrique Droits (24 mois d'historique)**

Date d'effet du droit

Natures de prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

**API**

Date de la demande / date du fait générateur

**RMI**

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Mention de suspension du RMI / date de début / motif

**Motif de fin de droit :**

**Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas**

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

*Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles*

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

BASE RESSOURCES ANNUELLES SERVANT A CALCULER LE QF NATIONAL, HORS

PRESTATIONS FAMILIALES

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

*Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :*

Adresse postale

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

**Catégories d'informations accessibles par :**

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)

- les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les

**DOM, chargés du suivi des dossiers RMI**

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)



NIR du demandeur  
 Adresse postale  
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI  
 Date début du droit  
 Mention de suspension du RMI / date de début  
 Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI < au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)  
 Date demande  
 Type occupation logement  
 Numéro instructeur  
 Dernier mois valorisé / montant  
 Dernier mois payé / montant  
 Avis PCG / date début / fin  
 Montant des créances RMI en cours  
 Mention de ressources supérieures au plafond  
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour  
 Montant du loyer ou remboursement de prêt  
 Montant du forfait ETI fixé  
 Montant des PF prises en compte  
 Montant du forfait logement  
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation  
Rubrique Famille  
 Situation de famille / date de début  
 Date naissance Monsieur, Madame  
 Activité Monsieur, Madame / date début  
 Nom de naissance de Madame  
 NIR de Monsieur, Madame  
 Date de décès de Monsieur ou Madame  
 Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée  
 Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
 – nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité  
 Autres personnes à charge :  
 – nom, prénom, date naissance, activité  
Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)  
 Période ressources (trimestrielle ou annuelle)  
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
 3/ ressources annuelles  
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
 Natures de ressources / montants  
Rubrique Droits (24 mois d'historique)  
 Date d'effet du droit  
 Natures des prestations  
 Montants des droits valorisés  
 Mention de suspension d'une prestation  
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement  
Module Question / réponse  
*Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie*  
 Numéro allocataire  
 Nom et prénom de Monsieur et Madame  
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)  
 Adresse postale  
Rubrique  
Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH  
Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein  
 Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance  
 NIR du bénéficiaire  
 Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)  
Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI  
 Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI  
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne  
 Type de résidence (stable, non stable)  
Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI  
 (24 mois d'historique)  
 Mois de droit  
 Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant  
Rubrique Justification de la résidence  
 Mention du critère de résidence rempli ou non rempli  
Module Question / réponse  
*Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)*  
 Numéro allocataire  
 Nom et prénom de Monsieur et Madame  
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)  
 Adresse postale  
Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)  
 Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI  
 NIR du bénéficiaire, du conjoint  
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne  
 Type de résidence (stable, non stable)  
Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI  
 (24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

**Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles**

*Pour toutes natures de jugement :*

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille

Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date début activité de Monsieur, Madame

Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme)

} Sauf

Date début grossesse

} pour

Date début grossesse modifiée

} tutelles

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI :

} AAH

- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse

**ARTICLE 4 :** Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

**Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse du Cantal est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.**

**Le droit d'accès aux informations s'exerce à La Caisse d'Allocations Familiales du Cantal 15 rue Pierre Marty BP 219 15002 Aurillac cedex.**

**La Directrice**

**F. AUTRET**

**C.N.A.F. Conseil d'administration du 10 février 2004 ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU MODELE NATIONAL DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS "CRISTAL"**

**Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **CRISTAL** (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

**ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT**

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

**ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES**

☛ **Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

**☛ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

*Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :*

- Complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE,, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

**☛ Statistiques**

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

*Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques*

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

**ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION**

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

**ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS**

Dans la limite de leurs attributions :

***Destinataires internes***

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

***Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :***

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;
- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;
- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL;
- ◆ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations

familiales;

- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la PAJE;
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;
- ◆ l'URSSAF du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant :
  - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
  - pour la gestion des relations avec les salariés
- ◆ Les Assedic pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la PAJE;
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;
- ◆ les COTOREP pour l'AAH;
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;
- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;
- ◆ *Pour le recouvrement des créances alimentaires :*
  - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
  - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailants (fichier FICOBA);
- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles;
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances;
- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;
- ◆ En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :
  - les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
  - les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers,
  - les CPAM pour la couverture maladie universelle;
  - les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
  - les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);
  - les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
  - **les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;**
  - les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
  - les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- ◆ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

*Dans les Départements d'outre-mer :*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- . les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- . les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

- . la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;
- . la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

◆ *Pour l'accueil des allocataires*

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

#### ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

#### ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### MODELE NATIONAL CRISTAL

#### INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<b>CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
<b><u>INFORMATIONS GENERALES</u></b>	
- <b>NIR</b> - <b>Identité Mr, Mme</b>	- code validité - NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
- <b>Identité enfants</b>	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
- <b>Pour les étrangers</b>	- numéro AGDREF - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour <i>de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</i> - nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- <b>Pour les nomades</b>	- dates limite du titre de circulation
- <b>Situation familiale</b>	- code lien matrimonial, dates début/fin
- <b>Vie professionnelle</b>	- code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<p><b>- Informations relatives aux droits</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro SIRET (ETI)</li> <li>- matricule</li> <li>- code allocataire, attributaire</li> <li>- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs</li> <li>- numéro de dossier à l'étranger</li> <li>- code dossier PF du personnel</li> <li>- date de demande de prestations</li> <li>- date début/fin de droit PF</li> <li>- code nature prestations, montant</li> </ul>
<p><b>- Informations relatives aux créances</b></p> <p><b>- Informations relatives aux mouvements comptables</b></p> <p><b>- Informations relatives aux ressources</b></p> <p><b>EVALUATION FORFAITAIRE</b> (le cas échéant)</p> <p><b><u>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</u></b></p> <p><b>- Allocation pour jeune enfant</b> <b>- Prime à la naissance de la PAJE</b> (à compter du 01.01.04)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code prestation externe</li> <li>- code motif non droit ou réduction</li> <li>- dates limite validité de la carte de priorité</li> <li>- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)</li> <li>- codes échéances / date</li> <li>- Informations relatives à la situation du dossier</li> <li>- Informations relatives aux mutations de dossier</li> <li>- Informations relatives au règlement des prestations</li> <li>- code famille créances</li> <li>- code nature créances</li> <li>- code origine détection indus, code responsabilité indus</li> <li>- code nature des indus</li> <li>- code famille des indus</li> <li>- montant initial, montant solde réel, solde théorique</li> <li>- code statut créances</li> <li>- code état créances, code suivi</li> <li>- montant remboursements, modalités de recouvrement</li> <li><i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i></li> <li>- montant des charges de logement acquittées/retenues</li> <li>- quotient familial</li> <li>- montant du cumul des ressources</li> <li>- montant du cumul des prestations</li> <li>- montant de la retenue personnalisée</li> <li>- code nature des ressources, montant, périodicité</li> <li>- montant des charges</li> <li>- code avis imposition</li> <li>- quotient familial</li> <li>- code appel relance ressources / date</li> <li>- date d'ouverture de droit</li> <li>- dates début/fin de prise en compte</li> <li>- mois de référence, montant</li> <li>- taux abattement pour frais professionnels</li> <li>- montant annuel de l'évaluation forfaitaire</li> <li>- code nature</li> <li>- date présumée de conception</li> <li>- date de déclaration de grossesse</li> <li>- date de passation examens, de réception feuillets</li> <li>- date de soumission à la PMI</li> <li>- code dérogation déclaration / examens</li> <li>- code nature fin de grossesse, date</li> <li>- date d'entrée /de sortie de France de Mme</li> <li>- envoi livret de paternité</li> </ul>
<p><b>- Allocation de garde d'enfants à domicile</b></p> <p><b>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro employeur de l'allocataire</li> <li>- date d'immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI</li> <li>- code cessation emploi, date</li> <li>- numéro employeur de l'allocataire</li> <li>- pseudo- siret</li> <li>- date immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- numéro interne de l'assistante maternelle</li> <li>- rang de l'enfant gardé</li> <li>- salaire assistante maternelle</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- date réception des déclarations nominatives trimestrielles</li> <li>- montant des congés payés</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<p><b>Complément libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant</b></p> <p><b>- Allocation parentale d'éducation</b> <b>- Complément de libre choix d'activité de la Prestation PAJE d'Accueil du Jeune Enfant</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de jours de garde d'enfants</li> <li>- code cessation emploi / date</li> <li>- pseudo- siret employeur</li> <li>- date de la demande</li> <li>- montant du revenu mensuel</li> <li>- code cotisations assurance vieillesse acquittées (Oui – Non)</li> <li>- code dérogation à la condition d'activité</li> <li>- référence documentaire et rang du volet social</li> <li>- code mode de garde : assistante maternelle / garde à domicile</li> <li>- période d'emploi (mois, année)</li> <li>- montant du salaire net</li> <li>- montant des indemnités d'entretien (emploi ass<sup>te</sup>. maternelle)</li> <li>- code plafond</li> <li>- montant total cotisations, montant pris en charge par CAF</li> <li>- montant cumulé des salaires nets</li> <li>- date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF</li> <li>- code enfant APE</li> <li>- rang de l'enfant</li> <li>- date début/fin condition remplie pour l'enfant</li> <li>- taux d'activité</li> <li>- code intéressement</li> <li>- code taux partiel (dates début/fin)</li> <li>- code taux et nombre de mois payés par Caf cédante</li> <li>- code retour résultat recherche de la DSINDS</li> <li>- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse</li> <li>- nombre de trimestres validés par le technicien</li> <li>- nombre total trimestres validés</li> <li>- code nature pièces justificatives</li> </ul>
<p><b>- Allocation de parent isolé</b></p> <p><b>- Allocation de rentrée scolaire</b></p> <p><b>- Allocation de soutien familial</b></p> <p><b>- Aides au logement</b> <i>Informations communes pour l'AL et l'APL</i></p> <p><i>Accession</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur</li> <li>- code allocation veuvage</li> <li>- code enfant API,</li> <li>- code type intéressement</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- code abattement ressources</li> <li>- montant abattement / neutralisation</li> <li>- nombre de mois versés</li> <li>- montant forfait logement</li> <li>- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</li> <li>- date année civile</li> <li>- attestation non paiement autre régime reçue</li> <li>- ARS payée par un autre régime</li> <li>- toutes conditions enfant remplies</li> <li>- référence du jugement/date, code nature jugement</li> <li>- date assignation</li> <li>- enfant bénéficiaire de la pension</li> <li>- montant pension, date d'effet, code nature indexation</li> <li>- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée</li> <li>- code versement PA enfant + de 18 ans</li> <li>- code situation parent/enfant au regard de l'ASF</li> <li>- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure</li> <li>- nature de la demande, date</li> <li>- numéro interne bailleur/prêteur</li> <li>- code tiers payant bailleur</li> <li>- date de début/fin d'occupation du logement</li> <li>- code zone géographique</li> <li>- code plafond loyers</li> <li>- code d'occupation</li> <li>- code colocataires, nombre de colocataires</li> <li>- montant mensualité plafond, dates début/fin</li> <li>- date de l'offre de prêt, date d'acceptation</li> <li>- titulaire des prêts</li> <li>- code nature prêts, code type et date d'effet, rang</li> <li>- montant prêt, durée, terme, périodicité</li> <li>- montant remboursements</li> <li>- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)</li> <li>- date, taux et montant assurance prêt</li> <li>- code "à jour" prêt</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<p><i>Location</i></p> <p><i>Impayés</i></p> <p><i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i></p> <p><i>ALS infirmes</i></p> <p><i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates du bail</li> <li>- montant du loyer, périodicité</li> <li>- taux de prise en charge loyer (local mixte)</li> <li>- date des quittances, code appel relance quittance</li> <li>- code nature des charges de logement</li> <li>- montant des charges résiduelles</li> <li>- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer</li> <li>- dates mesure transitoire barème unique</li> <li>- montant compensatoire logement</li> <li>- montant référence logement</li> <li><i>Pour les étudiants :</i></li> <li>- code confirmation occupation logement</li> <li>- date confirmation</li> <li>- année justificatif étudiant boursier</li> <li>- montant des impayés</li> <li>- date de signalement</li> <li>- code origine signalement, code signalement hors délais</li> <li>- date saisine commission surendettement</li> <li>- date début/fin de surendettement</li> <li>- nombre de mois suspension examen du dossier</li> <li>- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant)</li> <li>- code état impayés/date</li> <li>- code décision bailleur/prêteur, date</li> <li>- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan</li> <li>- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés</li> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté / date d'effet</li> <li>- code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge</li> <li>- code activité, date début/fin</li> <li>- code nature organisme/foyer</li> <li>- surface du logement, surface à usage professionnelle</li> <li>- date de construction du logement (DOM)</li> <li>- pourcentage surface habitable (local mixte)</li> <li>- nombre de personnes</li> <li>- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin</li> <li>- numéro COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, date début/fin accord</li> <li>- code attestation non paiement AL par autre Organisme</li> <li>- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention</li> <li>- date de fin des travaux</li> <li>- code motif suspension/radiation</li> </ul>
<p><b>Informations pour la prime de déménagement</b></p> <p><b>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</b></p> <p><b>Avis du Président du conseil</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de saisine de la SDAPL, date d'effet</li> <li>- code décision SDAPL, date</li> <li><i>Réforme APL locative :</i></li> <li>- montants de référence personne isolée/faibles revenus</li> <li>- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus</li> <li>- code nature compensation revenus</li> <li>- dates début/fin validité calcul</li> <li>- date du déménagement</li> <li>- code dérogation de délai</li> <li>- montant des frais, montant participation extérieure</li> <li>- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)</li> <li>- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)</li> <li>- références CLI, numéro</li> <li>- date pré liquidation RMI</li> <li>- code état du dossier</li> <li>- code proposition de rejet au PCG</li> <li>- code certificat de perte de pièces d'identité</li> <li>- date réception de la décision d'attribution</li> </ul>



CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<i>général</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)</li> <li>- code avis PCG, date</li> <li>- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM)</li> <li>- date début/fin accord</li> <li>- périodes hospitalisation</li> <li>- code abattement ressources (neutralisation, abattement refus)</li> <li>- montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF</li> <li>- montant total abattements/neutralisation</li> <li>- code occupation du logement / date d'effet</li> <li>- montant forfaitaire aide au logement</li> <li>- surface du jardin</li> <li>- code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire)</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- montant abattement indemnités représentatives de frais</li> <li>- nombre d'heures de travail</li> <li>- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)</li> <li>- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension</li> <li>- montant compensation pension, période compensation</li> <li>- code à charge conjoint au sens du RMI</li> <li>- code exclusion personne pour calcul du droit</li> </ul>
<p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i></p> <p><i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i></p> <p><b>- Allocation d'éducation spéciale</b></p> <p><b>- Allocation aux adultes handicapés</b></p> <p><b>- En cas de placement d'enfant</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code décision prolongation</li> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté, date d'effet</li> <li>- code à charge, date prise en charge au sens du RMI</li> <li>- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI</li> <li>- code activité, dates début/fin</li> <li>- NIR (pour CMU - CMUC)</li> <li>- dates début/fin des caractéristiques</li> <li>- nom, prénom</li> <li>- rang de la famille</li> <li>- code situation de famille (couple - isolé)</li> <li>- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte</li> <li>- dates début/fin d'accord de la CDES</li> <li>- numéro de Commission, date</li> <li>- code type AES, code décision CDES</li> <li>- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale</li> <li>- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- code internat/externat</li> <li>- dates début/fin d'opposition</li> <li>- code droit AAH existant</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord</li> <li>- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse</li> <li>- code hospitalisation, périodes</li> <li>- code forfait journalier</li> <li>- périodes de placement</li> <li>- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- date d'effet opposition AAH</li> <li>- date demande de pension invalidité/vieillesse</li> <li>- code récépissé de demande de pension</li> <li>- code acceptation/refus, date acceptation/refus</li> <li>- code régime pension vieillesse</li> <li>- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation</li> <li>- dates de placement</li> <li>- code lien affectif</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>En cas de tutelle</i></li> <li>- <i>En cas d'invalidité</i></li> <li>- <i>Pour l'assurance personnelle</i></li> <li>- <i>Pour la réduction sociale téléphonique</i></li> <li>- <i>Pour la couverture maladie</i></li> <li>- <i>Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne du tuteur</li> <li>- code nature tutelle</li> <li>- dates début/fin tutelle, date de prolongation</li> <li>- code indicateur prestation concernée par tutelle</li> <li>- code adressage des notifications de droits et paiements</li> <li>- numéro de dossier de carte d'invalidité</li> <li>- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité</li> <li>- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie</li> <li>- dates d'effet</li> <li>- code prestation (RMI - AAH)</li> <li>- date de situation</li> <li>- code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API)</li> <li>- code activité (ETI – autre)</li> <li>- date de traitement de l'échange</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin avis</li> <li>- code titre affiliation à l'AVPF</li> <li>- code type déclaration nominative annelle, dates début/fin</li> </ul>
<b>ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Annexe 1 : Mouvements</b> <i>Pièces traitées</i></li> <li> <i>Faits générateurs élaborés</i></li> <li>- <b>Annexe 2 : résultats</b></li> <li>- <b>Annexe 3 : contrôles administratifs</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date enregistrement des pièces reçues</li> <li>- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce</li> <li>- code type de pièce, code appel/réception</li> <li>- numéro interne du destinataire de la pièce émise</li> <li>- numéro agent, commentaire agent sur la pièce</li> <li>- date de saisie des informations</li> <li>- code type de saisie</li> <li>- code type mouvement</li> <li>- code état pièce reçue, date d'effet</li> <li>- code famille pièces, code nature pièces</li> <li>- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce</li> <li>- code fait générateur, date, code nature domaine</li> <li>- code origine liquidation</li> <li>- code nature de la session</li> <li>- synthèse des notifications émises</li> <li>- traces de raisonnement</li> <li>- date plan de contrôle</li> <li>- code cible contrôle, libellé commentaire motif</li> <li>- code critère, libellé et rang du critère</li> <li>- code type de contrôle</li> <li>- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC</li> <li>- code incidence contrôle CAF/DGI</li> <li>- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Annexe 4 : contrôles financiers</b> <b>POUR LES BESOINS DU PLAN DE</b> <i>contrôle interne</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de détection du contrôle</li> <li>- numéro de campagne, dates début/fin de campagne</li> <li>- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur</li> <li>- temps passé à l'enquête</li> <li>- code état du contrôle</li> <li>- code origine pièce (libellé numérique)</li> <li>- date élaboration</li> <li>- code type identifiant pièce</li> <li>- commentaires sur conclusions du contrôle</li> <li>- impact financier du contrôle</li> <li>- date du mois en cours liquidation</li> <li>- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur</li> <li>- code type sélection</li> <li>- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers</li> <li>- quantité dossiers maximum</li> <li>- date vérification, code résultat, code rejet</li> <li>- commentaires du vérificateur</li> <li>- code type vérification</li> <li>- code état du dossier pendant la vérification</li> <li>- montant impact financier vérification, montant régularisation</li> <li>- date et heure intervention Agent comptable</li> <li>- code intervention</li> <li>- code cible avant paiement</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<p>Saisie de masse</p> <p>- <b>Annexe 5 : contentieux</b> Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</p> <p>- <b>Annexe 6 : Action sociale</b> Pour l'émission et le paiement des bons vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code critère vérification</li> <li>- code indicateur multi-ciblage</li> <li>- code cible de plus haute priorité</li> <li>- numéro de compostage (début/fin)</li> <li>- lot saisie de masse</li> <li>- taux de dossier à vérifier</li> <li>- quantité de dossiers maximum</li> <li>- numéro interne du débiteur</li> <li>- date envoi courrier contentieux, date réponse</li> <li>- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur</li> <li>- dates proposition/acceptation procédure, code réponse</li> <li>- code réponse débiteur, code type procédure</li> <li>- code type tiers détenteur de fonds</li> <li>- montants arriéré, total PA terme courant</li> <li>- montant frais de gestion</li> <li>- libellé commentaire sur situation débiteur</li> <li>- année</li> <li>- code résultat émission (<i>droits ouverts ou motif refus</i>)</li> <li>- dates début/fin effet quotient familial vacances</li> </ul>
<p>- <b>Annexe 7 "commentaires"</b> (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro agent ayant saisi le commentaire</li> <li>- numéro d'ordre commentaire, date, libellé</li> <li>- numéro de la personne objet du commentaire</li> <li>- code nature créance, rang créance</li> </ul>
<b>donnees de reference concernant les personnes physiques et morales</b>	
<p><b>Assistants maternelles pour l'AFEAMA</b></p> <p><b>Bailleurs en AL</b></p> <p><b>Bailleurs en APL</b></p> <p><b>Débiteurs en ASF</b></p> <p>- <b>Bénéficiaires de prêts / secours</b> - <b>Prêteurs en AL</b> - <b>Responsables de centres de vacances</b> - <b>Tiers détenteurs fonds/créances</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité (Mr, Mme, Mle)</li> <li>- nom d'usage, nom patronymique, prénom</li> <li>- date de naissance, *commune de naissance (facultatif)</li> <li>- NIR</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- code type agrément, dates d'effet</li> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement (individuel/groupé)</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- numéro interne, numéro au fichier national</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro agence</li> <li>- code organisme comptabilité publique ou non</li> <li>- code support échange d'informations</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- commentaire</li> <li>- numéro interne</li> <li>- noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité</li> <li>- date de naissance,</li> <li>- NIR, code validité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> </ul>
<p>- <b>Tuteurs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<p><b>- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</b></p> <p><b>- Autres tiers</b> personnes physiques ou morales</p>	<p>- domiciliation bancaire</p> <p>- code gestion individualisée de la domiciliation bancaire</p> <p>- numéro interne</p> <p>- nom d'usage, prénom, code qualité</p> <p>- adresse, n° tél. (facultatif)</p> <p>- n° SIRET</p> <p>- numéro interne</p> <p>- nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité</p> <p>- adresse, n° tél. (facultatif)</p> <p>- domiciliation bancaire (le cas échéant)</p>

**Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.**

**Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à La Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, 15 rue Pierre Marty BP 219 15002 Aurillac Cedex.**

La Directrice  
F. AUTRET

**C.N.A.F. Conseil d'Administration du 10 février 2004 acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité**

**Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

**ARTICLE 2 : Cette procédure a pour finalités :**

- d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.
- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire

**ARTICLE 3** : Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse
  - soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit,
- et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

**ARTICLE 4** : L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la **C.N.A.V.T.S.** Il repose sur :

- **un fichier d'appel** constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :
  - . information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels
  - . informations par allocataire :
    - NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule,
    - année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant

- **un fichier résultat** retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :
  - les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,
  - le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situations assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

**ARTICLE 4 Bis** : Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la D.S.I.N.D.S. de la C.N.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

- . n° d'ordre ;
- . noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;
- . code nationalité ;
- . NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :

soit le NIR connu,  
soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. -et le cas échéant de l'INSEE-, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

- . l'ensemble des prénoms ;
- . le code géographique et le lieu de naissance ;
- . la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

**ARTICLE 5** : Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

**ARTICLE 6** : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture.

***Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal.***

***est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.***

***Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à La Caisse d'Allocations Familiales du Cantal 15 rue Pierre Marty BP 219 15002 Aurillac Cedex***

La Directrice

F. AUTRET

---

#### **AVIS DE CONCOURS - DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES - RECRUTEMENT DE CONTROLEURS STAGIAIRES**

Deux concours externes pour l'emploi de Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont ouverts au titre de l'année 2005 :

- l'un à dominante économique
- l'autre à dominante scientifique

La date limite de retrait ou de demande de dossiers

ou *limite des inscriptions par voie télématique* est fixée au **25 Février 2005**

La date limite de clôture des inscriptions

ou *limite de modification par voie télématique* est fixée au **07 Mars 2005**

L'épreuve de présélection aura lieu le **12 Avril 2005**

Les épreuves écrites auront lieu les **24 et 25 Mai 2005**

#### **CONDITIONS DU CONCOURS :**

- aptes à accomplir un service actif ;
- âgés de quarante-cinq ans au plus à la date de l'épreuve de présélection.
- titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou de titres ou de diplômes figurant sur une liste fixée, par un arrêté du 29 Août 1996 (J.O. du 6 Septembre).

Des dérogations sont accordées aux mères de famille de trois enfants et plus, et aux travailleurs handicapés.

Pour tous renseignements complémentaires concernant notamment les épreuves du concours, s'adresser à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du CANTAL - « Les Clarisses » - 5, rue Eloi Chapsal - B.P. 531 - 15005 AURILLAC CEDEX - Tél. 04 71 46 81 30.

---